

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161
N° 26**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Tiunu 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 872 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Tairapu Nui à Tairapu-Est	3747
Arrêté n° HC 873 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin Tautira Village à Tairapu-Est	3748
Arrêté n° HC 874 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin Jordache dans la galerie marchande Carrefour à Arue	3749
Arrêté n° HC 875 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le restaurant SARL Captain Blight à Punaauia	3750
Arrêté n° HC 935 CAB/BCAB/SPEC-CH/SC/ho du 12 juin 2012 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au capitaine André Untereiner, officier de la gendarmerie nationale	3751
Arrêté n° HC 947 DRRT du 14 juin 2012 portant attribution de subvention au profit de quatre lauréates, au titre de l'année 2012, du prix de la vocation scientifique et technique réservé aux jeunes filles, ministère 256, programme 137 ..	3751
Arrêté n° HC 2 SAITG du 18 juin 2012 fixant la date de l'élection partielle dans la commune associée de Amanu à Hao et portant convocation des électeurs	3752
Arrêté n° 5 MAAT du 18 juin 2012 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique	3752
Arrêté n° HC 166 DRHME/BRHT/JT du 20 juin 2012 portant composition du jury des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011	3753
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 8 SAIA du 18 juin 2012 portant attribution à la commune de Rimatarā d'une subvention de 24 338 250 F CFP, soit 203 954,54 euros, au titre du programme 119 "concours financiers aux communes et groupements de communes" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour permettre la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale à Amaru"	3754

Arrêté n° HC 24 IDV du 19 juin 2012 portant attribution d'une subvention de 1 632 400 F CFP, soit 13.679,51 euros, sur le budget de l'Etat, ministère 209, intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Hitia'a O Te Ra, subdivision administrative des îles du Vent, pour l'opération "Etudes pour la réalisation d'une plate-forme d'évacuation des populations à Tiarei"	3754
Erratum à l'arrêté n° 4 MAAT du 7 juin 2012 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs paru au JOPF n° 24 du 14 juin 2012 à la page 3476	3754

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 742 CM du 18 juin 2012 portant nomination de M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim	3755
Arrêté n° 743 CM du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons	3755
Arrêté n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française	3756
Arrêté n° 746 CM du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	3757
Arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers	3757
Arrêté n° 752 CM du 19 juin 2012 portant nomination de M. Timi Wong Yut en qualité de secrétaire général par intérim du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pendant une partie des congés administratifs de Mme Alexa Bonnette	3766
Arrêté n° 754 CM du 19 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 460 CM du 29 mars 2012 portant approbation du calendrier des événements institutionnels de l'année 2012 et reconnaissance d'intérêt général ou de caractère exceptionnel de certains événements	3766
Arrêté n° 757 CM du 19 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés	3766
Arrêté n° 763 CM du 20 juin 2012 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la demande en autorisation de forces hydrauliques relatif à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la vallée de Aakapa, commune de Nuku Hiva	3767
Arrêté n° 764 CM du 20 juin 2012 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la demande en autorisation de forces hydrauliques relatif à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur la rivière Uhia à Hanavave, commune de Fatu Hiva	3770
Arrêté n° 765 CM du 20 juin 2012 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la demande en autorisation de forces hydrauliques relatif à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur le domaine Aratoa à Opoa, commune de Taputapuataea	3773
Arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française	3777
Arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA	3780
Arrêté n° 769 CM du 22 juin 2012 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale du 28 juin 2012 de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN)	3787
Arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti	3787
EXTRAITS	
Arrêté n° 745 CM du 18 juin 2012 portant virement de crédits au sein du chapitre 967 "Travail et emploi" du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH)	3790

Arrêté n° 748 CM du 18 juin 2012 portant virement de crédits au sein du chapitre 968 "Culture et patrimoine"	3790
Arrêté n° 750 CM du 19 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui Manihini Mai pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation générale du semi-marathon Tahiti Nui Marathon 2012 en novembre 2012	3790
Arrêté n° 751 CM du 19 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française dans le cadre du financement du projet d'action éducative innovante intitulé "Le futsal à l'école, un projet éducatif transversal"	3790
Arrêté n° 753 CM du 19 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'implantation d'un ponton sur pilotis à Rairua-Mahanatoa, commune de Raivavae, au profit de M. Tevae Edmond Flores	3790
Arrêté n° 755 CM du 19 juin 2012 portant modification des conditions du prêt de 367 000 000 F CFP accordé par la Polynésie française à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai par arrêté n° 2175 CM du 28 décembre 2011	3791
Arrêté n° 756 CM du 19 juin 2012 portant modification des conditions du prêt de 186 000 000 F CFP accordé par la Polynésie française à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai par arrêté n° 288 CM du 1er octobre 2004 modifié	3791
Arrêté n° 758 CM du 19 juin 2012 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 26 juillet 2006 et son annexe modifiée entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention	3791
Arrêté n° 759 CM du 19 juin 2012 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Uturoa, sections AD n° 302, n° 304, n° 296, n° 294, n° 298 et AE n° 99, au profit de la commune de Uturoa	3791
Arrêté n° 760 CM du 19 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 929 CM du 2 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire au profit de M. Vavitu Salmon du domaine public aménagé dit domaine de Papehuet et autorisant la résiliation de la convention d'occupation du 19 et du 20 juillet 2007	3791
Arrêté n° 761 CM du 19 juin 2012 portant affectation d'une emprise du domaine public portuaire sise au droit du quai de Tematouri, commune de Rapa, au profit de la commune de Rapa	3792
Arrêté n° 768 CM du 20 juin 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'université de la Polynésie française (UPF) pour financer l'ouverture des formations en formation continue au titre de l'année 2012	3792

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 569 PR du 20 juin 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique	3792
Arrêté n° 592 PR du 21 juin 2012 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à Paris, à effet de passer convention avec l'association des étudiants de la Polynésie française, section de Paris, pour mieux appréhender et assister le milieu étudiant polynésien en métropole	3792
Arrêté n° 593 PR du 21 juin 2012 portant désignation du représentant d'une organisation générale de professionnels comme membre de la commission d'aide à la création ou au développement des entreprises	3793

EXTRAITS

Arrêté n° 556 PR du 18 juin 2012 portant autorisation au service du développement rural de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	3793
Arrêté n° 557 PR du 18 juin 2012 portant autorisation à Mme Noella Tutavae de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	3793
Arrêté n° 558 PR du 18 juin 2012 portant autorisation à la Société d'ornithologie de Polynésie (SOP Manu) de prélèvement, de détention, de transport et de destruction d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	3794
Arrêté n° 559 PR du 18 juin 2012 portant autorisation à M. Frédéric Benne de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	3794

Arrêté n° 560 PR du 18 juin 2012 portant autorisation à M. Jean François Butaud de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A.	3794
Arrêté n° 561 PR du 18 juin 2012 portant autorisation à M. Frédéric Jacq de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A.	3794
Arrêté n° 562 PR du 18 juin 2012 portant autorisation à M. Thierry Laroche de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A.	3795
Arrêté n° 563 PR du 18 juin 2012 portant autorisation à M. Eric Lenoble de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A.	3795
Arrêté n° 570 PR du 20 juin 2012 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société My Senses LLC pour le navire à moteur "Senses"	3795
Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi	
Arrêté n° 4684 MEF/DGRH du 18 juin 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.	3795
Arrêté n° 4779 MEF du 20 juin 2012 accordant un congé à Me Dominique Dubouch	3796
Arrêté n° 4803 MEF du 21 juin 2012 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, et interne avec épreuve, pour le recrutement de 11 instructeurs de formation professionnelle de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	3797
Arrêté n° 4804 MEF du 21 juin 2012 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	3798
Arrêté n° 4844 MEF/DGRH du 21 juin 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 39 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	3798
EXTRAITS	
Arrêté n° 4683 MEF du 18 juin 2012 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.	3800
Arrêté n° 4699 MEF du 18 juin 2012 portant établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2008, pour l'accès au grade de rééducateur hors classe de la fonction publique de la Polynésie française (régularisation) ..	3800
Arrêté n° 4713 MEF du 18 juin 2012 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011	3800
Arrêté n° 4781 MEF du 20 juin 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal de 2e classe du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade	3801
Arrêté n° 4798 MEF du 21 juin 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.	3801
Arrêté n° 4799 MEF du 21 juin 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade	3801
Arrêté n° 4800 MEF du 21 juin 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade	3801

Arrêté n° 4801 MEF du 21 juin 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 3801

Arrêté n° 4802 MEF du 21 juin 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 3801

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 4736 MET du 19 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 3801

Arrêté n° 4737 MET du 19 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 3801

Arrêté n° 4738 MET du 19 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo 3801

Arrêté n° 4739 MET du 19 juin 2012 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga-Taketake (plan n° 5) et Hurihaga-Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua 3801

Arrêté n° 4740 MET du 19 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu 3801

Arrêté n° 4769 MET du 20 juin 2012 portant autorisation n° 001 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora délivrée à Mme Loma Tepa épouse Manaore 3802

Arrêté n° 4845 MET du 21 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 3802

Arrêté n° 4846 MET du 21 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehaore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia 3802

Ministère des ressources marines

EXTRAITS

Arrêté n° 4716 MRM/DRM du 18 juin 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jerry Viken Heinui Tuaiterai Doom à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 405) 3802

Arrêté n° 4792 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Raimana Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 131) 3802

Arrêté n° 4793 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Marania Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 130) 3802

Arrêté n° 4794 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hinatea Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 129). 3803

Arrêté n° 4795 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vaitehau Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 128) 3803

Arrêté n° 4796 MRM du 21 juin 2012 abrogeant l'arrêté n° 8110 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pokino Auguste Torohia sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 284).....	3803
Arrêté n° 4797 MRM du 21 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 9907 MRM du 30 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Albert Heremoana Terai Horoi sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 11).....	3803
Arrêté n° 4805 MRM du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 9133 MRM du 12 décembre 2011 accordant à M. Tony Raiarii Tseng le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4806 MRM du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 488 MER du 13 décembre 2006 accordant à M. Roger Boisson le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	3804
Arrêté n° 4807 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 9172 MRM du 15 décembre 2009 accordant à M. John Maraehau Ellacott le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4808 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 2592 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Emile Faito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4809 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 9177 MRM du 15 décembre 2009 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4810 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 7682 MRM du 5 novembre 2010 accordant à M. Teheiuira Mataitai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4811 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 9173 MRM du 15 décembre 2009 accordant à M. Bernard Teuira Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4812 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 5006 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Gustave Papara le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	3804
Arrêté n° 4813 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 52 MPA du 15 juillet 2008 accordant à M. Heimoana Alban André Montagnon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4814 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 66 MPA du 15 juillet 2008 accordant à l'EURL Pacific Ocean Products le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4815 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 70 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Rodolphe Jordan le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	3804
Arrêté n° 4816 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 28 MAP du 30 mars 2007 accordant à Mme Marie Nui Cheung le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804
Arrêté n° 4817 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1247 CM du 25 septembre 2002 accordant à M. Li Kit Shiong Li Kau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3804

Arrêté n° 4818 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 430 MER/SPE du 17 octobre 2005 accordant à M. Patrick Noble le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	3804
Arrêté n° 4831 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Teina Steven Joseph Cabral le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3805
Arrêté n° 4832 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Tuarai Tuteina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3805
Arrêté n° 4833 MRM du 21 juin 2012 accordant à la SC Te Aito Rava'ai Nui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3805
Arrêté n° 4834 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Francis Tehaurai Bonet le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3806
Arrêté n° 4835 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Alexandre Tehaurai Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3806
Arrêté n° 4836 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Albert Tapi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3807
Arrêté n° 4837 MRM du 21 juin 2012 accordant à la SNC Rava'ai Rau 4 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3807
Arrêté n° 4838 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Rainui Julien Tutira Nuifau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3807
Arrêté n° 4839 MRM du 21 juin 2012 accordant à Mme Evelyne Fariki Chinison le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3807
Arrêté n° 4840 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Eric Apéang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3508
Arrêté n° 4841 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Romuald Pedro Lanteires le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3808
Arrêté n° 4842 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 7181 MRM du 11 octobre 2011 accordant à M. Christian Tutu Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3808
Arrêté n° 4843 MRM du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 391 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Gilles Teva Maffray le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3808
Arrêté n° 4865 MRM/DRM du 22 juin 2012 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 5714 MRM/PRL du 2 septembre 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 61)	3808
Arrêté n° 4866 MRM/DRM du 22 juin 2012 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 8773 MRM/PRL du 7 décembre 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. André Tetua Potiniarii Maiou à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 35)	3808

Arrêté n° 4867 MRM/DRM du 22 juin 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Christine Tutana Matarere à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 27) 3809

Arrêté n° 4868 MRM/DRM du 22 juin 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Marie-Jeanne Hinano Matarere à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 415) 3809

Ministère de l'aménagement et du logement

EXTRAITS

Arrêté n° 4700 MAA du 18 juin 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du Lotissement Papehuet lot 95, cadastrée section AA n° 121, sise commune de Paea, au profit de M. Jean-Yves et Mme Angéline Naehu. 3809

Arrêté n° 4784 MAA du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 178 MAA du 10 septembre 2007 portant affectation de locaux et parkings dépendant de l'immeuble dénommé "Royal Confort", cadastré section ZC n° 6, commune de Papeete, au profit du service de la traduction et de l'interprétariat 3809

Arrêté n° 4850 MAA du 22 juin 2012 portant affectation d'une parcelle cadastrée commune de Hikueru, section HB 113, au profit de la direction de l'équipement 3809

Arrêté n° 4851 MAA du 22 juin 2012 portant approbation du dossier relatif aux 4 lots n° 32 à n° 35 du lotissement Tihu'uti sis à Punaauia 3809

Arrêté n° 4852 MAA du 22 juin 2012 autorisant la location d'une emprise de la parcelle dépendant de la terre Tevaifaatata partie, cadastrée section AT n° 77, sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est, à des fins horticoles, au profit de Mlle Anie Fava 3809

Arrêté n° 4853 MAA du 22 juin 2012 autorisant la location d'un entrepôt de stockage de matériel agricole implanté sur la parcelle de terre Farepotaa, cadastrée section WA n° 63, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Vairao, au profit de Mme Georgette Pito épouse Cavanie 3810

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 4753 MEM/ENV du 20 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 23 MDD du 6 avril 2006 autorisant la SODEXHO à installer et exploiter une centrale frigorifique et une cuve de gaz pour la cuisine centrale sise à Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). 3810

Arrêté n° 4754 MEM/ENV du 20 juin 2012 autorisant le haut-commissariat, représenté par M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à installer et exploiter une unité de concassage dans la commune de Hao aux fins de concasser pour utilité publique les produits issus du démantèlement des anciennes installations liées au CEP présentes sur l'atoll de Hao (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3811

Arrêté n° 4847 MEM/ENV du 21 juin 2012 autorisant la commune de Ua Pou à installer et exploiter dans la commune de Ua Pou les équipements d'un centre d'enfouissement technique et d'une déchetterie (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) et à procéder à la réhabilitation des décharges de Puokeu et Teanapu 3814

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

EXTRAITS

Arrêté n° 4854 MAE du 22 juin 2012 relatif à la cession gratuite de plants pour le collège de Mahina 3824

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 4770 MDA du 20 juin 2012 portant délivrance d'un agrément à la société Top Jet Moorea pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea 3824

Arrêté n° 4771 MDA du 20 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti 3824

Arrêté n° 4772 MDA du 20 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 128 MDA du 5 janvier 2011 portant délivrance d'un agrément à M. Hervé Neubert pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tikehau **3824**

Arrêté n° 4773 MDA du 20 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 modifié portant délivrance d'un agrément à la SAS Moana Adventure Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora. **3824**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 57-2012 PR/APF du 20 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° A 39-2012 PR/APF du 24 mai 2012 nommant les membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 4 fonctionnaires relevant de la catégorie B à l'assemblée de la Polynésie française **3825**

Arrêté n° A 58-2012 PR/APF du 20 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° A 42-2012 PR/APF du 24 mai 2012 nommant les membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 2 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française **3825**

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arutua

Délibération municipale n° 15-2012 du 15 juin 2012 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Arutua **3826**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation des programmes nationaux d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes de seconde générale et technologique, de première et de terminale des séries générales. (JORF du 16 juin 2012) **3827**

Arrêté ministériel du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation du programme national d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège. (JORF du 16 juin 2012) **3827**

Arrêté ministériel du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation des programmes nationaux d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes préparatoires au baccalauréat professionnel. (JORF du 16 juin 2012) **3828**

Arrêté ministériel du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation des programmes nationaux d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle. (JORF du 16 juin 2012) **3828**

Arrêté ministériel du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation du programme national d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes de première des séries STI2D, STL et STD2A. (JORF du 16 juin 2012) **3828**

Arrêté ministériel du 8 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 30 août 2009 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile. (Extraits). (JORF du 16 juin 2012) **3829**

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 5 juin 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004. (JORF du 21 juin 2012) **3829**

Avenant n° 145-12 du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 151-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative à la rénovation du réseau d'AEP à Tiarei par la commune de Hitia'a O Te Ra. **3829**

Avenant n° 146-12 du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 152-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement des études pour la reconstruction de l'école maternelle de Tamanui par la commune de Papeete . . .	3829
Avenant n° 147-12 du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 153-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement des études pour la mise aux normes des restaurants scolaires aux écoles Hiti Vai Nui et Vaitama par la commune de Papeete	3830
Avenant n° HC 148-12 DIPAC/FIP du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 137-09 DIPAC/FIP du 27 mai 2009	3830
Avenant n° HC 149-12 DIPAC/FIP du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 136-09 DIPAC/FIP du 27 mai 2009	3830
Avenant n° HC 150-12 DIPAC/FIP du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 128-11 DIPAC/FIP du 4 mai 2011	3831

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 28 juin au 11 juillet 2012 inclus)	3831
Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° 1987 MAA/AU du 20 juin 2012 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Mamaia 3 sis à Faa'a formulée par Me Clemencet.	3832
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 21 au 25 mai 2012.	3832
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 29 mai au 1er juin 2012.	3834

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	3835
Annonces diverses	3840

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 872 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Taiarapu Nui à Taiarapu-Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 13 décembre 2011 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Stéphane Chonel, propriétaire du supermarché Taiarapu Nui à Taravao ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le propriétaire du supermarché Taiarapu Nui est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein dudit commerce sis à Taravao centre, PK 60, Taiarapu-Est (98719).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro 73 HC/CAB/SSOP/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente d'une superficie de 1 102 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Stéphane Chonel, propriétaire, et Francis Chonel, employé du supermarché.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 14 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées sous chaque caméra, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du magasin, BP 7030, 98719 Taravao, tél. : 57 14 99.

Art. 5.— Il est tenu un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de

leur transmission auprès du procureur de la République. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 6.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité et ordre public", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 7.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 8.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Stéphane Chonel, propriétaire du supermarché Tairapu Nui à Taravao (Tairapu-Est).

Fait à Papeete, le 11 juin 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 873 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin Tautira Village à Tairapu-Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 13 décembre 2011 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Patrice Chonel, gérant du supermarché Tautira Village à Taravao ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La SNC P&G Chonel, propriétaire du magasin Tautira Village, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein dudit commerce sis à Tautira, PK 18,900, côté montagne, Tairapu-Est (98719).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro 74 HC/CAB/SSOP/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente d'une superficie de 502 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Patrice Chonel, employé du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées sous chaque caméra, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de l'employé du magasin, BP 7030, 98719 Taravao, tél. : 57 11 89.

Art. 5.— Il est tenu un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 6.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité et ordre public, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 7.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 8.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Patrice Chonel, employé de la SNC P&G Chonel sise à Tautira (Taiarapu-Est).

Fait à Papeete, le 11 juin 2012.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 874 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin Jordache dans la galerie marchande Carrefour à Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 13 février 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Marie-Claude Loyant-Pelissier, gérante du magasin EURL Jordache sis dans la galerie marchande Carrefour à Arue ;

Vu l'accusé de réception établi le 12 mars 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La propriétaire du magasin EURL Jordache est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein dudit commerce sis dans la galerie marchande Carrefour à Arue (98701).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro 81 HC/CAB/SSOP/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente d'une superficie de 60 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Christophe Lair, responsable logistique, et Mmes Virginie Lair, codirectrice du magasin, Sandrine Roussel-Cailleau, codirectrice du magasin, et Marie-Claude Loyant-Pelissier, propriétaire du commerce.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 29 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et à la caisse du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du responsable logistique du magasin, BP 4524, 98713 Papeete, tél. : 43 27 43.

Art. 5.— Il est tenu un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 6.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité et ordre public", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 7.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 8.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Marie-Claude Loyant-Pelissier, propriétaire du magasin EURL Jordache dans la galerie marchande Carrefour à Arue.

Fait à Papeete, le 11 juin 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 875 CAB/SSOP/CSVS du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le restaurant SARL Captain Blight à Punaauia.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 16 janvier 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Hélène Wong, gérante du restaurant SARL Captain Blight sis à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 23 janvier 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La gérante du restaurant SARL Captain Blight est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein dudit commerce sis PK 11,400, côté mer, Punaauia (98718).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro 78 HC/CAB/SSOP/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé :

- d'un système avec enregistrement comprenant 7 caméras intérieures ;
- d'un système sans enregistrement comprenant 1 caméra intérieure

permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente d'une superficie de 626 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mmes Hélène Chanzy, gérante, et Justine Tchoonz On You, directrice du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée principale du restaurant et dans le couloir avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la direction du restaurant, BP 2381 Papeete, tél. : 43 62 90.

Art. 5.— Il est tenu un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 6.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la

présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité et ordre public", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 7.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 8.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Hélène Wong, gérante du restaurant Captain Blight sis à Punaauia.

Fait à Papeete, le 11 juin 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 935 CAB/BCAB/SPEC-CH/SC/ho du 12 juin 2012 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au capitaine André Untereiner, officier de la gendarmerie nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu le rapport n° 804 du 5 juin 2012 établi par le colonel Patrick Valentini, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au capitaine André Untereiner, officier de la gendarmerie nationale, dont l'action et le travail psychologiques, au péril de sa sécurité personnelle, ont été déterminants dans la reddition de M. Henri Haiti le 28 novembre 2011 à Nuku Hiva.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 947 DRRT du 14 juin 2012 portant attribution de subvention au profit de quatre lauréates, au titre de l'année 2012, du prix de la vocation scientifique et technique réservé aux jeunes filles, ministère 256, programme 137.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté n° HC 26 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pierre Mery, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement MADI pièce n° 2.00000.7135 du 18 janvier 2012 d'un montant de 4 576 euros pris sur le budget du ministère 256, programme 0137, centre financier 0137-CDGC-D987 ;

Vu l'arrêté n° HC 821 DRRT du 29 mai 2012 portant création en Polynésie française d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2012, quatre prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué un prix unitaire de 1 000 euros, soit 119 332 F CFP, au profit de quatre lauréates du concours 2012 du prix de la vocation scientifique et technique réservé aux jeunes filles.

Art. 2.— Cette dépense d'un montant total de 4 000 euros, soit 477 327 F CFP, est imputable au budget du ministère de la solidarité, de l'insertion et de l'égalité des chances (256), programme 137, action 02, sous-action 02.

Art. 3.— Le versement de la subvention à chacune des quatre lauréates sera effectué, dans la limite des crédits disponibles, en un versement unique, sur présentation d'un état liquidatif visé par le délégué régional à la recherche et à la technologie.

Art. 4.— Le délégué régional à la recherche et à la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le délégué régional
à la recherche et à la technologie,
Pierre MERY.

ARRETE n° HC 2 SAITG du 18 juin 2012 fixant la date de l'élection partielle dans la commune associée de Amanu à Hao et portant convocation des électeurs.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 247 et L. 255-1 ;

Vu le jugement du service civil du parquet n° 80 du 15 mai 2012 ;

Considérant que la section électorale de Amanu a perdu la moitié de ses conseillers,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Amanu sont convoqués le dimanche 8 juillet 2012 en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Art. 2.— Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4.— Au cas où aucun des candidats n'aura obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités, le dimanche 15 juillet 2012.

Art. 5.— Le maire de la commune de Hao est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans les mairies annexes de la commune.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.
Eric SACHER.

ARRETE n° 5 MAAT du 18 juin 2012 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335.5 et L. 335.6 ;

Vu le code du travail, notamment sa sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention "plongée subaquatique" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 91 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique" est attribué à :

- DE 987 12 002 : M. Franck Masurier, né le 25 octobre 1965 à Lyon (69).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.
 Pour le haut-commissaire
 et par délégation :
 Pour l'inspecteur de la jeunesse
 et des sports,
 Le chef de la mission d'aide
 et d'assistance technique
 jeunesse et sports
 en Polynésie française
 et par délégation,
*L'inspecteur de la jeunesse
 et des sports,*
 Thierry D'ANGELO.

ARRETE n° HC 166 DRHME/BRHT/JT du 20 juin 2012 portant composition du jury des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 2 juin 2011 fixant les taux de promotion pour la période 2011-2013 pour l'avancement de grade pour les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2012 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2012 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 165 DRHME/BRHT/JT du 14 juin 2012 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011 ;

Vu l'arrêté n° HC 164 DRHME/BRHT/JT du 14 juin 2012 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu par l'article 9 de l'arrêté n° HC 165 DRHME/BRHT/JT du 14 juin 2012 susvisé et par l'article 10 de l'arrêté n° HC 164 DRHME/BRHT/JT du 14 juin 2012 susvisé est composé comme suit :

Président : M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat.

Membres :

- M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissariat ;
- Mme June Vivish, secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent (SAIDV-SAISLV) ;
- M. Fabrice Bonicel, chef du bureau des finances de l'Etat (DAE) ;
- M. Michel Hamel, chef du bureau des finances communales (DIPAC) ;
- Mme Laetitia Moulin, chef du bureau juridique des communes (DIPAC).

Suppléant : M. Karl Martin, chef du bureau des affaires économiques et des entreprises (DAE).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
 Richard DIDIER.

Par arrêté n° HC 8 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juin 2012. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour la réalisation du projet "Construction d'une cuisine centrale à Amaru", tel que décrit dans le dossier.

L'opération consiste en la construction d'une cuisine centrale sur une surface de 205 mètres carrés, à la place de la cantine actuelle. Cette structure sera implantée à Amaru.

Le coût total de cette opération est estimé à 32 451 000 F CFP TTC, soit 271 939,38 euros TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	29 500 910 F CFP	247 217,63 euros
- taxes	2 950 090 F CFP	24 721,75 euros
- montant TTC (toutes taxes comprises)	32 451 000 F CFP	271 939,38 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : programme 119 (DETR)		
- 82,50 % du total HT	24 338 250 F CFP	203 954,54 euros
- 75 % du total TTC		
- commune (25 % du total TTC)	8 112 750 F CFP	67 984,84 euros
- coût total (100 %)	32 451 000 F CFP	271 939,38 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

- financements publics (75 % du total TTC)	24 338 250 F CFP	203 954,54 euros
--	------------------	------------------

Par arrêté n° HC 24 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2012. —

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour les études pour la réalisation d'une plate-forme d'évacuation des populations à Tiarei.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 040 500 F CFP TTC, soit 17 099,39 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	1 855 000 F CFP
- taxes	185 500 F CFP
- montant TTC (toutes taxes comprises)	2 040 500 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (DETR)	88 % du total HT 80 % du total TTC	1 632 400	13 679,51
Commune	20 % du total TTC	408 100	3 419,88
Total (TTC)	100 % du total TTC	2 040 500	17 099,39

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

- financements publics (80 % du total TTC)	1 632 400 F CFP	13 679,51 euros
--	-----------------	-----------------

Erratum à l'arrêté n° 4 MAAT du 7 juin 2012 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs paru au JOPF n° 24 du 14 juin 2012 à la page 3476.

Au lieu de : Mme Lovaina Ora Mou Cun Sing-Tisseront, née le 18 novembre 1973 BA 987 12 035 ;

Lire : Mme Lovaina Ora Mou Cun Sing-Tisseron, née le 18 novembre 1973 BA 987 12 035.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 742 CM du 18 juin 2012 portant nomination de M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim.

NOR : SCP1201218AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de congé de M. Teddy Tehei en date du 12 juin 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Stein est nommé en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine durant les congés de M. Teddy Tehei du 25 juin au 15 juillet 2012 et du 30 juillet au 19 août 2012 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 743 CM du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

NOR : DAE1201174AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié susvisé est supprimé.

Art. 2.— A l'article 2-1 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié susvisé, les termes : "et jusqu'au 11 mai 2012" sont supprimés.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1201134AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont ouverts les concours pour le recrutement de fonctionnaires relevant de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française, dans les cadres d'emplois suivants :

Catégorie A :

- praticiens hospitaliers pour le Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- praticiens hospitaliers pour la direction de la santé ;
- médecins ;
- sages-femmes ;
- chirurgiens-dentistes ;
- pharmaciens ;
- cadre de santé ;
- personnels infirmiers.

Catégorie B :

- personnels infirmiers ;
- personnels de rééducation ;
- personnels médico-techniques.

Catégorie C :

- auxiliaires de soins ;
- agents médico-techniques.

Art. 2.— Sont ouverts les concours pour le recrutement de fonctionnaires relevant de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française, dans les cadres d'emplois suivants :

- catégorie A : ingénieurs ;
- catégorie B : techniciens ;
- catégorie C : agents techniques.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 746 CM du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : DRH1200880AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé est complété comme suit :

“Direction de l'aviation civile :

- responsable de la section aérodromes ;
- adjoint au responsable de la section aérodromes en cas de remplacement du responsable de la section aérodromes”.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé est complété comme suit :

“Direction de l'aviation civile :

- responsable de la section aérodromes :
 - montant plancher : groupe 5 ;
 - montant plafond : groupe 7 ;
- adjoint au responsable de la section aérodromes en cas de remplacement du responsable de la section aérodromes :
 - montant plancher : groupe 5 ;
 - montant plafond : groupe 7.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

NOR : DAE1200963AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

CHAPITRE Ier - La commission de surendettement des particuliers et l'évaluation des ressources et de la capacité de remboursement du débiteur

Section I - Composition de la commission

Article 1er.— Le chef du service administratif en charge des affaires économiques, le directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française et le chef du service en charge des affaires sociales ne peuvent se faire représenter respectivement que par un seul représentant.

Art. 2.— Pour l'application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, les membres titulaires et suppléants, représentant les établissements de crédit et les associations familiales ou de consommateurs, sont nommés par le Président de la Polynésie française pour une durée de deux ans renouvelable. Ils sont choisis sur les listes de noms qui sont transmises par le comité polynésien des banques de la Fédération bancaire française et par les associations familiales ou de consommateurs.

Si le président de la commission constate l'absence de l'une de ces personnalités ou de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Une autre personnalité et un suppléant sont alors nommés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

La personne justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique ou le domaine social et son suppléant sont nommés par le Président de la Polynésie française pour une durée de deux ans renouvelable. Elles doivent être titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent, ou justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine juridique ou le domaine social.

Si le président de la commission constate l'absence de cette personne ou de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Une autre personne et un suppléant sont alors nommés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Ces personnes participent à l'instruction du dossier de surendettement sous l'autorité du président de la commission. Sont tenus à leur disposition, préalablement à chacune des séances, les documents destinés à être examinés par la commission. Elles peuvent prendre connaissance des autres pièces des dossiers sur place auprès du secrétariat de la commission, dans les conditions fixées en concertation avec celui-ci et approuvées par la commission. Elles peuvent être appelées à participer à l'audition du débiteur par le secrétariat de la commission.

Art. 3.— La liste des membres de la commission est disponible dans les locaux du secrétariat de la commission.

Section II - *Fonctionnement de la commission*

Art. 4.— La commission ne peut valablement se réunir que si au moins trois de ses six membres ayant voix délibérative sont présents, représentés ou suppléés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.— Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être consulté dans les locaux du secrétariat de la commission.

Section III - *Procédure devant la commission*

Art. 6.— La commission est saisie d'une demande du débiteur tendant au traitement de sa situation de surendettement remise ou adressée à son secrétariat. A peine d'irrecevabilité, la demande doit être signée par le débiteur, préciser ses nom et adresse, mentionner sa situation familiale, fournir un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse des créanciers.

Le débiteur mentionne les procédures d'exécution en cours à l'encontre de ses biens ainsi que les cessions de rémunération qu'il a consenties à ses créanciers. Il précise également s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion de son logement.

Lorsqu'il bénéficie d'une mesure d'aide et d'action sociale, il indique le nom et les coordonnées du service chargé de cette mesure.

Une attestation de dépôt du dossier de surendettement est remise au débiteur ou lui est adressée par lettre simple. Cette attestation mentionne :

- la date de dépôt du dossier ;
- que la commission dispose, à compter de la date de dépôt du dossier, du délai de trois mois prévu par l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée pour examiner la recevabilité de la demande, décider de son orientation et la notifier ;
- le fait que si la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier dans le délai de trois mois, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.

Art. 7.— Le débiteur qui souhaite être entendu par la commission en application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée adresse sa demande par lettre simple ou la remet au secrétariat de la commission.

Les personnes que la commission entend ou décide de faire entendre par l'un de ses membres sont convoquées quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple.

La convocation adressée au débiteur et aux créanciers leur indique qu'ils peuvent être assistés par la personne de leur choix.

Art. 8.— Les notifications effectuées par le secrétariat de la commission au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Art. 9.— I - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre simple, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message.

II - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par son destinataire à une date certaine.

III - L'usage de la transmission par télécopie ou par voie électronique est ouvert de plein droit à la commission pour ses envois aux établissements de crédit. Il est subordonné à l'accord préalable écrit de ses autres correspondants.

Section IV - *La part des ressources nécessaires aux dépenses et la capacité de remboursement du débiteur*

Art. 10.— Pour l'application des articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la part des ressources mensuelles du débiteur à affecter à l'apurement de ses dettes est calculée, dans les conditions prévues à l'article LP. 3 de la même loi du pays, par référence au barème prévu à l'article A. 3352-1 du code du travail de la Polynésie française. Toutefois, cette somme ne peut excéder la différence entre le montant des ressources mensuelles réelles de l'intéressé et quarante pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette portion du salaire minimum interprofessionnel garanti est majorée dans les conditions suivantes :

- de cinquante pour cent en présence d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- de quarante pour cent par personne à charge supplémentaire.

La part de ressources réservée par priorité au débiteur est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègre les dépenses mentionnées à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par la commission soit pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, soit en fonction d'un barème établi par le règlement intérieur de la commission prenant en compte la composition de la famille. Le règlement intérieur indique dans un document à quelles conditions et selon quelles modalités les dépenses sont prises en compte pour leur montant réel ou selon le barème.

Lorsque la commission prend en compte des dépenses courantes du ménage pour leur montant réel, elle peut demander au débiteur d'en fournir des justificatifs. Si le débiteur ne les fournit pas, les dépenses concernées sont appréciées selon le barème susvisé.

CHAPITRE II - Les modèles des avis à publier

Art. 11.— L'avis d'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe I, est transmis par le greffe du tribunal de première instance pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 12.— L'avis de jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe II, est transmis par le greffe du tribunal de première instance pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 13.— L'avis de jugement d'ouverture et de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif, dont le modèle figure en annexe III, est transmis par le greffe du tribunal de première instance pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 14.— L'avis de jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe IV, est transmis par le greffe du tribunal de première instance ou, le cas échéant, par le mandataire pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 15.— L'avis d'arrêt prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe V, est transmis par le greffe du tribunal de première instance pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 16.— L'avis d'arrêt d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe VI, est transmis par le greffe du tribunal de première instance ou, le cas échéant, par le mandataire pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 17.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ANNEXE I

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :

- au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**AVIS D'ORDONNANCE CONFERANT FORCE EXECUTOIRE A LA RECOMMANDATION
DE RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ANNEXE II

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :

- au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**AVIS DE JUGEMENT PRONONÇANT UN RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date du jugement :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ANNEXE III

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :

- au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**AVIS DE JUGEMENT D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
D'UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement d'ouverture et de clôture pour insuffisance d'actif :

Date du jugement :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du Tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ANNEXE IV

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :

- au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

AVIS DE JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL
AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire :

Date du jugement :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

1° Renseigner la mention suivante dans le cas où n'a pas été désigné de mandataire :

Les déclarations de créances devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication ;

2° Renseigner les mentions suivantes dans le cas où un mandataire a été désigné :

Informations concernant le mandataire :

Titre :
Nom de famille :
Prénom :
Nom d'usage :
Association, société... :
Représentée par :
Adresse :
Code postal :
Bureau distributeur :

Les déclarations de créances devront être adressées au domicile du mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
(le cas échéant) Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
(le cas échéant) Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ANNEXE V

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :
 au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

COUR D'APPEL DE PAPEETE**AVIS D'ARRET PRONONÇANT UN RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Cour d'appel ayant rendu l'arrêt prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'arrêt :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées à la cour d'appel de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
Greffe de la cour d'appel de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ANNEXE VI

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :

- au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

COUR D'APPEL DE PAPEETE

**AVIS D'ARRET D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL
AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE**

La Cour d'appel de Papeete ayant rendu l'arrêt d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire :

Date de l'arrêt :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

1° Renseigner la mention suivante dans le cas où n'a pas été désigné de mandataire :

Les déclarations de créances devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication ;

2° Renseigner les mentions suivantes dans le cas où un mandataire a été désigné :

Informations concernant le mandataire :

Titre :
Nom de famille :
Prénom :
Nom d'usage :
Association, société... :
Représentée par :
Adresse :
Code postal :
Bureau distributeur :

Les déclarations de créances devront être adressées au domicile du mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
(le cas échéant) Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
(le cas échéant) Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ARRETE n° 752 CM du 19 juin 2012 portant nomination de M. Timi Wong Yut en qualité de secrétaire général par intérim du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pendant une partie des congés administratifs de Mme Alexa Bonnette.

NOR : CES1201120AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 23 janvier 2009 nommant Mme Alexa Bonnette en qualité de secrétaire général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le certificat administratif n° P579-10 CESC du 23 novembre 2009 attestant les fonctions de secrétaire générale adjointe de Mme Miléna Tehei ;

Vu l'arrêté n° 2011-01 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection du Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4278 MEF/DGRH du 5 juin 2012 portant attribution d'un congé administratif à Mme Alexa Corbin de Broca épouse Bonnette, agent contractuel de 1re catégorie, 7e échelon, en suspension de contrat, recrutée en qualité d'agent non titulaire pour occuper l'emploi fonctionnel de secrétaire général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la décision n° 652-2012 CESC du 7 juin 2012 octroyant un congé annuel à Mme Miléna Tehei ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil économique, social et culturel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Timi Wong Yut, conseiller des services administratifs principal, est nommé en qualité de secrétaire général par intérim du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, durant une partie des congés administratifs de Mme Alexa Bonnette, soit du 2 juillet au 10 août 2012 inclus.

Art. 2. — Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 754 CM du 19 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 460 CM du 29 mars 2012 portant approbation du calendrier des événements institutionnels de l'année 2012 et reconnaissance d'intérêt général ou de caractère exceptionnel de certains événements.

NOR : SMG1201234AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de mise à disposition du matériel de logistique et des occupations temporaires de certains espaces de la présidence, quartier Broche ;

Vu l'arrêté n° 460 CM du 29 mars 2012 modifié portant approbation du calendrier des événements institutionnels de l'année 2012 et reconnaissance d'intérêt général ou de caractère exceptionnel de certains événements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 460 CM du 29 mars 2012 portant approbation du calendrier des événements institutionnels de l'année 2012 et reconnaissance d'intérêt général ou de caractère exceptionnel de certains événements est complété comme suit :

- Miss Tahiti le samedi 22 juin 2012 ;
- Fête nationale du 14 juillet le samedi 14 juillet 2012".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 757 CM du 19 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés.

NOR : CPS1201215AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 16 de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 16.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2013".

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 763 CM du 20 juin 2012 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la demande en autorisation de forces hydrauliques relatif à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la vallée de Aakapa, commune de Nuku Hiva.

NOR : TIA1201151AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en séance du 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1237 MRM du 13 février 2012 portant ouverture d'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de Aakapa, commune de Nuku Hiva ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en son rapport du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en séance du 29 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

- 1° La convention entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire, et le maire de la commune de Nuku Hiva ;
- 2° Le cahier des charges de la concession sus-citée pour l'aménagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du permissionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 8. — *Délais d'exécution et réception des ouvrages*

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du permissionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de sorte qu'ils soient achevés et que la puissance utile soit transportée dans les délais déclarés dans la demande d'autorisation.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration ou le permissionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois suivant l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé à la réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages réalisés.

Art. 9. — *Exécution et entretien des ouvrages*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente autorisation seront exécutés en matériau de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le permissionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 10. — *Contrôle technique*

Le contrôle de la construction sera assuré par le maître d'œuvre, qui engagera sa responsabilité et qui avec le pétitionnaire engagera le contrat adéquat.

Celui de l'exploitation de tous les ouvrages sera assuré par le ministère chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les cadres de l'administration chargés du contrôle.

CHAPITRE III - Exploitation

Art. 11. — *Réglementation*

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'irrigation, la protection des sites et des paysages.

Art. 12. — *Obligations relatives au rejet des eaux*

Les eaux empruntées seront restituées au réservoir d'eau potable existant sans modifications d'état, à une température voisine de celle du captage.

CHAPITRE IV - Utilisation de l'énergie

Art. 13. — *Revente*

L'aménagement hydroélectrique a pour objet la production d'énergie électrique en vue de la fourniture au réseau de distribution d'énergie électrique de la vallée de Aakapa.

Art. 14. — *Conditions spéciales du service*

Le permissionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins, le volume d'eau disponible, compte tenu des possibilités de la ressource et de façon à garantir l'alimentation en eau potable de la commune.

CHAPITRE V

Durée - Révocation - Expiration de l'autorisation

Art. 15. — *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation a une durée de trente ans (30 ans).

Art. 16. — *Renouvellement de l'autorisation*

Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans (15 ans).

Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de 15 ans si le Président du pays ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Art. 17. — *Reprise des installations en fin d'autorisation*

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de remettre en état initial les lieux (captage, conduite et réservoir d'eau potable).

Art. 18. — *Déchéance*

Si le permissionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et la centrale dans les délais et conditions fixés par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, par décision du conseil des ministres.

La déchéance pourra être également prononcée si le permissionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

Art. 19. — *Procédure en cas de déchéance*

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du permissionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offre aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnités, la propriété du pays.

CHAPITRE VI - Clauses financières

Art. 20. — *Redevance domaniale*

Le pays recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de l'autorisation à 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) par kilowatt installé, payable en une seule fois, à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

CHAPITRE VII - Clauses diverses

Art. 21. — *Cession de l'autorisation*

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de concessionnaire doit, pour être valable, être notifié au Président du pays qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 22. — *Hypothèque*

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de l'autorisation devront être notifiés au ministre chargé de l'énergie.

Art. 23. — *Impôts*

Tous les impôts établis ou à établir par le pays seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — *Recouvrement des taxes et redevances*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du pays sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

Art. 25. — *Pénalités*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui est fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Art. 26. — *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le Président du pays au sujet de l'exécution et l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 27. — *Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la commune de Nuku Hiva.

Art. 28. — *Frais d'enregistrement*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

<i>Le maire</i>	<i>Le Président</i>
<i>de la commune de Nuku Hiva,</i>	<i>de la Polynésie française,</i>
Lu et approuvé :	Lu et approuvé :

Benoit KAUTAI.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 764 CM du 20 juin 2012 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la demande en autorisation de forces hydrauliques relatif à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur la rivière Uhia à Hanavave, commune de Fatu Hiva.

NOR : TIA1201152AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en séance du 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1239 MRM du 13 février 2012 portant ouverture d'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques sur la rivière Uhia à Hanavave, commune de Fatu Hiva ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en son rapport du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en séance du 29 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés :

- 1° La convention entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire, et le maire de la commune de Fatu Hiva ;
- 2° Le cahier des charges de la concession sus-citée pour l'aménagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et le cahier des charges resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temaouri FOSTER.

CONVENTION n° du relative à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur la rivière Uhia à Hanavave, commune de Fatu Hiva.

Entre :

- La Polynésie française, représentée par son Président M. Oscar Manutahi Temaru, ci-après désignée "La Polynésie française", d'une part,

Et :

- La commune de Fatu Hiva, représentée par le maire M. Henri Tuieinui, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — La Polynésie française concède à la commune de Fatu Hiva, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur la rivière Uhia à Hanavave, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — La commune de Fatu Hiva s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

Art. 3. — La présente convention et le cahier des charges ci-après annexé seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Fait à , le
Le maire
de la commune de Fatu Hiva,

Henri TUIEINUI.

Fait à , le
Le Président
de la Polynésie française,

Oscar Manutahi TEMARU.

CAHIER DES CHARGES

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LA RIVIERE UHIA

CHAPITRE Ier - Objet de l'autorisation

Article 1er. — *Service autorisé*

L'autorisation à laquelle s'applique le présent règlement d'eau a pour objet l'établissement et l'exploitation, par la commune de Fatu Hiva, d'une centrale hydroélectrique dans la vallée de l'Uhia.

La puissance nominale installée de la centrale est de 95 kW susceptible d'approvisionner le village de Hanavave en électricité.

Art. 2. — *Ouvrages autorisés*

Font partie de l'autorisation les ouvrages et plus généralement tous les équipements nécessaires au service autorisé.

CHAPITRE II - Exécution des travaux

Art. 3. — *Acquisition des terrains et établissement des ouvrages*

Le permissionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique ainsi que les machines et l'outillage nécessaire à cet effet.

Il devra s'assurer de la maîtrise des terrains sur lesquels seront établis les ouvrages, selon le droit et la réglementation en vigueur.

Au cas où il se limiterait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'autorité, et devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité la faculté de se substituer au permissionnaire aux mêmes conditions au cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de l'autorisation. Ces contrats seront transcrits aux frais du permissionnaire.

Art. 4. — *Caractéristiques des ouvrages hydrauliques*

La centrale hydroélectrique située à la cote 14 est composée d'une turbine et d'un alternateur synchrone 110 kVA.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de l'autorisation de la rivière Uhia se décrivent comme suit :

Rivière : Uhia.

Altitude de fondation de l'ouvrage : 95.

Type d'ouvrage : Prise d'eau par en dessous.

Volume stocké : 400 m³.

Diamètre et longueur de conduite : 400 mm sur 1 450 m.

Débit maximum emprunté : 0,155 m³.s⁻¹.

Art. 5. — *Débites réservés*

Le débit maintenu dans la rivière sera de 0,03 m³.s⁻¹.

Ce débit pourra être révisé tous les trois ans par arrêté du conseil des ministres, le permissionnaire entendu.

Art. 6.— Protection de l'environnement et des besoins essentiels

Afin de protéger l'environnement, le permissionnaire devra satisfaire aux différents points suivants :

1 - Pistes et voies d'accès

Le permissionnaire devra définir à l'avance une aire de stockage pour les matériaux de déblais et constituer un dépôt stable et revégétalisé.

2 - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra définir à l'avance une aire de stockage pour les produits de curage et constituer un dépôt stable et revégétalisé.

3 - Reboisement

Le concessionnaire assurera le reboisement ou la replantation en essences appropriées de la zone affectée par les travaux.

Art. 7.— Approbation des projets

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de l'autorisation sera autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du permissionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 8.— Délais d'exécution et réception des ouvrages

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du permissionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de sorte qu'ils soient achevés et que la puissance utile soit transportée dans les délais déclarés dans la demande d'autorisation.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration où le permissionnaire en exécution du présent règlement d'eau devra être présenté dans le délai de six mois suivant l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement dans le délai fixé.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé à la réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages réalisés.

Art. 9.— Exécution et entretien des ouvrages

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente autorisation seront exécutés en matériau de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le permissionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 10.— Contrôle technique

Le contrôle de la construction sera assuré par le maître d'œuvre, qui engagera sa responsabilité et qui avec le pétitionnaire engagera le contrat adéquat. Celui de l'exploitation de tous les ouvrages sera assuré par le ministère chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les cadres de l'administration chargés du contrôle.

CHAPITRE III - Exploitation

Art. 11.— Réglementation

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'irrigation, la protection des sites et des paysages.

Art. 12.— Obligations relatives au rejet des eaux

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état à une température voisine de celle du bief.

CHAPITRE IV - Utilisation de l'énergie

Art. 13.— Revente

L'aménagement hydroélectrique a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture au village de Hanavave.

Art. 14.— Conditions spéciales du service

Le permissionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins, le volume d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies à l'article 13.

CHAPITRE V - Durée de l'autorisation, expiration, déchéance

Art. 15.— Durée de l'autorisation

La présente autorisation a une durée de trente ans (30 ans).

Art. 16.— Renouvellement de l'autorisation

Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de 15 ans.

Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de 15 ans si le Président du pays ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Art. 17.— Reprise des installations en fin d'autorisation

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois le pays a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit,

des ouvrages de prises d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies suivant la valeur d'usage déterminée par expertise.

Art. 18. — *Déchéance*

Si le permissionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et la centrale dans les délais et conditions fixés par le règlement d'eau, il encourra la déchéance qui sera prononcée par décision du conseil des ministres.

La déchéance pourra être également prononcée si le permissionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du règlement d'eau, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

Art. 19. — *Procédure en cas de déchéance*

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du permissionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le permissionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offre aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent règlement d'eau et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnités, la propriété du pays.

CHAPITRE VI - Clauses financières

Art. 20. — *Redevance domaniale*

Le pays recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de l'autorisation à 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent règlement d'eau.

CHAPITRE VII - Clauses diverses

Art. 21. — *Cession de l'autorisation*

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au Président du pays qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 22. — *Hypothèque*

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de l'autorisation devront être notifiés au ministre chargé de l'énergie.

Art. 23. — *Impôts*

Tous les impôts établis ou à établir par le pays seront à la charge du permissionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — *Recouvrement des taxes et redevances*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du pays sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

Art. 25. — *Pénalités*

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement d'eau et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui est fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Art. 26. — *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le Président du pays au sujet de l'exécution et l'interprétation du présent règlement d'eau, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 27. — *Election de domicile*

Le permissionnaire fait élection de domicile à la commune de Fatu Hiva.

Art. 28. — *Frais d'enregistrement*

Le présent règlement d'eau et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit du timbre.

<i>Le maire</i>	<i>Le Président</i>
<i>de la commune de Fatu Hiva,</i>	<i>de la Polynésie française,</i>
Lu et approuvé :	Lu et approuvé :

Henri TUIEINUI.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 765 CM du 20 juin 2012 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la demande en autorisation de forces hydrauliques relatif à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur le domaine Aratoa à Opoa, commune de Taputapuataea.

NOR : TIA1201153AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en séance du 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1238 MRM du 13 février 2012 portant ouverture d'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de force hydrauliques sur le domaine Aratao à Opoa, commune de Taputapuatea ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en son rapport du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en séance du 29 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

- 1° La convention entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire et le maire de la commune de Taputapuatea ;
- 2° Le cahier des charges de la concession sus-citée pour l'aménagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

CONVENTION n° du relative à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur le domaine Aratao à Opoa, commune de Taputapuatea.

Entre :

- La Polynésie française, représentée par son Président M. Oscar Manutahi Temaru, ci-après désignée "La Polynésie française", d'une part,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par le maire M. Thomas Moutame, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La Polynésie française concède à la commune de Taputapuatea, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques sur le domaine Aratao à Opoa, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2.— La commune de Taputapuatea s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

Art. 3.— La présente convention et le cahier des charges ci-après annexé seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Fait à , le
Le maire de la commune
de Taputapuatea,

Thomas MOUTAME.

Fait à , le
Le Président
de la Polynésie française,

Oscar Manutahi TEMARU.

CAHIER DES CHARGES

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE ARATAO - OPOA

CHAPITRE Ier - Objet de l'autorisation

Article 1er.— *Service autorisé*

L'autorisation à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Aratao, sur la rivière Vaitaratoa, dans le district de Opoa.

La puissance nominale installée de la centrale est de 65 kW avec une production prévisionnelle estimée à 360 000 kWh en année moyenne.

L'aménagement hydroélectrique a pour objet la production d'énergie électrique en vue de :

- 1° La fourniture à la station de pompage d'alimentation en eau potable de Opoa ;
- 2° La fourniture au réseau de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 2.— *Ouvrages autorisés*

Font partie de l'autorisation les ouvrages et plus généralement tous les équipements nécessaires au service autorisé.

CHAPITRE II - Exécution des travaux

Art. 3.— *Acquisition des terrains et établissements des ouvrages*

Le permissionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établis les ouvrages selon le droit et la réglementation en vigueur.

Au cas où il se limiterait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'autorité, et devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité la faculté de se substituer au permissionnaire aux mêmes conditions au cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de l'autorisation. Ces contrats seront transcrits aux frais du permissionnaire.

Art. 4. — Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

L'usine de production hydroélectrique de Aratao, Opoa, est composée d'une centrale de 65 kW comprenant une turbine, un alternateur et un transformateur.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de l'autorisation de Aratao, Opoa, se décrivent comme suit :

Rivière	Vaitaratoa
Ouvrages de captage	Trois ouvrages de captages au fil de l'eau, type Coanda : 1- Captage principal existant : Z = 70 m ; 2- Deux captages secondaires : RD2 à Z = 115m et RD3/4 à Z = 145 m.
Volume stocké	Pas de volume stocké
Diamètre et longueur de conduite	Captage principal (Z = 70 m) à centrale (Z = 20 m) : conduite existante acier, DN 400 mm, L = 1 430 m ; Captage RD3/4 au captage RD2 : conduite PVC, DE 160 PN 10, L = 430 m ; Captage RD2 à la conduite forcée existante : conduite PVC, DE 200 PN 10/16, L = 1 850 m
Débit maximum capté	220 l/s, soit 0,22 m ³ /s

Art. 5. — Débits réservés

Le débit réservé maintenu dans la rivière de Vaitaratoa sera de 14 l/s au niveau du captage principal (cote 70 m), de 1,7 l/s sur RD2 et 1,9 l/s sur RD3/4.

Ce débit pourra être révisé tous les trois ans par arrêté du conseil des ministres, le permissionnaire entendu.

Art. 6. — Protection de l'environnement et besoins essentiels

Afin de protéger l'environnement, le permissionnaire devra satisfaire aux différents points suivants :

1 - Pistes et voies d'accès

Le permissionnaire devra définir à l'avance une aire de stockage pour les matériaux de déblais et constituer un dépôt stable et revégétalisé.

2 - Reboisement

Le permissionnaire assurera le reboisement ou la replantation en essences appropriées de la zone affectée par les travaux d'infrastructures.

Art. 7. — Approbation des projets

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de l'autorisation sera autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du permissionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 8. — Délais d'exécution et réception des ouvrages

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du permissionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de sorte qu'ils soient achevés et que la puissance utile soit transportée dans les délais déclarés dans la demande d'autorisation.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration ou le permissionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois suivant l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé à la réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages réalisés.

Art. 9. — Exécution et entretien des ouvrages

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente autorisation seront exécutés en matériau de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le permissionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 10. — Contrôle technique

Le contrôle de la construction sera assuré par le maître d'œuvre, qui engagera sa responsabilité et qui avec le pétitionnaire engagera le contrat adéquat. Celui de l'exploitation de tous les ouvrages sera assuré par le ministère chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les cadres de l'administration chargés du contrôle.

CHAPITRE III - Exploitation

Art. 11. — Réglementation

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'irrigation, la protection des sites et des paysages.

Art. 12. — Obligations relatives au rejet des eaux

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief.

CHAPITRE IV - Utilisation de l'énergie

Art. 13. — *Revente*

L'aménagement hydroélectrique a pour objet la production d'énergie électrique en vue de :

- 1° La fourniture à la station de pompage d'alimentation en eau potable de Opoa ;
- 2° La fourniture au réseau de distribution d'énergie électrique.

Art. 14. — *Conditions spéciales du service*

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins; le volume d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies à l'article 13.

CHAPITRE V

Durée - Révocation - Expiration de l'autorisation

Art. 15. — *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation a une durée de trente ans (30 ans).

Art. 16. — *Renouvellement de l'autorisation*

Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans (15 ans).

Un droit de préférence appartient au concessionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de 15 ans si le Président du pays ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Art. 17. — *Reprise des installations en fin d'autorisation*

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le concessionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, le pays a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de prises d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies suivant la valeur d'usage déterminée par expertise.

Art. 18. — *Déchéance*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et la centrale dans les délais et conditions fixés par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, par décision du conseil des ministres.

La déchéance pourra être également prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

Art. 19. — *Procédure en cas de déchéance*

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offre aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnités, la propriété du pays.

CHAPITRE VI - Clauses financières

Art. 20. — *Redevance domaniale*

Le pays recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de l'autorisation à 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent règlement d'eau.

CHAPITRE VII - Clauses diverses

Art. 21. — *Cession de l'autorisation*

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de concessionnaire doit, pour être valable, être notifié au Président du pays qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 22. — *Hypothèque*

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de l'autorisation devront être notifiés au ministre chargé de l'énergie.

Art. 23. — *Impôts*

Tous les impôts établis ou à établir par le pays seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — *Recouvrement des taxes et redevances*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du pays sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

Art. 25. — *Pénalités*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui est fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Art. 26. — Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le permissionnaire et le Président du pays au sujet de l'exécution et l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 27. — Election de domicile

Le permissionnaire fait élection de domicile au siège de la commune de Taputapuataea.

Art. 28. — Frais d'enregistrement

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

Le maire de la commune
de Taputapuataea,
Lu et approuvé :

Le Président
de la Polynésie française,
Lu et approuvé :

Thomas MOUTAME.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française.

NOR : SDR1201149AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 10 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides mentionné dans la loi du pays n° 2011-19 sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier**DELIVRANCE DU CERTIFICAT AU TITULAIRE D'UN DIPLOME OU D'UN TITRE HOMOLOGUE**

Art. 2. — Le certificat visé à l'article 1er du présent arrêté est délivré au candidat titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel ou de la formation professionnelle continue ou au candidat titulaire d'un titre figurant en annexe 1 du présent arrêté. Le diplôme ou titre doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.

Par dérogation, le certificat peut être délivré à un candidat titulaire d'un diplôme ou titre ne figurant pas en annexe 1, après avis de la commission des pesticides.

Art. 3. — Le candidat adresse sa demande écrite de certificat au secrétariat de la commission des pesticides accompagnée d'une copie du diplôme ou titre.

Art. 4. — Les demandes sont présentées à la commission des pesticides.

TITRE II**DELIVRANCE DU CERTIFICAT AU CANDIDAT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

Art. 5. — Le certificat visé à l'article 1er du présent arrêté est délivré au candidat qui peut justifier d'une expérience professionnelle d'une durée cumulée de trois ans, liée aux activités dans le domaine de la distribution ou de l'application de pesticides. Le candidat doit constituer un dossier auprès du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. 6. — Le dossier de demande de validation de l'expérience professionnelle comporte la description des fonctions exercées et des tâches accomplies, liées aux activités dans le domaine de la distribution ou de l'application de pesticides. Le descriptif de l'activité professionnelle, établi par le candidat, est attesté par son ou ses employeurs. Le dossier comprend également la description de son cursus sous forme de *curriculum vitae* et les documents attestant les formations suivies, les stages effectués et les diplômes obtenus. Il est complété par un entretien avec les services techniques chargés du contrôle des pesticides.

Art. 7. — La commission des pesticides statue sur la demande et transmet son avis à l'intéressé.

Art. 8. — Dans le cas où la commission des pesticides émet un avis défavorable à la demande, le candidat a la possibilité de suivre la formation et/ou passer l'examen indiqués au titre III du présent arrêté.

TITRE III**DELIVRANCE DU CERTIFICAT A L'ISSUE D'UNE FORMATION ET D'UN EXAMEN**

Art. 9. — Le certificat visé à l'article 1er du présent arrêté est délivré au candidat ayant réussi l'examen sanctionnant la formation dont le programme est indiqué en annexe 2.

Art. 10. — L'examen est organisé par le secrétariat de la commission des pesticides en collaboration avec les services administratifs concernés.

Art. 11. — Les procès-verbaux d'examen sont transmis à la commission des pesticides.

TITRE IV - RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Art. 12. — Au terme de sa validité et dans un délai maximal d'un an après la date de son expiration, le certificat est renouvelé sur simple demande écrite de son titulaire adressée au secrétariat de la commission des pesticides.

Au-delà de ce délai, le renouvellement se fait conformément aux conditions énoncées dans les précédents titres du présent arrêté.

Art. 13.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de la santé
et la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ANNEXE 1

LISTE DES DIPLOMES ET TITRES REQUIS POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA COMMERCIALISATION DES PESTICIDES

*Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole
délivrés par le ministère chargé de l'agriculture*

Brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III dans les options suivantes :

- Agronomie : productions végétales.
- Aménagements paysagers.
- Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.
- Développement de l'agriculture des régions chaudes.
- Génie des équipements agricoles.
- Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité "maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement".
- Production horticole.
- Productions animales.
- Technico-commercial, spécialité "agro-fouritures".
- Technico-commercial, spécialité "végétaux d'ornement".
- Technologies végétales, spécialité "agronomie et systèmes de culture".
- Technologies végétales, spécialité "amélioration des plantes et technologies des semences".
- Technologies végétales, spécialité "protection des cultures".
- Viticulture-œnologie.

Certificat de spécialisation dans les options suivantes :

- complétant un diplôme de niveau III :
 - responsable technico-commercial : agro-fouritures.
 - technicien conseil en agriculture biologique.

Sont également inclus dans la liste les diplômes, titres et certifications de niveau IV, III ou II, délivrés par le ministère chargé de l'agriculture et dont les référentiels de formation abordent l'étude des produits phytopharmaceutiques.

Titre d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes :

- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro).
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon).
- Ecole d'ingénieurs de Purpan.
- Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (Bordeaux Sciences Agro).
- Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.
- Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.
- Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy.
- Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
- Ecole supérieure d'agriculture d'Angers.
- Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen).
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup).
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech).
- Institut supérieur technique d'outre-mer.
- Institut polytechnique La Salle Beauvais.
- Institut supérieur d'agriculture de Lille.
- Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes.
- Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest).

Diplômes délivrés par les universités

Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option "agronomie", niveau III.

Licence professionnelle, niveau II

Licence professionnelle dont la spécialité relève des domaines suivants :

- Agronomie.
- Aménagement du paysage.
- Conseiller agricole en milieu insulaire.
- Productions animales.
- Productions végétales.
- Licence professionnelle dans la spécialité "commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles".

LISTE DES DIPLOMES ET TITRES REQUIS POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA MANIPULATION DES PESTICIDES

La liste des diplômes et titres requis pour la délivrance du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides est complétée par les diplômes et titres suivants :

*Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole
délivrés par le ministère chargé de l'agriculture*

Baccalauréat professionnel, diplôme de niveau IV dans les spécialités suivantes :

Agroéquipement.
Aménagements paysagers.
Conduite et gestion de l'exploitation agricole.
Forêt.
Gestion et conduite de chantiers forestiers.
Productions horticoles.
Travaux paysagers.

Baccalauréat technologique, diplôme de niveau IV, dans les séries suivantes :

Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.
Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

Certificat de spécialisation dans les options suivantes :

- complétant un diplôme de niveau IV :

- agent de collecte d'approvisionnement.
- conduite de production en agriculture biologique et commercialisation.

Certificat de capacité technique agricole et rurale, niveau IV :

Technicien productions agricoles et services associés.
Technicien jardin, espaces verts.
Technicien forestier.

ANNEXE 2

PROGRAMME DE FORMATION

I - Thème réglementation (environ 2 heures)

Réglementation liée aux produits

Définition des pesticides : biocides - produits phytosanitaires.

Produits autorisés & produits illégaux : autorisation de mise sur le marché.

Usage autorisé et non autorisé des produits : classement des produits.

Documents obligatoires : étiquette, FDS, registre.

Réglementation liée à l'établissement

Agrément d'établissement.

Règles de stockage des produits - Réglementation ICPE (fabrication/seuil de stockage).

Règles liées à l'espace de vente.

Réglementation liée à la mise en œuvre des produits

Règle de gestion des déchets.

Réglementation sur les risques chimiques.

Responsabilité de l'employeur.

Responsabilité de l'applicateur.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

II - Thème prévention des risques pour la santé (environ 4 heures)

Risques liés aux pesticides

Dangerosité des produits.

Exposition aux dangers.

Populations sensibles.

Précautions d'emploi

Estimation des risques.

Mesures de prévention.

Mesures de précaution : port de l'EPI.

Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers.

Principales consignes et réglementation.

Conduite à tenir en cas d'intoxication aigüe ou d'accident

Principaux symptômes d'empoisonnement.

Conduite à tenir en cas d'accident.

Mesures d'attente des premiers secours.

III - Thème environnement (environ 4 heures)

Risques pour l'environnement - voies de contamination

Dangerosité pour l'environnement : impact plantes non-cibles, insectes utiles, biodiversité...

Connaissance des dangers des produits.

Situation d'exposition aux dangers

Types de pollution : diffuse ou ponctuelle.

Devenir des produits dans l'environnement après traitement.

Situation de contamination avant/pendant/après traitement.

Facteurs favorisant ou aggravant les contaminations.

Prévention des risques

Zonage (zone protégée, périmètre de captage).

Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des pesticides dans l'environnement (lors du transport, stockage, manipulations, épandages, traitements des effluents...).

IV - Thème utilisation des pesticides et méthodes alternatives (environ 5 heures)

Usage agricole

Principaux ravageurs des cultures : biologie, mode de vie, nuisibilité.

Lutte chimique, lutte raisonnée : choix des produits, dosage des produits, techniques et matériel d'application.

Méthodes alternatives à la lutte chimique : la lutte intégrée, la lutte biologique.

Usage domestique et en hygiène publique

Principaux ravageurs domestiques : biologie, mode de vie, nuisibilité.

Méthodes de lutte contre les principaux ravageurs domestiques : choix des produits, dosage des produits, techniques et matériel d'application.

Informations des commanditaires.

Volume horaire : 15 à 25 heures

A la fin de la formation, un examen des connaissances acquises est organisé par le secrétariat de la commission des pesticides pour les candidats à la certification d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides.

ARRETE n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.

NOR : DAM1201147AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litres et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 6904 MDA du 29 septembre 2010 modifié portant nomination des membres à voix délibérative représentants les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 15 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, hors TVA, sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté (annexes 1 à 5).

Art. 2. — Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport : l'établissement des titres de transport et la prise en charge des marchandises du quai d'embarquement aux points de débarquements habituels de l'île ou de l'atoll, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

Lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

Art. 3.— I - Les tarifs non fixés dans les annexes au présent arrêté sont librement établis par l'armateur sous réserve d'un dépôt préalable à la direction générale des affaires économiques (DGAE) qui peut solliciter des éléments comptables justifiant les tarifs projetés. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.

II - Annuellement, à la date anniversaire suivant le dépôt, les entreprises souhaitant bénéficier d'une revalorisation des tarifs visés au I ci-dessus doivent au préalable en faire la demande à la direction générale des affaires économiques. D'une année sur l'autre, la variation des prix inscrits ne peut dépasser la hausse moyenne des prix constatée par la variation de l'indice des prix à la consommation, hors transport international. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.

III - En cas de demande de revalorisation de prix visés au I supérieure aux limites fixées au II ci-dessus, ou dans un délai inférieur à une année par rapport au précédent dépôt, l'entreprise doit effectuer une demande d'homologation de tarifs à la direction générale des affaires économiques, en fournissant, outre les prix projetés, les comptes sociaux des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes) ainsi que tout document pouvant justifier sa demande.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par la direction générale des affaires économiques, qui transmet son avis au ministre en charge de l'économie. Les tarifs revalorisés ne peuvent être appliqués qu'après homologation par le ministre. Une copie du courrier d'homologation ou de refus d'homologation est transmise à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— En matière de passages, le tarif s'entend sans nourriture.

Une majoration de 40 % du tarif 'pont' est possible dans le cas d'une mise à disposition d'une couchette.

Une réduction de 50 % sur le tarif 'Passages' (incluant 'pont', 'salon' et 'cabine') est applicable pour les enfants de moins de douze ans, les scolaires et les étudiants de la Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix préalable visé à l'article 3 ci-dessus.

Le terme 'salon' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un siège ou fauteuil situé dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Le terme 'cabine' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un lit dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Toute autre prestation de transport de passagers qui ne rentre pas dans la définition 'salon' et 'cabine' est considérée comme 'pont'.

Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts. Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix préalable visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les tarifs doivent être affichés à la vue du public dans les locaux du siège et guichets de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Ils sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en fait la demande.

Art. 6.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou des marchandises, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités visées à l'article 7.

Art. 7.— Est puni d'une contravention de 5e classe par infraction constatée, soit une amende de 178 997 F CFP, le fait de :

- proposer ou appliquer un tarif de fret et de passages maritimes supérieur à ceux prévus dans les annexes au présent arrêté ;
- pratiquer un prix non déposé ou non homologué conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ;
- ne pas afficher de manière visible les tarifs pratiqués, suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- refuser de transporter des personnes ou des marchandises prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix ainsi que ceux de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), les officiers de police judiciaire, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent à compter du 1er juillet 2012.

Art. 9.— L'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires absent :
Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE I : ILES DU VENT

PRIX EN F.C.F.P	Produit de première nécessité (P1/N)	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en FRIGO	Production en provenance des îles (3)	Matériaux de construction (4)	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6)	Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES (5)					GAZ (5)			PASSAGES		
									Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Semi-remorque, Camion-citerne	Bouteille pleine ou vide (7)		Vrac/ Camion-citerne	Pont (1)	Salon (1)	Cabine (1)
										Fût 200 L	Touque 20 L			200 L	Litre				
1 - Iles avec Papeete																			
Papeete/Moorea	1 526	1 496	(2)	1 463	1 496	1 526	(2)	1 587	1 647	549	56	134	1,13	79	318	1,13	(2)	(2)	(2)
Papeete/Maiao	3 172	3 111	43,12	2 685	3 111	3 172	3 531	15 189	4 577	1 526	153	379	-	232	928	-	1 435	(2)	(2)

11 - Tarif minimal de Fret :- Papeete/Moorea ou Maiao - : 609 F.C.F.P

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).
- (2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM).
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).
En ce qui concerne les véhicules légers accompagnés (VL), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
Pour les camionnettes et les véhicules utilitaires (PTAC inférieur à 3,5 tonnes), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg.
NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié).
- (4) - La circulaire n° 697/MTR/STT/A&B/TJ du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur.
- (6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 2 : ILES SOUS LE VENT

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en FRIGO	Production en provenance des îles (3)	Matériaux de construction (4)	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (7)	Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES			
									Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille pleine ou vide (8)		Vrac / conteneur (5)	Camion-étierne (6)	Pont	Salon	Cabine
										Fût 200 L	Touque 20 L			200L	Litre			Bûc 13 KG	Bûc 50 KG	KG
T/M3	T/M3	Kg / Litre / Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1000.L	Fût 200 L	Touque 20 L	200L	Litre	Bûc 13 KG	Bûc 50 KG	KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																				
Tarif minimal de : 609 F. CFP																				
Papeete/Huahine	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2)	(2)
Papeete/Raiatea	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2)	(2)
Papeete/Tahaa	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2)	(2)
Papeete/Bora Bora	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2)	(2)
Papeete/Maupiti	5 247	5 146	40,70	4 636	5 146	5 247	5 982	15 189	4941	1652	165	415	2,07	232	928	-	-	2 512	(2)	(2)
Papeete/Mopelin, Scil., Bel., Tupai	10 492	10 290	53,88	9 274	10 290	10 492	11 896	15 189	4941	1652	165	415	2,07	232	928	-	-	2 931	(2)	(2)
(I) - Liaisons Intérieures																				
Tarif minimal de : 609 F. CFP																				
Huahine/Raiatea	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2)	(2)
Huahine/Tahaa	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2)	(2)
Huahine/Bora Bora	1 708	1 675	14,97	1 526	1 675	1 708	2 035											1 196	(2)	(2)
Raiatea/Tahaa	855	838	14,97	770	838	855	1 017											478	(2)	(2)
Raiatea/Bora Bora	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2)	(2)
Tahaa/Bora Bora	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2)	(2)
Maupiti/Huahine	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633											599	(2)	(2)
Maupiti/Raiatea	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633											599	(2)	(2)
Maupiti/Tahaa	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633											599	(2)	(2)
Maupiti/Bora Bora	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633	11 774	2135	622	62	171	0,84	61	243	-	-	599	(2)	(2)

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

En ce qui concerne les véhicules légers accompagnés (VL), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - Le circulaire n° 607/MTRUST/HAB/TJ du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.

(5) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : cubitalner de 500 kg ou 600 kg ou autres)

(6) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable de la citerne, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur

(7) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(8) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 3 : AUSTRALIEN

PRIX EN F.C.F.P	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en FRIGO	Toute marchandise en provenance des îles (3)	Matériaux de construction (4)	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6)	Autre marchandise générale	Coproth	HYDROCARBURES			GAZ			PASSAGERS				
									Gazole	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tonnage)	Bouteille pleine ou vide (7)	Autre conteneur supérieur à 50 kg (5)	Pont	Salon	Cabine		
	TM3	TM3	Kg/Litre/Unité	TM3	TM3	TM3	TM3	Tonne	Litre	200 L	20 L	200 L	Litre	Bite 13 KG	Bite 50 KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																			
	609 F.C.F.P																		
Papeete/Rurutu	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2)	(2)
Papeete/Rimatara	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2)	(2)
Papeete/Tubuai	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2)	(2)
Papeete/Raiavave	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2)	(2)
Papeete/Rapa	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2)	(2)
Papeete/Marin	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2)	(2)
II - Liaisons Intérieures																			
	609 F.C.F.P																		
Rurutu/Rimatara	2 625	2 574	28,73	2 354	2 612	2 663	2 975										1 501	(2)	(2)
Rurutu/Tubuai	3 295	3 231	28,73	2 972	3 278	3 343	3 704										2 003	(2)	(2)
Rurutu/Raiavave	5 247	5 146	28,73	4 705	5 221	5 324	5 891										2 879	(2)	(2)
Rurutu/Rapa	10 737	10 530	28,73	9 660	10 689	10 898	11 964										6 133	(2)	(2)
Rimatara/Tubuai	5 125	5 027	28,73	4 582	5 102	5 202	5 649										2 003	(2)	(2)
Rimatara/Raiavave	6 771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7 530										3 180	(2)	(2)
Rimatara/Rapa	11 592	11 369	28,73	10 402	11 538	11 764	13 058										6 133	(2)	(2)
Tubuai/Raiavave	3 172	3 111	28,73	2 848	3 158	3 220	3 585										2 003	(2)	(2)
Tubuai/Rapa	6 771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7 530										2 879	(2)	(2)
Raiavave/Rapa	6 771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7 530										2 879	(2)	(2)

- (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif PONT si une couchette est mise à disposition. Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGERS" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie Française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
- (2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM). Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE).
- (3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié).
- (4) - La circulaire n° 697/MTR/STT/VA/BB/TJ du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) - Pour tous les contenants de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur en/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.
- (6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

TARIFS MAXIMUMS DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 4 : MARQUISES

PRIX EN F.C.F.F	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (P.G.C.)	Toute marchandise en FR (G.O.)	Production en provenance des îles (3)	Matériaux de construction (4)	Min. de construction dont le fret est pris en charge (6)	Autre marchandise générale	Cuprah	HYDROCARBURES			GAZ			PASSAGES				
									Gazole (type ou conditionné)	Fessence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille pleine ou vide (7)	Autre conteneur supérieur à 50 kg (5)	Pont (1)	Salon (1)	Cabine (1)		
																		Fût	Touque
	T/M3	T/M3	Kg / Litre / Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	Litre	litre	litre	litre	litre	litre	litre	litre			
I - Liaisons avec Papeete																			
	609 F.C.F.F																		
Papeete/Fatu Hiva	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	5 43	1 341	6,42	13 KG	50 KG	32,20	8 385	(2)	(2)
Papeete/Hiva Oa	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	5 43	1 341	6,42	13 KG	50 KG	32,20	8 385	(2)	(2)
Papeete/Nuku Hiva	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	5 43	1 341	6,42	13 KG	50 KG	32,20	8 385	(2)	(2)
Papeete/Upa Huku	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	5 43	1 341	6,42	13 KG	50 KG	32,20	8 385	(2)	(2)
Papeete/Upa Pouti	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	5 43	1 341	6,42	13 KG	50 KG	32,20	8 385	(2)	(2)
Papeete/Tahanea	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	5 43	1 341	6,42	13 KG	50 KG	32,20	8 385	(2)	(2)
II - Liaisons Intérieures																			
	619 F.C.F.F																		
Nuku Hiva/Upa Pouti	2 106	2 066	30,10	1 723	1 942	1 980	2 191										1 501	(2)	(2)
Nuku Hiva/Upa Huku	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2)	(2)
Nuku Hiva/Hiva Oa	3 190	3 128	30,10	2 617	2 879	2 936	3 318										1 501	(2)	(2)
Nuku Hiva/Tahanea	3 190	3 128	30,10	2 617	2 879	2 936	3 318										1 501	(2)	(2)
Nuku Hiva/Fatu Hiva	4 020	3 942	30,10	3 318	3 693	3 766	4 195										2 003	(2)	(2)
Hiva Oa/Upa Pouti	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879										1 501	(2)	(2)
Hiva Oa/Upa Huku	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879										1 501	(2)	(2)
Hiva Oa/Tahanea	1 723	1 690	30,10	1 404	1 566	1 596	1 752										751	(2)	(2)
Hiva Oa/Fatu Hiva	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2)	(2)
Upa Pouti/Upa Huku	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2)	(2)
Upa Pouti/Hiva Oa	3 448	3 381	30,10	2 808	3 128	3 190	3 567										1 501	(2)	(2)
Upa Pouti/Tahanea	2 582	2 503	30,10	2 106	2 316	2 362	2 631										1 501	(2)	(2)
Upa Huku/Fatu Hiva	3 572	3 504	30,10	2 936	3 254	3 318	3 756										2 003	(2)	(2)
Upa Huku/Tahanea	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879										1 501	(2)	(2)
Fatu Hiva/Tahanea	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2)	(2)

- (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition. Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les seniors et les étudiants.
- (2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM).
- (3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009) modifié et arrêté n° 1577/CM du 21 septembre 2009 modifié.
- (4) - La circulaire n° 697/MTRUST/DIRTY du 10 novembre 1998 précise le nom de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) - Pour tous les contenants de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.
- (6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction déballés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIE

PRIX EN F.C.F.P	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en FRIGO	Production en provenance des îles (3)	Matériaux de construction (4)	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6)	Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES				
									Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille pleine ou vide (7)		Autre conteneur supérieur à 50 kg (5)	Pont (1)	Salon (1)	Cabine (1)	
										1 000 L	Fût 200 L			Touque 20 L	200 L					Litre
I - Liaison avec Papeete																				
Papeete/Tuamotu Ouest	13 081	12 830	45,09	10 210	11 891	12 124	13 142	20 228	13 081	4 337	435	1 084	5,12	319	1 277	25,54	selon	(2)	(2)	
Papeete/Tuamotu Centre	14 802	14 518	59,43	11 599	13 592	13 858	15 422	21 821	15 123	5 042	505	1 277	6,35	371	1 480	29,60	distance	(2)	(2)	
Papeete/Tuamotu Nord-Est	14 931	14 644	58,83	11 741	13 580	13 847	15 960	23 354	16 017	5 422	543	1 341	6,71	409	1 633	32,66	voir	(2)	(2)	
Papeete/Tuamotu Est	16 529	16 211	58,83	12 892	15 018	15 313	17 398	26 482	17 101	5 737	574	1 404	7,02	511	2 043	40,85	ci-dessous	(2)	(2)	
Papeete/Gambier	17 101	16 772	59,71	13 601	15 817	16 127	18 676	28 013	18 059	6 062	607	1 468	7,34	574	2 297	45,95		(2)	(2)	

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 609 F.C.F.P

III - Liaisons inter-îles à l'intérieur des Tuamotu-Gambier

TARIF DE FRET MARCHANDISE GÉNÉRALE

. jusqu'à 10 milles de distance..... 1 566 F.C.F.P la tonne ou le m³
. par dizaine de milles supplémentaires.. 238 F.C.F.P la tonne ou le m³

Tuamotu Ouest : Ahe, Apotaki, Aratika, Arutua, Fokarava, Kauchi, Kaukura, Makaten, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Taimoa, Takapoto, Tukurua, Tikehu, Tikei, Tiaou.

Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faite, Hao, Haraki, Hikerua, Hiti, Katiu, Makemo, Marukui, Maruten Nord, Motutunga, Nibiru, Ruroia, Ravahere, Reitonu, Rekaraka, Taenge, Tahano, Takume, Taucere, Tekokata, Tepoto Sud, Tuanake

Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanurao, Anuanurunga, Heheretue, Manuhangi, Mururoa, Negonego, Nukutavake, Nukuteipi, Paruroa, Pinaki, Pukuroa, Reao, Tatakoto, Temutangi, Turci, Vuhitahi, Vairatua, Vanavana.

Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fongatau, Nupuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

IV - TARIF DES PASSAGES

Distances entre 2 îles

. moins de 99 milles.....
. entre 100 et 199 milles.....
. entre 200 et 299 milles.....
. entre 300 et 399 milles.....
. entre 400 et 499 milles.....
. 500 milles et plus.....

TARIF PONT (1)				
T. Ouest	T. Centre	T. N. Est	T. Est	Gamb
1 501	1 501	1 501	1 501	1 524
2 003	2 003	2 003	2 003	2 033
2 879	2 879	2 879	2 879	2 922
4 254	4 254	4 254	4 254	4 318
	6 133	6 133	6 133	6 226
	8 385	8 385	8 385	8 512

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif PONT si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM). Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié).

(4) - La circulaire n° 697/MTR/STT/AdB/TJ du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.

(5) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

(6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.

(7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

ARRETE n° 769 CM du 22 juin 2012 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale du 28 juin 2012 de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN).

NOR : SGG1201249AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-397 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-148 APF du 30 août 2000 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 16 mai 2011 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) pour siéger à l'assemblée générale du 28 juin 2012 : M. Antony Geros.

Cette désignation est prorogée en cas de report de l'assemblée générale du 28 juin 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 770 CM du 22 juin 2012 fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti.

NOR : DTT1200001AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment son article 156-21 ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu les conventions de délégation de service public n° 013679, n° 013680 et n° 013681 du 27 décembre 2001 modifiée pour l'exploitation du réseau de transport en commun des lots urbain, Est et Ouest, et notamment leur article 5.2 et l'annexe 7 de leur cahier des charges ;

Vu les conventions liant les délégataires à la société de gestion de transport (SGT) en date des 24 décembre 2002 et 31 juillet 2008 ;

Considérant les demandes des intéressés des 16 août et 3 novembre 2011 en vue de la révision de la grille tarifaire maximale ;

Considérant l'absence de revalorisation tarifaire des transports en commun depuis l'année 2004 ;

Considérant la hausse des principaux indices de référence des professionnels du transport et du secteur automobile ;

Considérant les investissements lourds entrepris par les délégataires de service public en matière de modernisation de l'offre de transports en commun pour l'île de Tahiti ;

Considérant la volonté d'homogénéisation et de simplification de la tarification des transports en commun reposant sur la notion de zonage tarifaire ;

Considérant le développement économique et démographique des zones de Papeete et de Taravao, bassins de vie et d'emploi, principaux pôles économiques et administratifs de l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- "zones urbaines" : les zones qui correspondent aux bassins de vie et d'emploi les plus importants de l'île de Tahiti ;
- "zones non urbaines" : les zones non comprises dans les zones urbaines définies ci-dessus ;
- "terminus" : le dernier arrêt d'une ligne de transport en commun. Lorsque le véhicule arrive à cet arrêt, les passagers qui ne sont pas descendus aux arrêts précédents sont contraints de descendre ou de payer à nouveau le prix du trajet. Le véhicule reprend alors son service sur la même ligne dans le sens inverse ou sur une autre ligne ;
- "correspondance" : le changement de ligne au sein du réseau de transport en commun pour effectuer un trajet unique par l'itinéraire le plus direct et le plus court, dans la limite de temps autorisée par le titre de transport. Le point de correspondance est le premier arrêt commun de deux lignes. Il n'est cependant pas permis de reprendre la même ligne dans le sens inverse pour se rendre en direction de son point de départ.

Art. 2.— Zonage tarifaire

L'île est divisée en dix zones de tarification, réparties comme suit :

Deux zones urbaines :

- la zone urbaine de Papeete : zone comprise entre l'arrêt de bus de Outumaoro sur la côte Ouest (RT1 au PK 8,200) et le stade de Arue sur la côte Est (RT2 au PK 4) ;
- la zone urbaine de Taravao : zone comprise entre le PK 56,400 de la RT1, le PK 52,500 de la RT2, le PK 6,500 de la R.T.3 et le PK 8,500 de la RT4.

Huit zones non urbaines :

- zone Arue - Mahina - Papenoo (RT2, du PK 4 au PK 17,900) ;
- zone Tiarei - Mahaena (RT2, du PK 17,900 au PK 32,800) ;
- zone Hitia'a - Faaone (RT2, du PK 32,800 au PK 52,500) ;
- zone Punaauia - Paea (RT1, du PK 8,200 au PK 28,500) ;
- zone Papara (RT1, du PK 28,500 au PK 41,500) ;
- zone Mataiea - Papeari (RT1, du PK 41,500 au PK 56,400) ;
- zone Pueu - Tautira (RT3, du PK 6,500 au PK 18) ;
- zone Vairao - Teahupoo (RT4, du PK 8,500 au PK 18).

La carte des zones tarifaires est jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Grille tarifaire

I - Tarification urbaine

Pour tout trajet au départ ou à destination d'une zone urbaine telle que définie à l'article 2 ci-dessus, le tarif est celui applicable à la zone urbaine, augmenté d'un montant forfaitaire par zone supplémentaire traversée.

A compter du 1er juillet 2012, les prix des tickets sont fixés comme suit (en F CFP) :

AU DEPART ET/OU A DESTINATION D'UNE ZONE URBAINE						
Nombre de zones traversées	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Aller simple - Tarif plein à l'unité	200	250	300	350	400	450
Aller-retour	340	425	510	595	680	765
Abonnement hebdomadaire (tarif pour 10 trajets)*	1 500	1 875	2 250	2 625	3 000	3 375
Demi-tarif	100	125	150	175	200	225

*Abonnement utilisable sur une semaine. Possibilité d'acheter un abonnement hebdomadaire pour plus de 10 trajets en bénéficiant de la même réduction.

II - Tarification non urbaine

Pour un trajet au départ et à destination d'une zone non urbaine, le tarif est celui applicable à la zone d'embarquement, augmenté d'un montant forfaitaire par zone supplémentaire traversée.

A compter du 1er juillet 2012, les prix des tickets sont fixés comme suit (en F CFP) :

AU DEPART ET A DESTINATION D'UNE ZONE NON URBAINE						
Nombre de zones traversées	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Aller simple - Tarif plein à l'unité	150	200	250	300	350	400
Aller-retour	255	340	425	510	595	680
Abonnement hebdomadaire (tarif pour 10 trajets)*	1 125	1 500	1 875	2 250	2 625	3 000
Demi-tarif	75	100	125	150	175	200

*Abonnement utilisable sur une semaine. Possibilité d'acheter un abonnement hebdomadaire pour plus de 10 trajets en bénéficiant de la même réduction.

III - Le passager effectuant une ou plusieurs correspondances pour se rendre à son lieu de destination paie le même prix que si le trajet était direct. Il dispose d'une durée de deux heures entre la première et la dernière validation pour effectuer les correspondances nécessaires.

IV - Bénéficiaire du demi-tarif les enfants de deux à douze ans, ainsi que les scolaires et les étudiants qui justifient de leur qualité.

V - Voyagent gratuitement :

- les enfants de moins de deux ans avec le titre de transport de la personne qui les accompagne ;
- les personnes âgées de soixante ans et plus ;
- les élèves dans le cadre du transport scolaire pris en charge par la direction de l'enseignement primaire sur des lignes régulières.

VI - Les tarifs fixés aux I et II ci-dessus peuvent être majorés pour les lignes effectuant des services de nuit, sans que la majoration excède 50 %. Les services de nuit sont ceux fonctionnant après vingt heures.

Art. 4.— Le non-respect des règles de tarification est prévu et réprimé par l'article 34 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

Art. 5.— Les tarifs sont visibles en permanence à l'intérieur des véhicules affectés aux différents services de transport en commun et tenus à la disposition des clients. Ils ne doivent jamais être cachés, ni dissimulés.

Le non-respect des règles d'affichage est prévu et réprimé par l'article 156-21 du code de la route.

Art. 6.— Les infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée, du code de la route et de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés des services chargés des affaires économiques et des transports terrestres.

Art. 7.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

A compter de la date d'effet du présent arrêté, l'arrêté n° 619 CM du 13 mai 2002 modifié fixant les tarifs

maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti, est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2012.

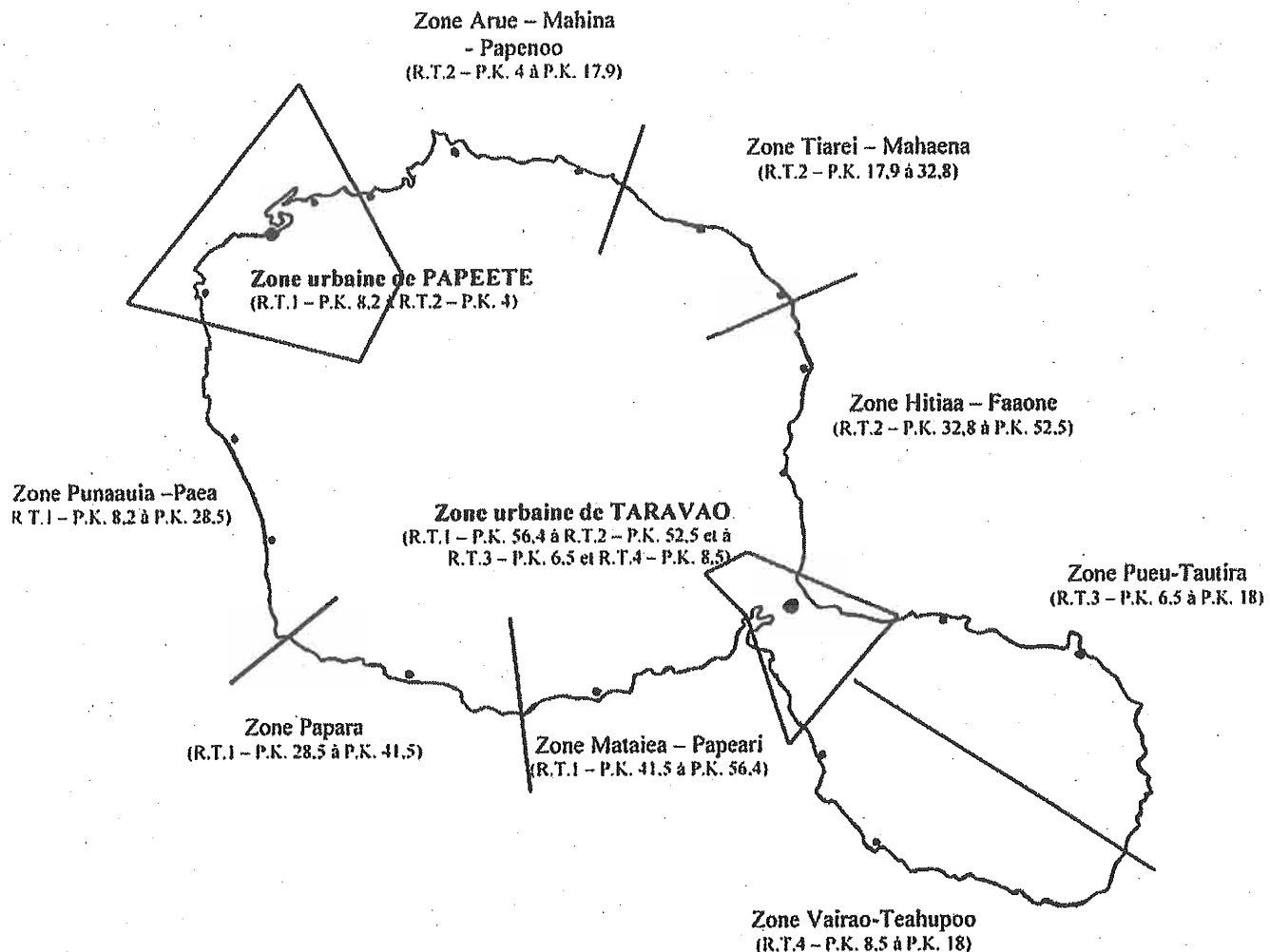
Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

ANNEXE - CARTE DES ZONES TARIFAIRES



NOR : DFP1200951AC

Par arrêté n° 745 CM du 18 juin 2012.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 967 "Travail et emploi" conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
967-03	652	Formation professionnelle Aides à caractère économique	8 000 000	
967-02	652	Emploi et insertion professionnelle Aides à caractère économique		8 000 000
		<i>Total</i>	<i>8 000 000</i>	<i>8 000 000</i>

NOR : DFP1201231AC

Par arrêté n° 748 CM du 18 juin 2012.— Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 968 "Culture et patrimoine" conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
968-01	6574	Culture et art contemporain Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		1 126 000
968-02	6574	Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	1 126 000	
		<i>Total</i>	<i>1 126 000</i>	<i>1 126 000</i>

NOR : SJS1200425AC

Par arrêté n° 750 CM du 19 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre millions de francs CFP (4 000 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Nui Manihini Mai pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation générale du semi-marathon Tahiti Nui Marathon 2012 en novembre 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS1200442AC

Par arrêté n° 751 CM du 19 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP) en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française dans le cadre du financement du projet d'action éducative innovante intitulé "Le futsal à l'école, un projet éducatif transversal".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : DAF1200852AC

Par arrêté n° 753 CM du 19 juin 2012.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 142 mètres carrés au droit de la terre Rauuru, ancien cadastre PVB n° 349, sis à Rairua, Mahanatoa, commune de Raivavae, est autorisée au profit de M. Tevae Edmond Flores.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Tevae Edmond Flores fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature par le titulaire de l'autorisation de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DFP1201224AC

Par arrêté n° 755 CM du 19 juin 2012.— La durée du prêt autorisé par arrêté n° 2175 CM du 28 décembre 2011 autorisant la Polynésie française à transformer en prêt l'avance en compte courant de *trois cent soixante-sept millions de francs CFP* (367 000 000 F CFP) est portée à 16 ans.

A compter du 1er février 2012 et jusqu'au 30 janvier 2013 inclus, il est accordé un différé de remboursement du capital dont l'encours au 1er février 2012 s'élève à *trois cent soixante-sept millions de francs CFP* (367 000 000 F CFP).

Pendant cette période, le prêt continuera à produire intérêt au taux annuel de 3,50 %.

L'amortissement du prêt reprendra à compter du 1er février 2013 en 192 mensualités de *deux millions six cent vingt-trois mille six cent dix-neuf francs CFP* (2 623 619 F CFP).

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la convention n° 1006 du 23 février 2012 définissant les modalités de remboursement de l'avance en compte courant consolidée en prêt de 367 000 000 F CFP consenti à la SEML Tahiti Nui Rava'ai.

NOR : DFP1201225AC

Par arrêté n° 756 CM du 19 juin 2012.— La durée du prêt accordé par arrêté n° 288 CM du 1er octobre 2004 autorisant la Polynésie française à consentir un prêt d'un montant de *cent quatre-vingt-six millions de francs CFP* (186 000 000 F CFP) est portée à 12,5 ans.

A compter du 30 janvier 2012 et jusqu'au 30 décembre 2012 inclus, il est accordé un différé de remboursement du capital dont l'encours au 30 janvier 2012 s'élève à *quatre-vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille trois cent onze francs CFP* (85 596 311 F CFP).

Pendant cette période, le prêt continuera à produire intérêt au taux de 1,50 % annuel.

L'amortissement du prêt reprendra à compter du 30 janvier 2013 en 51 mensualités d'un *million six cent soixante-dix mille cent vingt-deux francs CFP* (1 670 122 F CFP).

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la convention de prêt n° 4-708 du 13 octobre 2004 signé du Président de la Polynésie française.

NOR : CPS1201216AC

Par arrêté n° 758 CM du 19 juin 2012.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 26 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française.

Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention signée le 26 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française.

NOR : DAF1200384AC

Par arrêté n° 759 CM du 19 juin 2012.— Sont affectées au profit de la commune de Uturoa les parcelles cadastrées commune de Uturoa listées ci-après :

Désignation	Section	Superficie en mètres carrés	Valeur comptable (en F CFP)
Remblai	AD 302	35	-
Remblai	AD 304	30	-
Remblai	AE 99	30	-
Purera, lot de ville n° 93	AD 296	30	600 000
Purera, lot de ville n° 15	AD 294	126	2 520 000
Terre Hamiti partie, lot A	AD 298	39	780 000
<i>Total</i>		<i>290</i>	<i>3 900 000</i>

Telles que ces parcelles figurent sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières - division "gestion du domaine".

Ces affectations sont destinées à la réalisation des travaux de rénovation du réseau électrique haute tension/basse tension du centre-ville de Uturoa.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité des présentes affectations.

La valeur comptable totale des parcelles affectées est fixée à 3 900 000 F CFP, soit 20 000 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Uturoa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des emprises affectées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1200876AC

Par arrêté n° 760 CM du 19 juin 2012.— L'arrêté n° 929 CM du 2 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire au profit de M. Vavitu Salmon du domaine public aménagé dit domaine de Papehue est abrogé.

La résiliation de la convention d'occupation du 19 et du 20 juillet 2007 d'un emplacement du domaine public dit domaine Papehue situé communes de Punaauia et Paea liant la Polynésie française à M. Vavitu Salmon est autorisée.

NOR : DAF1200445AC

Par arrêté n° 761 CM du 19 juin 2012.— Une emprise du domaine public portuaire sise au droit du quai de Tematouri, référencée commune de Rapa, d'une superficie de 215 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Rapa.

Telle que ladite emprise figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières - division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'installation, la gestion et l'exploitation d'une station mobile de stockage et de distribution de carburant.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rapa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DES1200383AC

Par arrêté n° 768 CM du 20 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de quatre millions neuf cent mille francs CFP (4 900 000 F CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française (UPF) pour financer l'ouverture des formations en formation continue au titre de l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 969-04, article 657-3, centre de travail 8120-F, exercice 2012.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 569 PR du 20 juin 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Pierre Frébault du 21 juin au 3 juillet 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 592 PR du 21 juin 2012 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à Paris, à effet de passer convention avec l'association des étudiants de la Polynésie française, section de Paris, pour mieux appréhender et assister le milieu étudiant polynésien en métropole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrête n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de délégué de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française", par intérim ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 1er juillet 2011 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 PR du 18 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à Paris, à effet de passer convention avec l'association des étudiants de Polynésie française, section de Paris, par laquelle la Polynésie française et l'association entendent développer leurs intérêts communs, appréhender et assister les étudiants polynésiens de France métropolitaine dans l'environnement associatif, universitaire, pré-professionnel et faciliter l'approche avec les entreprises, et enfin, promouvoir les atouts de la Polynésie française.

Art. 2.— La déléguée de la Polynésie française à Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 593 PR du 21 juin 2012 portant désignation du représentant d'une organisation générale de professionnels comme membre de la commission d'aide à la création ou au développement des entreprises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrête n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999 modifié définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 23 février 2012 portant aménagement de certaines dispositions relatives aux organismes, commissions et dispositifs où la direction générale des affaires économiques siège ou assure le secrétariat,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999 susvisé, est désigné en qualité de membre de la commission d'aide à la création ou au développement des entreprises, le Mouvement des entreprises de France - MEDEF Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Par arrêté n° 556 PR du 18 juin 2012.— Le service du développement rural est autorisé à réaliser, pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Ochrosia nukuhivensis* (syn. *Rauwolfia nukuhivensis*),
Neisosperma brownie (syn. *Ochrosia brownii*), *Pelagodoxa henryana*, *Santalum insulare* var *marchionense*.

Les parties prélevées sont des semences, des fragments de tiges (boutures, marcottes) voire des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus des îles de Nuku Hiva pour l'archipel des Marquises et de Raiatea et de Tupai pour l'archipel de la Société, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour l'obtention de plants destinés à la constitution de plantations conservatoires sur les îles d'origine des plants.

Par arrêté n° 557 PR du 18 juin 2012.— Mme Noella Tutavae, guide de randonnée, est autorisée à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Christiana vescoana*, *Erythrina tahitensis*, *Grewia tahitensis*, *Hernandia moerenhoutiana* subsp. *campanulata*, *Lepinia taitensis*, *Nesoluma nadeaudii* (syn. *Sideroxylon nadeaudii*), *Ochrosia tahitensis*, *Pouteria grayana* var. *florencei* (syn. *Planchonella tahitensis*), *Santalum insulare* var. *insulare*, *Senna glanduligera*, *Scaevola tahitensis*, *Tabernaemontana pandacaqui*, *Terminalia glabrata* var. *glabrata*, *Zanthoxylum nadeaudii*, *Atractocarpus tahitensis*, *Dicliptera forsteriana*, *Gyrocarpus americanus* subsp. *americanus*, *Pisonia graciliscens*.

Les parties prélevées sont des semences. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Tahiti dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires et de remise en milieu naturel sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 558 PR du 18 juin 2012.— La Société d'ornithologie de Polynésie (SOP Manu) est autorisée à réaliser dans le cadre de travaux menés par Lucie Faulquier et Tom Ghestemme, de la détention, du transport et de la destruction d'échantillons d'espèces protégées de catégorie A.

L'espèce de la faune aviaire concernée est la suivante :

- *Pseudobulweria rostrata* présente sur l'île de Raiatea.

Les travaux autorisés portent sur la capture et la contention des oiseaux afin d'effectuer des prises de mesures biométriques, du baguage des individus ainsi que des prélèvements de sang. Ces opérations devront être effectuées de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 559 PR du 18 juin 2012.— M. Frédéric Benne, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Ochrosia nukuhivensis* (syn. *Rauwolfia nukuhivensis*), *Neisosperma brownie* (syn. *Ochrosia brownii*), *Pelagodoxa henryana*, *Santalum insulare* var. *marchionense*.

Les parties prélevées sont des semences. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Nuku Hiva dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires sur l'île de Nuku Hiva.

Par arrêté n° 560 PR du 18 juin 2012.— M. Jean François Butaud, consultant en foresterie et botanique, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Christiana vescoana*, *Erythrina tahitensis*, *Grewia tahitensis*, *Hernandia moerenhoutiana* subsp. *campanulata*, *Lepinia taitensis*, *Nesoluma nadeaudii* (syn. *Sideroxylon nadeaudii*), *Ochrosia tahitensis*, *Pouteria grayana* var. *florencei* (syn. *Planchonella tahitensis*), *Santalum insulare* var. *insulare*, *Senna glanduligera*, *Scaevola tahitensis*, *Tabernaemontana pandacaqui*, *Terminalia glabrata* var. *glabrata*, *Zanthoxylum nadeaudii*, *Atractocarpus tahitensis*, *Dicliptera forsteriana*, *Gyrocarpus americanus* subsp. *americanus*, *Pisonia graciliscens* pour l'île de Tahiti ;
- *Ochrosia nukuhivensis* (syn. *Rauwolfia nukuhivensis*), *Neisosperma brownie* (syn. *Ochrosia brownii*), *Pelagodoxa henryana*, *Santalum insulare* var. *marchionense* pour l'île de Nuku Hiva.

Les parties prélevées sont des semences, des fragments de tiges (boutures, marcottes) voire des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus des îles concernées, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires et de remise en milieu naturel sur les îles de Tahiti et de Nuku Hiva dans le strict respect des provenances des espèces.

Par arrêté n° 561 PR du 18 juin 2012.— M. Frédéric Jacq, consultant ingénieur écologue, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces de la flore vasculaire terrestre et de la faune aviaire menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces de la flore vasculaire terrestre concernées sont les suivantes :

- *Christiana vescoana*, *Erythrina tahitensis*, *Grewia tahitensis*, *Hernandia moerenhoutiana* subsp. *campanulata*, *Lepinia taitensis*, *Nesoluma nadeaudii* (syn. *Sideroxylon nadeaudii*), *Ochrosia tahitensis*, *Pouteria grayana* var. *florencei* (syn. *Planchonella tahitensis*), *Santalum insulare* var. *insulare*, *Senna glanduligera*, *Scaevola tahitensis*, *Tabernaemontana pandacaqui*, *Terminalia glabrata* var. *glabrata*, *Zanthoxylum nadeaudii*, *Atractocarpus tahitensis*, *Dicliptera forsteriana*, *Gyrocarpus americanus* subsp. *americanus*, *Pisonia graciliscens* pour l'île de Tahiti ;
- *Ochrosia nukuhivensis* (syn. *Rauwolfia nukuhivensis*), *Neisosperma brownie* (syn. *Ochrosia brownii*), *Pelagodoxa henryana*, *Santalum insulare* var. *marchionense* pour l'île de Nuku Hiva.

L'espèce de la faune aviaire concernée est la suivante :

- *Pseudobulweria rostrata* présente sur l'île de Raiatea.

Les parties prélevées sont des semences, des fragments de tiges (boutures, marcottes) voire des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus des îles concernées, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Les prélèvements de végétaux seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires et de remise en milieu naturel sur les îles de Tahiti et de Nuku Hiva dans le strict respect des provenances des espèces.

Les travaux autorisés portent sur la capture et la contention des oiseaux afin d'effectuer des prise de mesures biométriques, du baguage des individus ainsi que des prélèvements de sang. Ces opérations devront être effectuées de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 562 PR du 18 juin 2012.— M. Thierry Laroche, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

L'espèce de la faune aviaire concernée est la suivante :

- *Pseudobulweria rostrata* présente sur l'île de Raiatea.

Les travaux autorisés portent sur la capture et la contention des oiseaux afin d'effectuer des prise de mesures biométriques, du baguage des individus ainsi que des prélèvements de sang. Ces opérations devront être effectuées de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 563 PR du 18 juin 2012.— M. Eric Lenoble, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Christiana vescoana*, *Erythrina tahitensis*, *Grewia tahitensis*, *Hernandia moerenhoutiana* subsp. *campanulata*, *Lepinia taitensis*, *Nesoluma nadeaudii* (syn. *Sideroxylon nadeaudii*), *Ochrosia tahitensis*, *Pouteria grayana* var. *florencei* (syn. *Planchonella tahitensis*), *Santalum insulare* var. *insulare*, *Senna glanduligera*, *Scaevola tahitensis*, *Tabernaemontana pandacaqui*, *Terminalia glabrata* var. *glabrata*, *Zanthoxylum nadeaudii*, *Atractocarpus tahitensis*, *Dicliptera forsteriana*, *Gyrocarpus americanus* subsp. *americanus*, *Pisonia graciliscens*.

Les parties prélevées sont des semences. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Tahiti dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires et de remise en milieu naturel sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 570 PR du 20 juin 2012.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Senses" à la société My Senses LLC.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Senses" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 4684 MEF/DGRH du 18 juin 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié est ouvert aux aides médico-techniques et aux aides médico-techniques spécialisés qui totalisent cinq (5) ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2012.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mardi 10 juillet 2012 à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) et sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant titularisation dans le grade d'aide médico-technique ou intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques ou, le cas échéant, de l'arrêté portant repositionnement dans le grade des aides médico-techniques spécialisés.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 10 juillet 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 10 août 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1 - *Epreuves d'admissibilité* :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient : 1) ;
- une série de questions portant sur l'hygiène hospitalière et la sécurité (durée : 1 heure, coefficient : 2).

2 - *Epreuve d'admission* : un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 6. — La date des épreuves d'admissibilité est fixée au lundi 10 septembre 2012.

Art. 7. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 4779 MEF du 20 juin 2012 accordant un congé à Me Dominique Dubouch.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, et notamment l'article 82 ;

Vu la demande de Me Dominique Dubouch reçue le 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française pour la période allant du 3 au 19 août 2012.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 4803 MEF du 21 juin 2012 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, et interne avec épreuve, pour le recrutement de 11 instructeurs de formation professionnelle de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 6 février 2009 modifié fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des instructeurs de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CM du 26 janvier 2012 portant ouverture de concours de formateurs professionnels relevant de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1080 MEF/DGRH du 6 février 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 11 instructeurs de formation professionnelle de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2549 MEF/DGRH du 5 avril 2012 nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, et interne avec épreuve, pour le recrutement de 11 instructeurs de formation professionnelle de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 9796 MEF/DGRH du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis au concours externe, sur titre avec épreuves, et interne avec épreuve, pour le recrutement de 11 instructeurs de formation professionnelle de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, dans l'ordre de mérite :

Pour le concours externe :

- Dans le domaine "installation des équipements électriques" :

Liste principale : M. Vaiora Lucas.

- Dans le domaine "tourisme"

Liste principale : Mlle Vaiana Lai Ah Che.

Liste complémentaire : M. James Bourineau.

- Dans le domaine "hôtellerie" :

Liste principale : M. Olivier Ethevenin.

- Dans le domaine "installation des équipements sanitaires et énergie renouvelable" : Infructueux.

- Dans le domaine "travail des métaux" :

Liste principale : M. Eimeo Teahamai.

- Dans le domaine "service aux personnes" :

Liste principale : Mme Natalie Rongere épouse Martin.

- Dans le domaine "ouvrier du paysage" : Infructueux.

- Dans le domaine "services administratifs" : Infructueux.

- Dans le domaine "menuiserie" : Infructueux.

Pour le concours interne :

- Dans le domaine "installation des équipements électriques" : Infructueux.

- Dans le domaine "installation des équipements sanitaires et énergie renouvelable" : Infructueux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 4804 MEF du 21 juin 2012 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 6 février 2009 modifié fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CM du 26 janvier 2012 portant ouverture de concours de formateurs professionnels relevant de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1203 MEF/DGRH du 13 février 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2550 MEF/DGRH du 5 avril 2012 nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 9799 MEF/DGRH du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées admises au concours externe, sur titre avec épreuves pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, dans l'ordre de mérite :

- Dans le domaine "artisanat de l'habillement" :

Liste principale : Mlle Jenny Wong.

Liste complémentaire : Mme Sylvia Chin Chi En épouse Marcilloux.

- Dans le domaine "maintenance en carrosserie" : Infructueux.

Dans le domaine "navigation" : Infructueux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 4844 MEF/DGRH du 21 juin 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 39 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des infirmiers de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'annexe 1 ci-jointe,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé :

- 1° Un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 37 infirmiers de catégorie B, appelés à servir au Centre hospitalier de la Polynésie française et à la direction de la santé ;
- 2° Un concours interne, avec épreuves, pour le recrutement de 2 infirmiers de catégorie B, appelés à servir au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 2. — Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 et l'arrêté n° 650 CM du 21 mai 2012.

Art. 4. — Le concours externe d'accès au grade d'infirmier de classe normale, est un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat français d'infirmier, soit d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français, soit d'un diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2012. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 55 ans au 1er janvier 2012 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 5. — Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier 2012, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les dossiers d'inscription sont disponibles à la direction générale des ressources humaines de la fonction publique, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00), et sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 28 juin 2012 et la date de clôture est fixée au lundi 30 juillet 2012 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;
- un acte de naissance ;
- une copie du diplôme requis ;
- s'agissant du concours interne, un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par l'autorité compétente ;
- s'agissant du concours externe, une photocopie de l'attestation de recensement et une photocopie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1979 et pour les filles nées après le 31 décembre 1982, ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire (carte du service national, certificat de position militaire...) pour les autres candidats.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 7. — Le concours externe et interne comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 8. — Les candidats autorisés à participer aux concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 9.— Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du lundi 27 août 2012.

Art. 10.— La direction générale des ressources humaines de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ANNEXE 1

Postes proposés au concours externe

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste
1	428	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
2	482	Centre hospitalier du Taaone	25/10/2012
3	513	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
4	521	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
5	522	Centre hospitalier du Taaone	01/12/2012
6	546	Centre hospitalier du Taaone	20/05/2013
7	552	Centre hospitalier du Taaone	07/01/2013
8	560	Centre hospitalier du Taaone	01/10/2012
9	568	Centre hospitalier du Taaone	22/12/2012
10	581	Centre hospitalier du Taaone	28/08/2013
11	598	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
12	835	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
13	841	Centre hospitalier du Taaone	25/08/2012
14	840	Centre hospitalier du Taaone	24/03/2013
15	1180	Centre hospitalier du Taaone	01/07/2013
16	1220	Centre hospitalier du Taaone	15/12/2012
17	1324	Centre hospitalier du Taaone	07/03/2013
18	1327	Centre hospitalier du Taaone	01/10/2012
19	1347	Centre hospitalier du Taaone	05/03/2013
20	1431	Centre hospitalier du Taaone	14/04/2013
21	1474	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
22	1478	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
23	1497	Centre hospitalier du Taaone	01/10/2013
24	1651	Centre hospitalier du Taaone	22/02/2013
25	1652	Centre hospitalier du Taaone	01/01/2013
26	1754	Centre hospitalier du Taaone	20/10/2012

Direction de la santé

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste
1	3005	Hôpital de Uturoa	21/07/2013
2	9408	Infirmerie de Makemo	25/09/2012
3	9433	Infirmerie de Tiputa	27/11/2012
4	9404	Infirmerie de Hakatao	06/12/2012
5	9410	Centre médical de Hao	19/12/2012
6	8109	Infirmerie de Rairua (Raivavae)	30/08/2012
7	2325	Infirmerie de Rairua (Raivavae)	30/08/2012
8	9475	Infirmerie de Omoa (Fatu Hiva)	29/01/2013
9	9470	Dispensaire de Paea	07/08/2013
10	9472	Dispensaire de Uturoa	25/12/2013
11	6907	Subdivision ISLV	04/07/2013

Postes proposés au concours interne

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste
1	602	Centre hospitalier du Taaone	Vacant
2	1103	Centre hospitalier du Taaone	Vacant

Par arrêté n° 4683 MEF du 18 juin 2012.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011, dans l'ordre de mérite :

- Mlle Taina Tevero ;
- Mlle Marie-Luce Domingos ;
- Mlle Jessica Didelot ;
- Mme Sandra Ynam épouse Ah-Ling ;
- Mlle Sheila Tchong Koun Tai ;
- Mlle Manuia Mau Youk Lan ;
- Mlle Julienne Chung ;
- Mme Maruia Teuroa épouse Tavaearii ;
- Mme Vaiana Ching épouse Thunot ;
- Mlle Chantal Tchiang Sang ;
- Mme Catherine Yeou Nagan épouse Vanquin ;
- M. Patrick Graffe ;
- M. Karl Opuu ;
- Mlle Djeannina Amaru ;
- Mlle Jenny Reaokitu ;
- Mlle Camélia Bonno ;
- Mlle Tehaamoe Pihatarioe ;
- Mlle Pascale Piehi ;
- Mme Vaiata Teheura épouse Graffe ;
- M. Heimata Apuarii ;
- Mme Thérèse Mataitai épouse Falchetto ;
- Mlle Maire Taraihu.

Par arrêté n° 4699 MEF du 18 juin 2012.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2008, pour l'accès au grade de rééducateur hors classe, les agents dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Epouse	Prénoms	Date de naissance
M.	Lo		Tai Chan André	15 mars 1949
Mme	Liou	Peni	Noella	21 décembre 1963

L'arrêté n° 6030 PR/PEL du 7 décembre 2010 portant inscription de Mme Noella Liou épouse Peni au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2008, pour l'accès au grade de rééducateur hors classe, est retiré.

Par arrêté n° 4713 MEF du 18 juin 2012.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011, dans l'ordre de mérite :

- M. Ernest Vaiaanui ;
- Mlle Cécilia Mahagafanau ;
- Mlle Sandra Nahei ;
- M. Jean-Claude Raioaoa ;
- Mlle Tumata Patii ;
- Mlle Namoure Ariipeu.

Par arrêté n° 4781 MEF du 20 juin 2012.— Est constaté, le 1er juin 2012 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Par arrêté n° 4798 MEF du 21 juin 2012.— Est constaté, le 1er juin 2012 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatifs principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature validée.

Par arrêté n° 4799 MEF du 21 juin 2012.— Est constaté, le 1er juin 2012 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Par arrêté n° 4800 MEF du 21 juin 2012.— Est constaté, le 24 mai 2012 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Par arrêté n° 4801 MEF du 21 juin 2012.— Est déclaré infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Par arrêté n° 4802 MEF du 21 juin 2012.— Est constaté, le 24 mai 2012 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 4736 MET du 19 juin 2012.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7 octobre 1980	Arrêté n° 1195 CM du 20 décembre 1993	Arrêté n° 296 CM du 30 mars 1995	
Terre Tefakatokiga n° 6			Mme Tatehau Urau Taruia veuve Teraituri (bf 2.2.2.1)
2 085	15 564	2 575	
Terre Tefakatokiga n° 7			
0	66 840	8 589	

Par arrêté n° 4737 MET du 19 juin 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tatehau Urau Taruia veuve Teraituri (bf 1.1.2.1).

Indemnités à déconsigner : 163 333 F CFP.

Par arrêté n° 4738 MET du 19 juin 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tatehau Urau Taruia veuve Teraituri (bf 3.2.2.1).

Indemnités à déconsigner : 63 311 F CFP.

Par arrêté n° 4739 MET du 19 juin 2012.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kiritaga 2 (plan n° 4)	269 451	M. Manini Rua (bf 5.2.1)
Hurihaga-Take Take (plan n° 5)	108 023	
Hurihaga-Kura (plan n° 6)	261 291	

Par arrêté n° 4740 MET du 19 juin 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Take Take nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kiritaga 2	8 053	M. Manini Rua (bf 5.2.1)
Hurihaga-Take Take	4 271	

Par arrêté n° 4769 MET du 20 juin 2012.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Loma Tepa épouse Manaore, née le 23 novembre 1962 à Maupiti.

Cette autorisation porte le n° 001 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Conformément à sa demande, Mme Loma Tepa épouse Manaore est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté.

Par arrêté n° 4845 MET du 21 juin 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 9 882 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Tepori Terakauhau épouse Tane (bf 1.1.2.1.1).

Par arrêté n° 4846 MET du 21 juin 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 667 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Tepori Terakauhau épouse Tane (bf 1.1.2.1.1).

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 4716 MRM/DRM du 18 juin 2012.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jerry Viken Heinui Tuaiteraï Doom, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 9 novembre 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole.

Par arrêté n° 4792 MRM du 21 juin 2012.— Est autorisée au profit de la SCA Raimana Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de la SCA Raimana Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 88 MPI du 1er juillet 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hubert Orirau Apeang, sis à Raroia, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 4793 MRM du 21 juin 2012.— Est autorisée au profit de la SCA Marania Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de la SCA Marania Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 93 MPI du 1er juillet 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Leilanie Faoa, sis à Raroia, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 4794 MRM du 21 juin 2012.— Est autorisée au profit de la SCA Hinatea Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de la SCA Hinatea Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 94 MPI du 1er juillet 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vaimiti Apeang, sis à Raroia, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 4795 MRM du 21 juin 2012.— Est autorisée au profit de la SCA Vaitehau Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de la SCA Vaitehau Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 92 MPI du 1er juillet 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Reiatua Angéla Avae, sis à Raroia, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 4796 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 8110 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pokino Auguste Torohia, sis à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution du domaine public au pays.

Par arrêté n° 4797 MRM du 21 juin 2012.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9907 MRM du 30 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Albert Heremoana Terai Horoi, sis à Kaukura, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : trois emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (3 hectares, 1,50 hectare et 0,5 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-deux mille quatre cents francs CFP* (82 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/le mètre carré, soit 7 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Par arrêté n° 4805 MRM du 21 juin 2012.— Le point e) de l'article 2 de l'arrêté n° 9133 MRM du 12 décembre 2011 accordant à M. Tony Raiarii Tseng le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est rédigé comme suit :

“e) Puissance motrice : 225 CV (diesel)”.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4806 MRM du 21 juin 2012.— Le point e) de l'article 2 de l'arrêté n° 488 MER du 13 décembre 2006 accordant à M. Roger Boisson le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est rédigé comme suit :

“e) Puissance motrice : 165 CV (diesel)”.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4807 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 9172 MRM du 15 décembre 2009 accordant à M. John Maraehau Ellacott le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé “Mihimana BB”, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4407, est abrogé.

Par arrêté n° 4808 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 2592 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Emile Faito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé “Tihani II”, est abrogé.

Par arrêté n° 4809 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 9177 MRM du 15 décembre 2009 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé “Kealani VI”, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4428, est abrogé.

Par arrêté n° 4810 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 7682 MRM du 5 novembre 2010 accordant à M. Teheiura Mataitai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Veroarii, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3987, est abrogé.

Par arrêté n° 4811 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 9173 MRM du 15 décembre 2009 accordant à M. Bernard Teuira Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Coryphaena 3, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4186, est abrogé.

Par arrêté n° 4812 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 5006 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Gustave Papara le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Maru 2, immatriculé à Papeete sous numéro PY 3882, est abrogé.

Par arrêté n° 4813 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 52 MPA du 15 juillet 2008 accordant à M. Heimoana Alban André Montagnon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Matahina, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4352 est abrogé.

Par arrêté n° 4814 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 66 MPA du 15 juillet 2008 accordant à l'EURL Pacific Ocean Products le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Nariitea 3, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1974, est abrogé.

Par arrêté n° 4815 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 70 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Rodolphe Jordan le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé “Ariimoana VI”, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1248, est abrogé.

Par arrêté n° 4816 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 28 MAP du 30 mars 2007 accordant à Mme Marie Nui Cheung le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé “Vaitapiha 4”, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2284, est abrogé.

Par arrêté n° 4817 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 1247 CM du 25 septembre 2002 accordant à M. Li Kit Shiong Li Kau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé “Heirama O Te Tai”, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4139, est abrogé.

Par arrêté n° 4818 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 430 MER/SPE du 17 octobre 2005 accordant à M. Patrick Noble le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé “Paremati”, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3863, est abrogé.

Par arrêté n° 4831 MRM du 21 juin 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teina Steven Joseph Cabral, armateur du navire dénommé "Matahina", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4352, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 260 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

M. Teina Steven Joseph Cabral est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 4832 MRM du 21 juin 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tuarai Tuteina, armateur du navire dénommé "Alice-R", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4518, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,42 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,46 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 315 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

M. Tuarai Tuteina est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 4833 MRM du 21 juin 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SC Te Aito Rava'ai Nui, armateur du navire dénommé "Te Aito 3", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1974, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : thonier armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 14,85 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 5,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 390 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La SC Te Aito Rava'ai Nui est soumise aux obligations suivantes :

- 1° Débarquer la totalité des captures dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete tel que défini dans l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 et dans les conditions fixées par son règlement intérieur sauf pour les navires basés dans une autre île que Tahiti ;
- 2° Déclarer la première mise en vente des produits débarqués. Cette obligation ne concerne pas les captures réservées à la part équipages ;
- 3° Tenir à jour un journal de pêche, détenir l'original ou une copie à bord et le tenir à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle. Ce journal mentionne les activités, les captures journalières et le cas échéant les tactiques de pêche. Une copie de ce document doit également être remis au service en charge de la pêche dans un délai maximum de 1 mois après le retour de chaque campagne de pêche. Le contenu et la périodicité du journal sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4° Embarquer des observateurs, des agents de l'administration ou des personnes mandatées par elle, ou des stagiaires en formation si le nombre de places le permet et dans le respect des conventions qui les régissent ;
- 5° Equiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellite, conforme aux normes internationales en vigueur, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système, qui seront précisées par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 6° Fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment la consommation de glace, de carburant, les charges d'équipage, le nombre de parts de pêche, le nombre d'embauches par armement, les données concernant la rentabilité financière et les charges communes, les volumes exportés, les prix de première vente.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 4834 MRM du 21 juin 2012. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Francis Tehaurai Bonet, armateur du navire dénommé "Momo", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4520, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

M. Francis Tehaurai Bonet est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 4835 MRM du 21 juin 2012. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alexandre Tehaurai Amaru, armateur du navire dénommé "Manavaarii", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3987, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,70 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

M. Alexandre Tehaurai Amaru est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 4836 MRM du 21 juin 2012. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Albert Tapi, armateur du navire dénommé "Anuheia II", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, sise à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 315 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Par arrêté n° 4837 MRM du 21 juin 2012. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SNC Rava'ai Rau 4, armateur du navire dénommé "Marybel", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de rénovation.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : thonier armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 13,60 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Par arrêté n° 4838 MRM du 21 juin 2012. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rainui Julien Tutira Nuifau, armateur du navire dénommé "Tutira 3", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, sise à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Par arrêté n° 4839 MRM du 21 juin 2012. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Evelyne Fariki Chinison, armateur du navire dénommé "T & E II", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, sise à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Par arrêté n° 4840 MRM du 21 juin 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Eric Apéang, armateur du navire dénommé "Tehaurai 2", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de Teikinui Polyester, sis à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,64 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,65 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Par arrêté n° 4841 MRM du 21 juin 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Romuald Pedro Lanteires, armateur du navire dénommé "Toa'namaehaa", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4527, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 285 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

M. Francis Romuald Pedro Lanteires est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7180 MRM du 11 octobre 2011 accordant à M. Romuald Pedro Lanteires le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4842 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 7181 MRM du 11 octobre 2011 accordant à M. Christian Tutu Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mokio-Ariki", est abrogé.

Par arrêté n° 4843 MRM du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 391 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Gilles Teva Maffray le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Maruia Iti" immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4271, est abrogé.

Par arrêté n° 4865 MRM/DRM du 22 juin 2012.— L'arrêté n° 5714 MRM/PRL du 2 septembre 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 4866 MRM/DRM du 22 juin 2012.— L'arrêté n° 8773 MRM/PRL du 7 décembre 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. André Tetua Potiniarii Maiiau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 4867 MRM du 22 juin 2012.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 18 avril 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 4 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 4868 MRM du 22 juin 2012.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marie-Jeanne Hinano Matarere, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 25 avril 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 4700 MAA du 18 juin 2012.— La location d'une parcelle de terre dépendant du Lotissement Papehuc lot 95, cadastrée section AA n° 121, sise commune de Paea, d'une superficie de 670 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jean-Yves et Mme Angéline Naehu, à des fins de construction d'une maison d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de dix (10) années.

Le loyer annuel est fixé à *deux cent trente et un mille cent cinquante francs CFP* (231 150 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 4784 MAA du 21 juin 2012.— L'arrêté n° 178 MAA du 10 septembre 2007 portant affectation de locaux et parkings dépendant de l'immeuble dénommé "Royal Confort", cadastré section ZC n° 6, commune de Papeete, au profit du service de la traduction et de l'interprétariat, est abrogé.

Par arrêté n° 4850 MAA du 22 juin 2012.— Une parcelle de 1 400 mètres carrés, cadastrée commune de Hikueru, section HB 113, est affectée au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un abri paracyclonique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable de la parcelle est estimée à 700 000 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 7810 VP du 21 octobre 2009 est abrogé.

Par arrêté n° 4851 MAA du 22 juin 2012.— Est approuvé le dossier de lotissement Tihu'uti relatif aux 4 lots n° 32 à 35 sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 12 février, 24 mai et 8 juin 2012, sous le n° L/2003-17 et composé comme suit :

- plan de récolement ;
- règlement de construction.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 4852 MAA du 22 juin 2012.— La location d'une emprise de la parcelle dépendant de la terre Tevaifaatata partie, cadastrée section AT n° 77, sise à Faaone, commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Anie Faa, à des fins horticoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *huit mille quatre cents francs CFP* (8 400 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, et ce, à compter du 1er janvier 2007, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 4853 MAA du 22 juin 2012.— La location d'un entrepôt de stockage de matériel apicole implanté sur la parcelle de terre Farepotaa, cadastrée section WA n° 63, d'une superficie de 78 mètres carrés, sis à Tahiti, commune associée de Vairao, commune de Tairapu-Ouest, est autorisée au profit de Mme Georgette Pito épouse Cavanie.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 4753 MEM/ENV du 20 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 23 MDD du 6 avril 2006 autorisant la SODEXHO à installer et exploiter une centrale frigorifique et une cuve de gaz pour la cuisine centrale sise à Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 7201 MEM/ENV du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 17 novembre 2011 portant modification des articles A. 221-2 et A. 221-30 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 23 MDD du 6 avril 2006 autorisant la SODEXHO à installer et exploiter une centrale frigorifique et une cuve de gaz pour la cuisine centrale sise à Faa'a, établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par l'exploitant enregistrée sous le n° 708 DIREN/AR le 16 mars 2012 ;

Vu la lettre de la direction de l'environnement n° 490 MEM/ENV du 27 mars 2012 ;

Vu la réunion du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la commission des installations classées émis en sa séance du 15 mai 2012 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 juin 2012 enregistré sous le n° 1459 DIREN/AR le 8 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 23 MDD du 6 avril 2006 autorisant la SODEXHO à installer et exploiter une centrale frigorifique et une cuve de gaz pour la cuisine centrale sise à Faa'a, établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 4754 MEM/ENV du 20 juin 2012 autorisant le haut-commissariat, représenté par M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à installer et exploiter une unité de concassage dans la commune de Hao aux fins de concasser pour utilité publique les produits issus du démantèlement des anciennes installations liées au CEP présentes sur l'atoll de Hao (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. l'administrateur d'Etat des îles Tuamotu-Gambier, représentant le haut-commissariat de la République en Polynésie française, est autorisé à installer et exploiter une unité de concassage dans la commune de Hao sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement : Pukureia, Tehopune ou Tehapune, Negonego, Tetauruga.

Commune : Hao.

Section : DR.

N° de parcelle : 8.

Hectares : 4.

Ares : 64.

Centiares : 97.

Propriétaire : Divers ayants droit en indivision.

TITRE Ier - EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2515-b et 2517-b, et comprend :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Un concasseur cribleur pour une puissance totale installée de 130 kW.	2
2517	Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : b) Supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Dépôt provisoire de granulats de béton de 0,2 à 0,4 cm de diamètre : 1 000 m ³ .	Non classé

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le détachement formé aux risques d'incendie est chargé de combattre le feu éventuel.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CONCASSAGE ET AU DEPOT DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Art. 9.— Le concasseur mobile est positionné sur une aire stabilisée.

Art. 10.— Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et qui se traduisent par la mise en place d'un capotage en tôle galvanisée sur le concasseur, le convoyeur et le crible sont efficaces. Dans le cas contraire, la pulvérisation d'eau fine sur ses équipements est effectuée.

Art. 11.— Le stockage au sol des produits finis est stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 12.— La voie de circulation nécessaire à l'exploitation est réalisée et entretenue de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Art. 13.— Tout dispositif est mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

TITRE IV - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 14.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Art. 15.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 16.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 17.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 18.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 19.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie, notamment par la mise en place :

- d'un extincteur à poudre de 50 kg ;
- de 2 extincteurs de 6 kg ;
- d'un extincteur CO₂ de 5 kg pour les feux électriques ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- les matériels spécifiques tels que prévus dans le présent arrêté et dans les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Art. 20.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention est destiné aux services de secours.

Art. 21.— Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont connues de tout le personnel intervenant sur l'installation ou à ses alentours.

Art. 22.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 23.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi.

Art. 24.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables du chantier et des équipes d'intervention.

TITRE VI - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 26.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 27.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;
Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 65 ;
Nuit : de 19 heures à 7 heures, plus dimanche et jours fériés : 55.

Art. 28.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour de 7 heures à 19 heures ;
- de 3 dB (A) la nuit de 19 heures à 7 heures, le dimanche et les jours fériés.

Art. 29.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps dorme. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particuliers objet(s) de la requête considérée ;
- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 30.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 31.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 32.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 33.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE VII - PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 36.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 37.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 38.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées. Le volume de déchets autorisé est conforme au tableau suivant :

Source	Type	Quantité annuelle	Filière d'élimination
Concasseur-cribleur	Huiles usées	Estimée faible	Société spécialisée
Concasseur-cribleur	Produits d'origine pétrolière	Estimée faible	Société spécialisée
Personnel	Ménagers	Estimée faible	Tri transport vers Moruroa puis Papeete
Déconstruction	Amiante	Suivant PRA	Société spécialisée
Déconstruction	Ferrailles	Non estimée	Société spécialisée

Art. 39.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 40.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 41.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles seront protégés à l'aide d'une bâche étanche. Des produits absorbants (kit de pollution) sont mis à disposition en cas d'accident;

Art. 42.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 43.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 44.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, à 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 45.— Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 46.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

TITRE VIII - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 47.— L'installation de criblage-concassage est amenée à fonctionner entre le 1er juillet 2012 et le 31 janvier 2013, pour une période de 6 jours de fonctionnement suivant la production des produits démolis.

Art. 48.— Le dépôt de matériaux est destiné à être ré-employé par la Polynésie en vue de projets d'infrastructures. Il est donc provisoire dans le temps. Il est géré en fonction des besoins.

Art. 49.— Les horaires de fonctionnement de l'installation sont fixés du lundi au vendredi durant 8 heures par jour, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30.

Art. 50.— Il est interdit de faire fonctionner le concasseur le week-end et les jours fériés.

Art. 51.— La vitesse de circulation des véhicules sur la zone de travail est limitée à 20 km/h.

Art. 52.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 53.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 54.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de la zone de chantier de manière à ce que les usagers en prennent connaissance.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 55.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les installations sont démontées.

TITRE X - IDENTIFICATION DES PARTIES EN CHARGE DU CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 56.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 57.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 58.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est affichée de façon visible et permanente sur la zone du chantier par les soins de l'exploitant.

Art. 59.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 4847 MEM/ENV du 21 juin 2012 autorisant la commune de Ua Pou à installer et exploiter dans la commune de Ua Pou les équipements d'un centre d'enfouissement technique et d'une déchetterie (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) et à procéder à la réhabilitation des décharges de Puokeu et Teanapu.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 7201 MEM/ENV du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Ua Pou, enregistrée sous le n° 11-36 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 7752 MEM/ENV du 3 novembre 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-36 ENV/IC dans la commune de Ua Pou dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la commune de Ua Pou pour exploiter un centre d'enfouissement technique et une déchetterie, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la note de renseignements d'aménagement n° 86 AU.RA du 14 septembre 2011 ;

Vu le récépissé émis sous le n° 479 du 10 août 2010 de dépôt de demande d'autorisation de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 483 CM du 9 avril 2010 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale non cadastrée Toapukatehe, PV n° 55, référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, au profit de la commune de Ua Pou ;

Vu l'avis sur la procédure de consultation du public enregistré sous le n° 377 MEM/ENV du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile émis sous le n° HC 268 CAB/DDPC/DG du 2 décembre 2011 et enregistré sous le n° 3412 DIREN/AR le 8 décembre 2011, ensemble le relevé de décisions de la réunion du 11 octobre 2011 émis sous le n° 2011-1190 FC-CMS le 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre d'hygiène et de la salubrité publique ;

Vu l'avis du contrôleur du travail émis sous le n° 233 MEF/TRAV/CG/yw du 29 décembre 2011 et enregistré sous le n° 139 ICPE du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du service du développement rural ;

Vu le courrier n° 1435-2012 UAP/JK/pg du 7 mai 2012 de M. le maire de Ua Pou ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 15 mai 2012,

Arrête :

TITRE Ier - EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— La commune de Ua Pou, représentée par son maire, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune Ua Pou sur le terrain visé par l'arrêté n° 483 CM du 9 avril 2010.

Art. 2.— L'établissement relève de la première classe, rubriques 2710-1 et 2760 de la nomenclature des installations classées, pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2710-1	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "monstres" (meubles, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, à l'exception des médicaments et autres déchets d'activités de soins ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>1. La superficie de l'installation étant supérieure à 1 000 m²</p>	<p>Une plate-forme remblayée composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quai bétonné de déchargement de 3 mètres de hauteur permettant le dépôt de déchets dans 3 box (2 pour les déchets verts, 1 pour les monstres) bétonnés en partie basse ; - points d'apport volontaire (verre, canettes, huiles, batteries, piles) sous toiture. <p>La surface estimée de l'ensemble des installations est de 1 000 m².</p>	1
2760	<p>Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>Nota : Sont notamment concernés par cette rubrique les centres d'enfouissement techniques de 1re, 2e et 3e catégories.</p>	<p>Un centre d'enfouissement technique de catégorie 2 exploité en 3 phases sur 24 ans, pour un volume total de 35 240 m³, couplé à un système de traitement des lixiviats par évaporation optimisée sous serre et système d'aspersion du massif de déchets.</p>	1

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II, du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Art. 8.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 9.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 10.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 11.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;
- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes à partir de 100 dB (A) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- un contrôle de la conformité des niveaux sonores des différents engins de chantier (en particulier l'état des pots d'échappement) est effectué. Les niveaux sonores correspondent aux caractéristiques techniques des engins en fonctionnement normal ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux est maintenue et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 12.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*wasmannia auropunctata*) :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 13.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

Art. 14.— Les déchets stockés sur l'ancien dépotoir de Puokeu seront déplacés vers le futur site du centre d'enfouissement technique, où ils seront regroupés avec ceux de la décharge actuelle de Teanapu. Seront séparés de ce massif les déchets non stabilisés, ces derniers sont éliminés dans le casier numéro 1. Le massif de déchets sera ensuite recouvert par un dispositif semi-étanche en sols fins compactés d'une épaisseur de 80 cm et recouvert de 20 cm de sols végétalisés selon des pentes variant de 0 % au sommet à 10 % en pied.

Art. 15.— Les dispositions du titre, à l'exception de l'article précédent, sont applicables à chaque nouvelle ouverture de nouveau casier.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Art. 16.— L'exploitant respecte les dispositions du livre II (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre Ier (Les Déchets), section 3-B [(...) conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 dans les (...) Marquises] du code de l'environnement de la Polynésie française, à l'exception de la sous-section 9 relative aux activités d'incinérations, non autorisées sur site, et des articles A. 212-134 et A. 212-137 (non concerné).

Art. 17.— L'exploitant ne dépasse pas la durée de vie prévue à l'article 2 du présent arrêté, et informe l'inspection des installations classées de tout événement susceptible de modifier la durée de vie des installations autorisées.

Art. 18.— Le relevé topographique prévu est réalisé avant la mise en exploitation du site, et joint au dossier d'exploitation. Une copie est transmise à l'inspection.

Art. 19.— La dilution, l'épandage ou le rejet dans le milieu naturel des lixiviats bruts ou traités est interdite. Les lixiviats sont traités conformément au dossier de demande d'autorisation.

Art. 20.— Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique, ou, à défaut, sur une profondeur minimale de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche. Pour chacun de ces piézomètres, il est procédé à une analyse de référence avant le début de l'exploitation.

Art. 21.— Les analyses à réaliser dans les piézomètres et conformément aux normes en vigueur portent, trimestriellement, sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DB05, bactériologie (coliformes fécaux et streptocoques

fécaux). Annuellement, les paramètres suivant sont mesurés : hydrocarbures totaux, nitrates et nitrites, chlorure, sulfate, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux lourds, cyanures, composés organo-halogénés. Un levé des hauteurs d'eau est réalisé dans les piézomètres avant toute mesure et consigné dans le registre d'exploitation.

Art. 22.— Les résultats des analyses réalisées au titre de l'article précédent sont conservés pendant une période minimale de 15 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Art. 23.— En cas d'évolution défavorable d'un des paramètres mesurés, l'inspection des installations classées est informée sans délai. Les analyses périodiques sont renouvelées pour le paramètre défavorable, et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcé est mis en place.

Art. 24.— S'il s'avère que l'un des casiers de stockage est à l'origine d'un désordre qui ne peut être rectifié, il est condamné sur décision de l'inspection des installations classées dans les conditions décrites au titre XIII.

Art. 25.— Les déchets sont déversés dans les alvéoles et étalés en couches minces ne dépassant pas 50 centimètres d'épaisseur, et compactés à l'aide d'un engin approprié. Leur densité minimale est de 0,8. Les couches de déchets sont périodiquement recouvertes d'une couverture intermédiaire de matériaux ou de terres inertes d'une épaisseur de 5 à 10 centimètres. A cet effet, une réserve suffisante de matériaux de recouvrement est présente sur site.

TITRE V - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA DECHETTERIE

Art. 26.— L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voieries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) est soumis à une servitude non *aedificandi* de 2 mètres.

Art. 27.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Art. 28.— La toiture du bâtiment destiné à accueillir les déchets ménagers spéciaux est incombustible.

Art. 29.— La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Art. 30.— En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Art. 31.— Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Art. 32.— Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Art. 33.— L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Art. 34.— Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Art. 35.— L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation, ainsi qu'à l'élimination de tout animal errant. Le personnel présent sur site est vacciné contre la leptospirose, l'hépatite et le tétanos. Les justificatifs de ces actions sont conservés dans le registre d'exploitation.

Art. 36.— L'ensemble des ordures, y compris déchets verts déposés par les habitants sont quotidiennement évacués vers le CET de catégorie 2.

Art. 37.— La déchetterie sera équipée d'un garde-corps sans barreaux verticaux, conforme à la norme NF EN ISO 14122-3 pour la hauteur minimum, le vide maximum, et hauteur minimum de la plinthe ou de l'acrotère.

Art. 38.— La présence d'enfants sur le quai de déchargement sera interdite.

Art. 39.— Le site sera ouvert au public uniquement le lundi et le vendredi entre 8 heures et 15 heures.

TITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 40.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 41.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 42.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 43.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 44.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 45.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VII - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 46.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- une réserve d'eau de 120 mètres cubes qui devra être accessible directement, ou connectée à un réseau constitué soit d'un poteau d'incendie normalisé, soit préférentiellement de deux sorties par point de raccord (une sortie de diamètre 65 millimètres et une sortie de diamètre 40 millimètres) ;
- une lance incendie pouvant couvrir l'ensemble du site de façon à pouvoir attaquer tout début d'incendie à une distance de 20 à 30 mètres ;
- un stock de terre de 1200 mètres cubes pouvant couvrir l'ensemble du casier exploité (soit environ 600 mètres carrés) sur 2 mètres de hauteur ;
- si nécessaire une motopompe pour permettre la mise en service effective des pressions requises ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- les matériels spécifiques tels que prévus dans le présent arrêté et dans les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Art. 47.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 48.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 49.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 50.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Art. 51.— Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes aux usages des équipements sous pression. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux de pression ou de température.

Art. 52.— Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Art. 53.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 54.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'alinéa précédent, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 55.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 56.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc.
- dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 57.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer *a posteriori* que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

Art. 58.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (bureaux, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement.

Art. 59.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement.

Des exercices d'évacuation sont également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 60.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

Art. 61.— Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe.

TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 62.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 63.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 64.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 65.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 66.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination, le nom de l'organisme les prenant en charge et le nom de l'organisme les ayant fourni. Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées. Le volume de déchets autorisé est conforme au tableau suivant :

Source	Type	Quantité annuelle (2012, augmentation annuelle de l'ordre de 1%)	Filière d'élimination
Déchetterie	Déchets ménagers spéciaux, canettes	1,1 tonne (6,4 tonnes produites, valeur basée sur le taux de captage moyen de 2009)	Tahiti puis export
Déchetterie	Verre	4,9 tonnes (28,2 tonnes produites, valeur basée sur le taux de captage moyen de 2009)	Valorisation sur l'île
Déchetterie et ramassage	Encombrants, ordures ménagères, déchets verts compostables, recyclables non exportables	1 281 tonnes	CET de classe 2

Art. 67.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 68.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 69.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 70.— Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au registre d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90.203).

Art. 71.— Le séparateur/décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier installation classée visé à l'article 6.

Art. 72.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 73.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 74.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, à 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 75.— Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 76.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

TITRE XI - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 77.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 78.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 79.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée (...);

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 65 ;

Nuit : de 19 heures à 7 heures, plus dimanche et jours fériés : 55.

Art. 80.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour de 7 heures à 19 heures ;
- de 3 dB (A) la nuit de 19 heures à 7 heures, le dimanche et les jours fériés.

Art. 81.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particuliers objet(s) de la requête considérée ;
- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 82.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 83.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 84.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 85.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE XII - EXPLOITATION

Art. 86.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 87.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 88.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

Art. 89.— Pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*wasmannia auropunctata*), il est effectué un contrôle régulier (tous les 6 mois) pour détecter sa présence. Le contrôle est réalisé sur place par les employés, qui expédient, après congélation, les relevés à la direction de l'environnement.

TITRE XIII - REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 90.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrallés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Art. 91.— Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une bonne étanchéité, résiste à l'érosion, assure le drainage des eaux de pluies avant qu'elles n'atteignent les déchets, est munie d'un système de dégazage, et comprend une épaisseur de terre végétale suffisante. Elle se compose de bas en haut :

- d'une dernière couche de recouvrement d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant un coefficient de perméabilité $K < 1.10^{-7}$ m/s ;
- d'une couche de matériaux drainant d'une épaisseur minimale de 30 cm ;
- d'une couche de terre cultivable d'une épaisseur minimale de 40 cm.

Art. 92.— La couverture finale doit avoir une pente supérieure ou égale à 5 %.

Art. 93.— A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en l'état. La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs liés au suivi du site doivent rester protégés, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur site.

Art. 94.— Dès la fin de la période d'exploitation, une servitude d'utilité publique est instituée sur tout le site instituant l'interdiction d'implanter des constructions ou ouvrages susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Cette servitude peut, autant que besoin, limiter les autres usages du sol du site.

Art. 95.— Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans consistant en une auto-surveillance au moyen de mesures et d'analyse périodique du site. Ce programme est réalisé jusqu'à ce que le site ne présente plus de risque effectif. Les normes AFNOR sont prises comme référence pour les méthodes analytiques, toute autre méthode équivalente étant acceptée sous réserve d'une validation préalable par l'inspection des installations classées.

Art. 96.— Cinq ans après la mise en place du programme visé à l'article précédent, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site à l'inspection des installations classées, accompagné d'une synthèse sur les mesures effectuées depuis la couverture finale du site. Sur la base de ces documents, l'inspection pourra modifier le programme par un arrêté complémentaire.

Art. 97. — Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse à la direction de l'environnement un dossier retraçant l'historique du site, de la période de suivi et d'une synthèse sur les mesures effectuées depuis la couverture finale. Une visite est effectuée par l'inspection pour s'assurer de la remise en l'état de l'établissement. Le rapport de visite est adressé à la commission des installations classées. Le ministre fixe ensuite par arrêté la date à laquelle sont levées les obligations de l'exploitant, et peut décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur site.

TITRE XIV - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 98. — L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 99. — Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 100. — Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 101. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ANNEXE I

PERMIS DE FEU

La demande de permis de feu comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....

.....

.....

.....

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA FORÊT**

Par arrêté n° 4854 MAE du 22 juin 2012.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée, la cession à titre gratuit au collège de Mahina, de 20 plants forestiers listés ci-après :

- 20 plants de miro, *Thespesia populnea*.

Les plants fournis seront utilisés à l'occasion d'une journée pédagogique consacrée à l'environnement, prévue le mercredi 23 mai 2012.

Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la pépinière de Papara vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

Par arrêté n° 4770 MDA du 20 juin 2012.— Il est délivré un agrément à la société Top Jet Moorea pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti.

Au titre du présent agrément, MM. William Wilgoz et Bertrand Stephant, titulaires des titres requis, sont désignés comme guides accompagnateurs.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

a) Itinéraire agréé :

- le point de départ est fixé à la base d'exploitation de l'activité sise PK 1, Temae, côté mer, pour un départ en direction de la baie de Cook avec un arrêt prévu ;
- puis direction de la baie de Opunohu avec à nouveau un arrêt ;
- direction du site des raies face de l'hôtel des Tipaniers et retour à la base d'exploitation de l'activité sise PK 1, Temae, côté mer.

Un plan délimitant l'itinéraire de navigation agréé est consultable à la direction polynésienne des affaires maritimes.

b) Conditions générales de navigation :

- la conduite doit être pratiquée que sous le contrôle effectif et constant du guide accompagnateur pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur. Il ne peut encadrer plus de quatre véhicules nautiques à moteur ;

- la navigation en excursion guidée doit être pratiquée constamment en convoi sous la direction du guide accompagnateur à une vitesse inférieure à 15 nœuds. Une distance de sécurité d'au moins 30 mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

Renouvellement et retrait de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la présentation des déclarations d'activités auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

L'agrément est retiré dans le cas où l'une des conditions requises par la réglementation n'est plus remplie ou en cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009.

Par arrêté n° 4771 MDA du 20 juin 2012.— L'article 2 de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti, est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guides accompagnateurs :

MM. Rémi Guilbert, Sébastien Mottet, Damien Tenant, Sébastien Mahieu, Mme Tiphaine Françoise De Vrye épouse Loreau, MM. Jean-Marie Guichet, Ulysse Lesbros et Régis Passera.”

Par arrêté n° 4772 MDA du 20 juin 2012.— L'article 2 de l'arrêté n° 128 MDA du 5 janvier 2011 portant délivrance d'un agrément à M. Neubert Hervé pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tikehau, est remplacé comme suit :

“Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guides accompagnateurs :

MM. Michaël Vanaa, Jaime Paumier et Axel Lopez.”

Par arrêté n° 4773 MDA du 20 juin 2012.— L'article 2 de l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 portant délivrance d'un agrément à la SAS Moana Adventure Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora, est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guides accompagnateurs :

MM. Ariimoeroa Olson, Rocky Meuel, Rapaarii Teena, Adrien Tearemoana Chancelade, Nicholson Jacques Teuirarii Taati, Vincent Jallat et Glenn Tama.”

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 57-2012 PR/APF du 20 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° A 39-2012 PR/APF du 24 mai 2012 nommant les membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 4 fonctionnaires relevant de la catégorie B à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 24 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77-2009 PR/APF du 14 mai 2009 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 37-2012 PR/APF du 24 mai 2012 fixant la nature des épreuves des concours de recrutement des secrétaires d'administration affectés au service des commissions relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 38-2012 PR/APF du 24 mai 2012 portant ouverture et organisation matérielle de concours externe et interne de recrutement de 4 fonctionnaires relevant de la catégorie B à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 39-2012 PR/APF du 24 mai 2012 nommant les membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 4 fonctionnaires relevant de la catégorie B à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° A 39-2012 PR/APF du 24 mai 2012 susvisé est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

“Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française, représentée, en cas d'empêchement, par Mme Titaua Bourgeois, contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mlle Tupuhina Hunter, chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française, représentée en cas d'empêchement, par Mlle Rumia Atai, chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mme Hiriatia Millaud, chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française, représentée en cas d'empêchement, par M. Henri Lanoux, chef du service des

finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française ;

- Mlle Béatrice Ly Sao, chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française, représentée en cas d'empêchement, par Mlle Caroline Chung, chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mme Vahi Sylvia Richaud, maître de conférence de tahitien et de littérature polynésienne, représentée en cas d'empêchement, par Mme Karine Léocadie, professeur certifié en tahitien ;
- M. Hervé Lallemand, docteur en droit, représenté en cas d'empêchement, par Mlle Emmanuelle Gindre, docteur en droit ;
- Mme Isabelle Proust, professeur agrégé de lettres modernes, représentée en cas d'empêchement, par Mme Corinne Tahimanarii, professeur certifié en lettres modernes.”

Art. 2.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté présent qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° A 58-2012 PR/APF du 20 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° A 42-2012 PR/APF du 24 mai 2012 nommant les membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 2 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 24 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77-2009 PR/APF du 14 mai 2009 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 40-2012 PR/APF du 24 mai 2012 fixant la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs, spécialité traducteur correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 41-2012 PR/APF du 24 mai 2012 portant ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne de recrutement de 2 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 42-2012 PR/APF du 24 mai 2012 nommant les membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 2 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° A 42-2012 PR/APF du 24 mai 2012 susvisé est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

“Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française, représentée, en cas d'empêchement, par Mme Titaua Bourgeois, contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mlle Tupuhina Hunter, chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française, représentée en cas d'empêchement, par Mlle Rumia Atai, chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mme Hiriata Millaud, chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française, représentée en cas d'empêchement, par M. Henri Lanoux, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française ;

- Mlle Béatrice Ly Sao, chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française, représentée en cas d'empêchement, par Mlle Caroline Chung, chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mme Vahi Sylvia Richaud, maître de conférence de tahitien et de littérature polynésienne, représentée en cas d'empêchement, par Mme Karine Léocadie certifiée en tahitien ;
- M. Hervé Lallemand, docteur en droit, représenté en cas d'empêchement, par Mlle Emmanuelle Gindre, docteur en droit ;
- Mme Isabelle Proust, professeur agrégé de lettres modernes, représentée en cas d'empêchement, par Mme Corinne Tahimanarii, professeur certifié de lettres modernes.”

Art. 2.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté présent qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Jacqui DROLLET.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUTUA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 15-2012 du 15 juin 2012 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Arutua.

L'an deux mille douze et le vendredi 15 juin à 12 heures et 30 minutes,

Le conseil municipal de la commune de Arutua, convoqué suite au courrier n° HC 349 SATG/fh du 21 mai 2012 pour quorum non atteint, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Arutua, sous la présidence de M. Tereriha Nauta, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 mai 2012.

Etaient présents (13) : Tereriha Nauta, *maire*, Jacques Tuahine, Reupena Taputuarai, Luta Tanetehina, Tautu Taruia, Terii Richmond, *adjoints*, Philippe Tetohu, Lui Fat Jean-Noël dit Pori Chan, *maires délégués*, Neri Fauura, Jean-Pierre Rehua, Taputu Tinomoe, Manuarii Tomaru, Doris Onuu, *conseillers municipaux*.

Ont donné procuration (5), conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT :

- Mme Pauline Moua, conseiller municipal, ayant donné procuration à M. Tereriha Nauta, *maire* ;
- M. Totini Viriamu, conseiller municipal, ayant donné procuration à M. Samuel Taputuarai, deuxième adjoint au maire ;
- M. Tiarau Piritiana, conseiller municipal, ayant donné procuration à M. Philippe Tetohu, conseiller municipal ;
- M. Williama Richmond, conseiller municipal, ayant donné procuration à Mme Doris Onuu, conseiller municipal ;
- M. Vara Henry, conseiller municipal, ayant donné procuration à M. Jean-Noël Chan, maire délégué.

Absents : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre Rehua, conseiller municipal.

Le maire expose :

Vu le CGCT,

Vu l'arrêté BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit des budgets communaux ;

Vu le courrier n° 9143 PR du 15 décembre 2010 ;

Considérant l'intérêt et la nécessité d'adapter les recettes fiscales de la commune aux contraintes économiques et sociales qu'entraîne l'octroi de nouvelles compétences par la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 ;

Le conseil municipal, après discussion,

Adopte :

A compter du 1er janvier 2013, les centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit du budget de la commune sont fixés dans la limite des taux prévus par la réglementation, soit :

- 5 % sur la contribution des patentes ;
- 10 % sur la contribution des licences ;
- 1 % sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Les recettes sont imputables au compte 7381 du budget communal.

La présente délibération est adoptée, par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré le jour, an et mois ci-dessus.

Fait à Arutua, le 15 juin 2012.
Le conseil municipal.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation des programmes nationaux d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes de seconde générale et technologique, de première et de terminale des séries générales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie en classe de seconde générale et technologique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 fixant le programme d'enseignement commun d'histoire-géographie en classe de première des séries générales ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant le programme de l'enseignement spécifique d'histoire-géographie en classe terminale des séries "économique et sociale" et "littéraire" ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant le programme de l'enseignement facultatif d'histoire-géographie en classe terminale de la série scientifique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les instructions relatives à l'adaptation des programmes d'enseignement d'histoire-géographie dans les classes de seconde générale et technologique, de première et de terminale des séries générales pour les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sont fixées conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 de l'enseignement scolaire,*
 J.-M. BLANQUER.

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

ARRETE MINISTERIEL du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation du programme national d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2008 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie - éducation civique pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les instructions relatives à l'adaptation du programme d'enseignement d'histoire-géographie - éducation civique dans les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège pour les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sont fixées conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 de l'enseignement scolaire,*
 J.-M. BLANQUER.

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

ARRETE MINISTERIEL du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation des programmes nationaux d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie - éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les instructions relatives à l'adaptation des programmes d'enseignement d'histoire-géographie - éducation civique dans les classes préparatoires au baccalauréat professionnel pour les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sont fixées conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. BLANQUER.*

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

ARRETE MINISTERIEL du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation des programmes nationaux d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dans les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie - éducation civique pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les instructions relatives à l'adaptation des programmes d'enseignement d'histoire-géographie -

éducation civique dans les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle pour les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sont fixées conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. BLANQUER.*

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

ARRETE MINISTERIEL du 29 mai 2012 relatif à l'adaptation du programme national d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française dans les classes de première des séries STI2D, STL et STD2A.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 8 février 2011 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie - éducation civique en classe de première des séries STI2D, STL et STD2A ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les instructions relatives à l'adaptation du programme d'enseignement d'histoire-géographie - éducation civique dans les classes de première des séries STI2D, STL et STD2A pour les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont fixées conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. BLANQUER.*

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

ARRETE MINISTERIEL du 8 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 30 août 2009 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 30 août 2009 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté du 30 août 2009 susvisé est modifiée et remplacée par le tableau ci-après.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES

Départements	Champ d'action pour l'exercice des missions de sécurité civile		
	Départemental	Interdépartemental	National
Polynésie	A1 - A3 - B - C - D		

ARRETE MINISTERIEL du 5 juin 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 juin 2012, est autorisée l'ouverture au titre de l'année 2013 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.

Les secrétariats généraux pour l'administration de la police nationale de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles, la délégation régionale de Tours ainsi que les services administratifs et techniques de la police nationale de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de La Réunion, Mayotte, Nouméa, Papeete et Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de la gestion des inscriptions et des modalités d'organisation de l'examen.

Les candidats pourront s'inscrire auprès des services précités ou sur le site internet du ministère : www.interieur.gouv.fr.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers est fixée au 14 septembre 2012 (le cachet de la poste faisant foi). Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr) jusqu'au 7 septembre 2012, à 18 heures (heure de Paris).

AVENANT n° 145-12 du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 151-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative à la rénovation du réseau d'AEP à Tiarei par la commune de Hitia'a O Te Ra.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Henri Flohr,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 151-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement de l'opération "Rénovation du réseau d'AEP à Tiarei" par la commune de Hitia'a O Te Ra en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 2. — L'article 6 de la convention de financement initiale modifiée, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai de 24 mois, à partir de la signature de la présente convention" ;

Lire : "achever l'opération au plus tard le 12 octobre 2013".

Art. 4. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 146-12 du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 152-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement "Etudes pour la reconstruction de l'école maternelle de Tamanui" par la commune de Papeete.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 152-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement des études pour la reconstruction de l'école maternelle de Tamanui par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai maximum de 24 mois, à partir de la date de signature de la présente convention";

Lire : "achever l'opération dans un délai maximum de 36 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 147-12 du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 153-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement "Etudes pour la mise aux normes des restaurants scolaires aux écoles Hiti Vai Nui et Vaitama" par la commune de Papeete.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 153-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement des études pour la mise aux normes des restaurants scolaires aux écoles Hiti Vai Nui et Vaitama par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai maximum de 24 mois, à partir de la date de signature de la présente convention";

Lire : "achever l'opération dans un délai maximum de 36 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° HC 148-12 DIPAC/FIP du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 137-09 DIPAC/FIP du 27 mai 2009.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 137-09 DIPAC/FIP du 27 mai 2009 en ce qui concerne les modalités de versement ainsi que le délai d'exécution.

Art. 2.— L'article 5 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

- des acomptes peuvent être versés au prorata de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant total de la contribution financière du FIP sur production de l'imprimé FIP n° 2 accompagné d'un état de mandatement effectués, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP n° 2 accompagné d'une attestation du maire de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique présenté ainsi que d'un état définitif des dépenses mandatées, le trésorier des îles Sous-le-Vent ;

Lire :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective des travaux sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandaments effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP accompagné d'une attestation du maire de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique ainsi que d'un état définitif des mandaments réalisés, visé par le receveur municipal. L'attestation mentionnera la date définitive de réalisation et le coût final de l'opération".

Art. 3.— L'article 6 de la convention initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de trente-six mois à partir de la date de signature de la notification de la présente convention" ;

Lire : "à achever cette opération avant le 31 décembre 2012".

Art. 4.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° HC 149-12 DIPAC/FIP du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 136-09 DIPAC/FIP du 27 mai 2009.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 137-09 DIPAC/FIP du 27 mai 2009 en ce qui concerne les modalités de versement ainsi que le délai d'exécution.

Art. 2. — L'article 5 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

- des acomptes peuvent être versés au prorata de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant total de la contribution financière du FIP sur production de l'imprimé FIP n° 2 accompagné d'un état de mandatement effectués, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP n° 2 accompagné d'une attestation du maire de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique présenté ainsi que d'un état définitif des dépenses mandatées, le trésorier des îles Sous-le-Vent” ;

Lire :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective des travaux sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP accompagné d'une attestation du maire de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique ainsi que d'un état définitif des mandatements réalisés, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent. L'attestation mentionnera la date effective de réalisation et le coût final de l'opération”.

Art. 3. — L'article 6 de la convention initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “à achever cette opération dans un délai maximum de trente six mois à partir de la date de signature de la notification de la présente convention” ;

Lire : “à achever cette opération avant le 31 décembre 2012”.

AVENANT n° HC 150-12 DIPAC/FIP du 13 juin 2012 à la convention de financement n° HC 128-11 DIPAC/FIP du 4 mai 2011.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de

péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire Mme Emma Maraea,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 128-11 DIPAC/FIP du 4 mai 2011 en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 2. — Modification

A l'article 6 de la convention initiale,

Au lieu de : “à achever cette opération dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de signature de la notification de la présente convention” ;

Lire : “à achever cette opération avant le 18 mai 2013”.

Art. 3. — Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 28 juin au 11 juillet 2012 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 26 juin 2012

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	95,66
AUD Australie	1 dollar australien	95,99
CAD Canada	1 dollar canadien	93,05
CHF Suisse	1 franc suisse	99,36
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	149,24
HKD Hong Kong	1 dollar	12,33
JPY Japon	1 yen	1,21
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,91
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	75,60
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,53
SGD Singapour	1 dollar singapour	74,66
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,49
THB Thaïlande	1 bath	3,01
CNY Chine	1 yuan	15,03
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	46,31

(1) cours fin de mois au 31 mai 2012

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° 1987 MAA/AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Clemencet d'une demande de modification du cahier des charges du lotissement Mamaia 3 sis à Faa'a, enregistrée le 18 juin 2012 sous le n° IDV 2012-474.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone 46 82 68) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 21 AU 25 MAI 2012

COMMUNE DE ARUE

22 mai 2012

N° 12-340-1 MAA.AU, M. et Mme Paul et Jacqueline Deane, sur la parcelle cadastrée n° 254, section B (îlot C1 de la terre Tematai-Tahi), PK 4,700 (près du Tombeau du Roi Pomare-V), construction d'une maison d'habitation.

23 mai 2012

N° 12-277-1 MAA.AU, Mme Christiane Berthet, sur la parcelle cadastrée n° 318, section H (lotissement Erima : lot C, lot n° 23), Erima, rue Auti, aménagement du sous-sol d'une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE FAA'A

22 mai 2012

N° 11-990-2 MAA.AU, Cabinet Wild, pour le compte de Mlle Hina Villierme, sur les parcelles cadastrées n° 1576 et n° 1591, section T (terre Auae partie dénommée Mere Elisa : parcelle des lots A et B), PK 1,700, terrassement ;

N° 12-230-1, Mlle Nadine Vairaaroa, sur la parcelle cadastrée n° 344, section L (terre Faretara 1 et Papuatea 2 : lot n° 2, parcelle B, lot E), PK 4, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-356-1, M. David Takotua, pour le compte de M. Théodori Takotua, sur la parcelle cadastrée n° 504, section P (terre Tereva : parcelle A du lot C4), extension d'une maison d'habitation.

23 mai 2012

N° 12-167-1 MAA.AU, M. Alain Berquez, directeur général pour le compte de l'Aéroport de Tahiti, à l'aéroport de Tahiti - Faa'a, réaménagement et extension de l'atelier des agents électromécaniques ;

N° 12-227-1, M. Yannick Tevaearai, pour le compte de l'association Hotuarea Nui, sur la parcelle cadastrée n° 17, section O (domaine public maritime), PK 3,300, côté mer, construction d'un plateau sportif.

24 mai 2012

N° 12-353-1 MAA.AU, Mlle Alice Tokoragi, sur la parcelle cadastrée n° 287, section H (lot n° 1, partie de la terre Faatia), PK 5,500, côté montagne (quartier Tuhiva), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

22 mai 2012

N° 12-315-1 MAA.AU, Mlle Moevai Bruneau, sur la parcelle cadastrée n° 11, section AE (terre Pafara) sise à Mahaena, PK 32, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-320-1, Mlle Vaiani Tchoung Yao, sur la parcelle cadastrée n° 11, section AE (terre Pafara), sise à Mahaena, PK 32, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

22 mai 2012

N° 12-72-1 MAA.AU, Mme Estelle Contri, pour le compte de Tutti Frutti Mahina, sur la parcelle cadastrée n° 689, section V (terre Pereua : lot n° 4, Ahototeina), aménagement d'un local au centre commercial Champion Mahina ;

N° 12-319-1, Mlle Liana Matahina Teto, sur la parcelle cadastrée n° 478, section T (terre Tetiamaru 3 et 4 : lot B), PK 12,450, côté montagne, construction d'une maison (OPH).

23 mai 2012

N° 12-189-1 MAA.AU, Maison neuve de Tahiti, pour le compte de M. Jean-François Laporte et Mlle, sur la parcelle cadastrée n° 4, section I (terre Ahototeina 2), près de la rivière Ahonu, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

25 mai 2012

N° 10-315-2 MAA.AU, M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, sur une parcelle du domaine Atima, construction de l'internat du lycée professionnel de Mahina (avenant de prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

22 mai 2012

N° 12-39-1 MAA.AU, Mme Moiata Tuahu épouse Menant, sur la parcelle cadastrée n° 144, section AI (lot n° 4 partie, lot B de la terre Vaipua), sise à Afareaitu, PK 6,200, côté montagne (Patae), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-43-1, M. et Mme Nadine et Gaël Itai, sur la parcelle cadastrée n° 7, section AB (partie du lot n° 3 des partages des terres Tumaaifenua-Patiahi-Matairea et Vairua), sise à Afareaitu, PK 8,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-94-1, Mlle Eléonore Teiho, sur la parcelle cadastrée n° 43, section HP (lot n° 5, partie de la terre Faretupa), sise à Haapiti, PK 22,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-110-2, M. Tumono Ariioehau Voirin, sur la parcelle cadastrée n° 4, section AT, (terre Tefautaupe), sise à Afareaitu, côté montagne, pour la modification d'implantation et d'extension d'une terrasse couverte d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

23 mai 2012

N° 12-102-1 MAA.AU, M. Alexis Pittman, sur la parcelle cadastrée n° 46, section ET (parcelle A de la terre Vaitia), sise à Paopao, PK 3,250, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2012

N° 12-56-1 MAA.AU, Mme Mareva Arnaud, pour le compte de la Communauté du Christ - Autahi no te Metia Eglise Sanito, sur la parcelle cadastrée n° 4, section ES (terre Mataiva-Ahuore-Taapeha : parcelle B1), sise à Paopao, PK 6, côté montagne, construction d'un préau ;

N° 12-140-1, Mlle Sandra Marsault et M. Jonathan Baron, sur la parcelle cadastrée n° 120, section EO (terre Vaiatoti : parcelle B1 surplus) sise à Paopao, PK 6, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

22 mai 2012

N° 10-896-2 MAA.AU, M. et Mlle Marina et Mare Taputuarai et Taata, sur la parcelle cadastrée n° 9, section AC (terre Teniuoviri 1 et 2), PK 20, côté montagne, modification intérieure d'une maison d'habitation (avenant).

23 mai 2012

N° 12-160-1 MAA.AU, Mme Régina Tumarae née Truden, sur la parcelle cadastrée n° 105, section AE (terre Fareara-Terorirori), PK 21,300, côté montagne, régularisation d'une extension (2 blocs sanitaires).

COMMUNE DE PAPARA

22 mai 2012

N° 11-164-3 MAA.AU, M. Franklin Sui, gérant de la SNC Sui, sur la parcelle cadastrée n° 105, section AL (parcelle A de la terre Horovai), PK 34, côté mer, modification d'implantation et façades de l'extension d'une boulangerie existante (avenant) ;

N° 12-152-1, M. Teva Thommeret, sur la parcelle cadastrée n° 188, section BD (lot b1 du lotissement Pahara), PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-209-1, M. et Mme Rameha et Christine Tereopa, sur la parcelle cadastrée n° 197, section BC (lot n° 22 du lot de la propriété H.-Millaud), PK 39,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-312-1, M. et Mme Daniel et Poeiti Sandford, sur la parcelle cadastrée n° 228, section AR (terre Teruatau 1 : lot 5A), PK 36,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-318-1, M. et Mme Michel et Marguerite Taimana, sur la parcelle cadastrée n° 20, section BE (lot n° 3 du lotissement Taharuu), PK 39,200, côté montagne (route de la Carrière), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-329-1, Mlle Vaiana Majolin Salvanayagam, sur la parcelle cadastrée n° 17, section AR (lot n° 1 de la terre Faataa 2), PK 36,200, côté montagne (route de l'Abattoir), construction d'une maison d'habitation (OPH).

23 mai 2012

N° 11-687-2 MAA.AU, M. Anapa Putoa, sur la parcelle cadastrée n° 33, section AM (terre Tetoiparau), bâtiment commercial Tamanu, aménagement d'un local commercial en snack ;

N° 12-196-1, Mme Manava Bredin, sur la parcelle cadastrée n° 42, section BE (lot B, lot n° 5 du lot n° 13 de l'ancien domaine de Atimaono), PK 39,200, côté montagne (route de la Carrière), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-310-1, M. Heiarii Temaititahio, sur la parcelle cadastrée n° 118, section AY (lot B5 du lotissement Torea), PK 38, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

22 mai 2012

N° 11-043-1 MAA.AU.PPTE, M. Julien Villa, pour le compte de la SARL Putuputu, sur la parcelle cadastrée n° 14, section AH (ancien domaine Elzea, propriété Germain-Levy : lot n° 1), Tipaerui, terrassement et construction d'un entrepôt de stockage (R-1, R+5 avec bureau R+2) ;

N° 11-038-1, M. le directeur de l'équipement par intérim, pour le compte du territoire de la Polynésie française, sur la parcelle n° 14, section HB (ancienne propriété Germain-Levy, lot n° 1, parcelle du lot n° 2), Tipaerui, construction d'un entrepôt de stockage ;

N° 10-038-3, M. Jean-Baptiste U, gérant de la SARL BP 12, sur la parcelle n° 12, section BP (lot n° 4 de la terre Utuaihe), Taunua, pour l'augmentation à 21 logements au lieu de 20 d'un immeuble R+6 "Résidence Manavai" (avenant modificatif).

COMMUNE DE PUNAAUIA

22 mai 2012

N° 12-257-1 MAA.AU, M. Alexandre Tsing, gérant de la SCI Keystone, sur la parcelle cadastrée n° 585, section CI (lot n° 12 du lotissement Lequerré), Punavai Nui (voie R), construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-272-1, M. Mickaël Eric Jérôme Charlet, sur la parcelle cadastrée n° 52, section CD (lot n° 398 du lotissement Miri 4), construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-273-1, M. Davy Oopa, sur la parcelle cadastrée n° 579, section CI (lot n° 3 du lotissement Lequerré, partie basse), terrassement ;

N° 12-282-1, Mlle Betty Tai, sur la parcelle cadastrée n° 212, section K (lot n° 1 partie de la terre Teporifaite), PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-290-1, M. Pierre Laffargue, pour le compte de M. Heimana Leeteg, sur la parcelle cadastrée n° 330, section I (terre Atipuhi : parcelle B), PK 8,200, côté montagne (Oumaoro), construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-291-1 Mlle Marie-France Wong Yen, sur la parcelle cadastrée n° 380, section AK (domaine Papehue : parcelle D1 dépendant de la parcelle D du lot n° 1), PK 18,400, près du magasin Tereia, construction de deux (2) bungalows ;

N° 12-304-1, M. Arnaud Albert Oscar Lozinguez, sur la parcelle cadastrée n° 2, section AW (lot n° 91 du lotissement Miri), sise à Punaauia 1, lot n° 91 du lotissement Miri, construction d'un enrochement (mur de soutènement).

23 mai 2012

N° 12-224-1 MAA.AU, M. Karl Moana Tauraa-Taata, sur la parcelle cadastrée n° 487, section O (propriété Teissier-Valentin : parcelle D1), PK 13, côté montagne, servitude Teissier-Valentin, construction d'une maison d'habitation (OPH).

24 mai 2012

N° 11-109-2 MAA.AU, Mlle Titaina Salmon, sur la parcelle cadastrée n° 384, section M (parcelle de terre détachée du lot n° 2 de la terre Tepaniuru 1), régularisation d'une maison d'habitation ;

N° 12-256-1, M. Laurent Hottier, pour le compte de M. Aitu Ewart, sur les parcelles cadastrées n° 758, n° 759, n° 760, n° 761, n° 762 et n° 763, section P et n° 46, n° 170, n° 171 et n° 172, section H (domaine Outumaoro : lot n° 1), construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-343-1, M. Jean-Luc Cholet, pour le compte de la SARL Demeures de Tahiti, sur la parcelle cadastrée n° 74, section AW (lot n° 115 du lotissement Miri), PK 9, côté montagne, couverture d'un deck.

25 mai 2012

N° 11-689-2 MAA.AU, M. Pierre Chin Meun, sur la parcelle cadastrée n° 297, section M (terre Maraipaenoa 2, parcelle D), modification d'implantation et de distribution intérieure d'une maison d'habitation (avenant).

COMMUNE DE FANGATAU

22 mai 2012

N° 12-159-1 MAA.AU.TG, M. le maire de la commune de Fangatau, sur la parcelle cadastrée n° 148, section AL (remblai), construction d'un local de désalement solaire.

COMMUNE DE MAKEMO

24 mai 2012

N° 12-150-1 MAA.AU.TG, Mme Christine Tutana Charlot, sur la parcelle cadastrée n° 19, section AT (terre Taupeupe), sise à Raroia, construction d'une boulangerie.

COMMUNE DE RANGIROA

21 mai 2012

N° 10-23-3 MAA.AU.TG, M. Philippe Tahitoterai, sur la parcelle cadastrée n° 1336, section B (terre Vaere), construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

22 mai 2012

N° 11-1041-2 MAA.AU.TG, Mme Cécile Arihohoa épouse David, sur la parcelle cadastrée n° 863, section A (terre Tairuauraura), régularisation d'une pension de famille.

24 mai 2012

N° 12-267-1 MAA.AU.TG, M. Daniel Herlemme, pour le compte de SD Herlemme et de Hono Services, sur la parcelle cadastrée n° 1196, section A (terre Atimutimu : partie parcelle B), village de Avatoru, création d'une cloison dans l'entrepôt n° 1.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 29 MAI AU 1er JUIN 2012

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

29 mai 2012

N° 11-1151-1 MAA.AU, Mlle Marielle Pautu, sur la parcelle cadastrée n° 84, section AB, terre Vaotia 1, sise à Papenoo, PK 14,400, côté montagne, quartier Faaripo, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

29 mai 2012

N° 11-520-2 MAA.AU, M. Steeve Chu, sur la parcelle cadastrée n° 121, section S, domaine Atima 2, lot n° 15, modification de l'emplacement du puisard et de la fosse septique d'une maison d'habitation (avenant).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

29 mai 2012

N° 12-57-1 MAA.AU, M. Marcel Tetuanui, sur les parcelles cadastrées n° 65 et n° 109, section EI, lot n° 6 de la propriété Marcel-Pin, sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, derrière le collège, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-279-1, M. Philippe Arnaud et Mme Georgina Vahirua, sur la parcelle cadastrée n° 23, section AR, terre Vairemu, sise à Afareaitu, Maatea, PK 14,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

1er juin 2012

N° 12-012-1 MAA.AU.PPTE, Bureau d'étude Fenua Projets, pour le compte de la SCI Sylvana SL, sur la parcelle cadastrée n° 29, section EL, lot n° 17 du lotissement Les hauts de Pure Ora, sise à la Mission, construction d'un immeuble de trois (3) logements.

COMMUNE DE FAKARAVA

29 mai 2012

N° 12-127-1 MAA.AU.TG, M. Cyrill Ragivaru et Mlle Rita Matira Taufa, sur la parcelle cadastrée n° 39, section T, terre Pekahikura, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (FDA).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

RMT

Société civile

au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RC Papeete 5332-C N° TAHITI : 759449

Clôture de liquidation

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ainsi que la décision de clôture prise par les associés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

HT

Société civile en liquidation au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RC Papeete 5231-C N° TAHITI : 747600

Clôture de liquidation

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale des associés après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ainsi que la décision de clôture prise par les associés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

TAMATEA

Société civile au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RC Papeete : TPI 97 6 C N° TAHITI : 391920

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale a décidé de nommer gérante de la société Mlle Vaea TRACQUI en remplacement de Mlle Laurence TRACQUI, gérante démissionnaire.

Les modifications relatives à la gérance de la société résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Mlle Laurence TRACQUI, demeurant à Pirae, lotissement Aute 2.

Nouvelle mention

Mlle Vaea TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, lotissement Anuanua.

Pour avis,
La gérance.

TIARAAMOarii

Société civile au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, rue des Poilus-Tahitiens
RC Papeete 523-C N° TAHITI : 725291

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale a décidé de nommer gérante de la société Mlle Vaea TRACQUI en remplacement de Mlle Laurence TRACQUI, gérante démissionnaire.

Les modifications relatives à la gérance de la société résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Mlle Laurence TRACQUI, demeurant à Pirae, lotissement Aute 2.

Nouvelle mention

Mlle Vaea TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, lotissement Anuanua.

Pour avis,
La gérance.

TUAVATA

Société civile au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RC Papeete 734-B N° TAHITI : 049684

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale a décidé de nommer gérantes de la société Mlle Vaea TRACQUI et Mlle Vairea COLOMBANI, en remplacement de Mlle Laurence TRACQUI, gérante démissionnaire.

Les modifications relatives à la gérance de la société résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Mlle Laurence TRACQUI, demeurant à Pirae, lotissement Aute 2.

Nouvelle mention

Mlle Vaea TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, lotissement Anuanua, Mlle Vairea COLOMBANI, demeurant à Punaauia, résidence Taina, Taina III, avenue des Flamboyants.

*Pour avis,
La gérance.*

VAITA

Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RC Papeete 2628-B N° TAHITI : 248071

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale a décidé de nommer gérante de la société Mlle Vaea TRACQUI en remplacement de Mlle Laurence TRACQUI, gérante démissionnaire.

Les modifications relatives à la gérance de la société résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Mlle Laurence TRACQUI, demeurant à Pirae, lotissement Aute 2.

Nouvelle mention

Mlle Vaea TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, lotissement Anuanua.

*Pour avis,
La gérance.*

VT

Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RC Papeete 9062-C N° TAHITI : 642132

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale a décidé de nommer gérante de la société Mlle Vaea TRACQUI en remplacement de Mlle Laurence TRACQUI, gérante démissionnaire.

Les modifications relatives à la gérance de la société résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Mlle Laurence TRACQUI, demeurant à Pirae, lotissement Aute 2.

Nouvelle mention

Mlle Vaea TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, lotissement Anuanua.

*Pour avis,
La gérance.*

MT

Société civile au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge
RC Papeete 8849-C - N° TAHITI : 627356

Par décision collective des associés en date du 6 juin 2012, l'assemblée générale a décidé de nommer gérante de la société Mlle Vaea TRACQUI en remplacement de Mlle Laurence TRACQUI, gérante démissionnaire.

Les modifications relatives à la gérance de la société résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Mlle Laurence TRACQUI, demeurant à Pirae, lotissement Aute 2.

Nouvelle mention

Mlle Vaea TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, lotissement Anuanua.

*Pour avis,
La gérance.*

BELLAVISTA LOCATION

Société civile immobilière
au capital de 100 000 francs CFP
Siège social : Faa'a centre, BP 60084 - 98703 Faa'a, Tahiti
Polynésie française

Avis de modification

Aux termes d'un acte SSP en date du 28 décembre 2011 à Papeete, l'assemblée générale extraordinaire des associés a approuvé l'augmentation de capital de la société pour le porter à un montant de 55 474 000 F CFP, ainsi que la modification de l'article 6 des statuts de la société, à savoir :

Art. 6. — Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en numéraire la somme de 100 000 F CFP ;
- aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2011, le capital a été augmenté de 55 474 000 F CFP.

Total composant le capital social 55 474 000 F CFP.

*Pour avis,
La gérance.*

BELLAVISTA LOCATION

Société civile immobilière
au capital de 55 574 000 francs CFP
Siège social : Faa'a centre, BP 60084 - 98703 Faa'a, Tahiti
Polynésie française

Avis de modification

Aux termes d'un acte SSP en date du 20 juin 2012 à Papeete, l'assemblée générale extraordinaire des associés a approuvé l'augmentation de capital de la société pour le porter à un montant de 140 100 000 F CFP, ainsi que la modification de l'article 6 des statuts de la société, à savoir :

Art. 6. — Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en numéraire la somme de 100 000 F CFP ;
- aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2011, le capital a été augmenté de 55 474 000 F CFP ;
- aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2012, le capital a été augmenté de 84 526 000 F CFP.

Total composant le capital social 140 100 000 F CFP.

*Pour avis,
La gérance.*

HEINEKEN BROUWERIJEN BV
SARL de droit néerlandais
Siège social : Amsterdam, Pays-Bas
Succursale de Polynésie française
RCS Papeete : 707 B

Avis de publicité

Il résulte d'une décision de HEINEKEN BROUWERIJEN BV, société à responsabilité limitée de droit néerlandais, dont le siège social est à Tweede Weteringplantsoen 21, 1017 ZD, Amsterdam, Pays-Bas, représentée par son fondé de pouvoir M. Ernst WA van de Weert, que :

M. Laurent ODINOT, regional marketing manager de Heineken Asia Pacific, né le 28 août 1972 à Marseille, France, domicilié au 484 Kheam Hock Road, 298813, Singapour,

Est désigné comme représentant légal de la succursale de la société Heineken Brouwerijen BV en Polynésie française, à partir du 1er juillet 2012 pour une durée illimitée.

M. ODINOT est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en Polynésie française au nom de la société et notamment lier des rapports juridiques avec les tiers.

Pour avis.

Mes Stella CHANSIN-WONG et Arcus USANG
Société d'avocats associés,
483, boulevard Pomare, BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti
Tél. (689) 50 69 99 - Fax (689) 50 69 98

Avis de désignation du représentant légal de la société par actions simplifiée Tikiphone

Aux termes d'une décision en date du 21 juin 2012 de l'actionnaire unique de la société par actions simplifiée Tikiphone au capital de 1 301 196 000 F CFP, siège social : centre Vaïma, Papeete, RCS Papeete n° 9440 B, l'Office des postes et télécommunications, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, créé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985, dont le siège social est à Papeete, 8, rue de la Reine-Pomare IV, représenté, en l'absence de son président du conseil d'administration, par son directeur général, M. Benjamin Teihotu, suivant délibération n° 15A-2012 OPT du 31 mai 2012, et en application de la délibération du conseil d'administration n° 15B-2012 OPT du 31 mai 2012, M. Léon TEFAU a été nommé président de la société Tikiphone pour une durée illimitée, en remplacement de l'Office des postes et télécommunications et ce, en application des articles 12, 16 et 18 de ses statuts.

M. Léon TEFAU, représentant de la société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de son objet social, avec faculté de nommer un directeur général agissant sous sa délégation et représentant la société vis-à-vis des tiers.

Pour avis,
 Me Arcus USANG, avocat associé.

Mes Stella CHANSIN-WONG et Arcus USANG
Société d'avocats associés,
483, boulevard Pomare, BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti
Tél. (689) 50 69 99 - Fax (689) 50 69 98

Avis de désignation du représentant légal de la société par actions simplifiée Mana

Aux termes d'une décision en date du 21 juin 2012 de l'actionnaire unique de la société par actions simplifiée Mana

au capital de 50 000 000 F CFP, siège social : hôtel des postes, Papeete, RCS Papeete n° 6413 B, l'Office des postes et télécommunications, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, créé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985, dont le siège social est à Papeete, 8, rue de la Reine-Pomare IV, représenté, en l'absence de son président du conseil d'administration, par son directeur général, M. Benjamin Teihotu, suivant délibération n° 15A-2012 OPT du 31 mai 2012, et en application de la délibération du conseil d'administration n° 15B-2012 OPT du 31 mai 2012, M. Léon TEFAU a été nommé président de la société Mana pour une durée illimitée, en remplacement de l'Office des postes et télécommunications et ce, en application des articles 12, 16 et 18 de ses statuts.

M. Léon TEFAU, représentant de la société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de son objet social, avec faculté de nommer un directeur général agissant sous sa délégation et représentant la société vis-à-vis des tiers.

Pour avis,
 Me Arcus USANG, avocat associé.

Mes Stella CHANSIN-WONG et Arcus USANG
Société d'avocats associés,
483, boulevard Pomare, BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti
Tél. (689) 50 69 99 - Fax (689) 50 69 98

Avis de désignation du représentant légal de la société par actions simplifiée ISS

Aux termes d'une décision en date du 21 juin 2012 de l'actionnaire unique de la société par actions simplifiée ISS au capital de 414 960 000 F CFP, siège social : immeuble Heitiare, Nahoata, Pirae, RCS Papeete n° 2507 B, l'Office des postes et télécommunications, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, créé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985, dont le siège social est à Papeete, 8, rue de la Reine-Pomare IV, représenté, en l'absence de son président du conseil d'administration, par son directeur général, M. Benjamin Teihotu, suivant délibération n° 15A-2012 OPT du 31 mai 2012, et en application de la délibération du conseil d'administration n° 15B-2012 OPT du 31 mai 2012, M. Léon TEFAU a été nommé président de la société ISS pour une durée illimitée, en remplacement de l'Office des postes et télécommunications et ce, en application des articles 12, 16 et 18 de ses statuts.

M. Léon TEFAU, représentant de la société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de son objet social, avec faculté de nommer un directeur général agissant sous sa délégation et représentant la société vis-à-vis des tiers.

Pour avis,
 Me Arcus USANG, avocat associé.

Mes Stella CHANSIN-WONG et Arcus USANG
Société d'avocats associés,
483, boulevard Pomare,
BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti
Tél. (689) 50 69 99 - Fax (689) 50 69 98

Avis de désignation du représentant légal de la société par actions simplifiée Tahiti Nui Satellite "TNS"

Aux termes d'une décision en date du 21 juin 2012 de l'actionnaire unique de la société par actions simplifiée TNS

au capital de 94 090 000 F CFP, siège social : rond-point de la base marine de Fare Ute, Papeete, RCS Papeete n° 0640 B, l'Office des postes et télécommunications, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, créé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985, dont le siège social est à Papeete, 8, rue de la Reine-Pomare IV, représenté, en l'absence de son président du conseil d'administration, par son directeur général, M. Benjamin Teihotu, suivant délibération n° 15A-2012 OPT du 31 mai 2012, et en application de la délibération du conseil d'administration n° 15B-2012 OPT du 31 mai 2012, M. Léon TEFAU a été nommé président de la société Tahiti Nui Satellite pour une durée illimitée, en remplacement de l'Office des postes et télécommunications et ce, en application des articles 12, 16 et 18 de ses statuts.

M. Léon TEFAU, représentant de la société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de son objet social, avec faculté de nommer un directeur général agissant sous sa délégation et représentant la société vis-à-vis des tiers.

Pour avis,
Me Arcus USANG, avocat associé.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia,

RESEAU DE TRANSPORT URBAIN
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 000 F CFP
Divisé en 15 000 actions de 2 000 F CFP chacune
Siège social : Papeete (Tahiti), vallée de Tipaerui
RCS : Papeete n° TPI 08 177 B - TAHITI n° 869 552

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 21 juin 2012, les modifications ci-après :

Ancienne mention

Président : M. Georges PITO, demeurant à Paea, PK 21,900, côté montagne (Tahiti).

Nouvelle mention

Présidente : Mme Jacinthe FATUPUA, demeurant à Faa'a (Tahiti), PK 5, côté mer, quartier Rauzy.

Pour avis et mention,
La présidente.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI en dernière date du 1er juin 2012, enregistré à Papeete le 4 juin 2012, folio 165, bordereau 5241/2,

La société LEDLER, société de droit américain au capital de 1 000 000 de dollars US, dont le siège social est à Burbank (Californie, Etats-Unis d'Amérique), 1800, West Magnolia, ladite société ayant un établissement à Tahiti (Polynésie française), pour l'exploitation duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 574 B 74 et identifiée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) sous le numéro TAHITI 020438,

A vendu à la société ROYAL TAHITIEN, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae (98716), rue du Général-de-Gaulle,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro RCS de Papeete TPI 12 100 B et identifiée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) sous le numéro TAHITI A27091,

Un fonds de commerce d'hôtel, restaurant-bar connu sous le nom de HOTEL ROYAL TAHITIEN, sis et exploité à Pirae, côté mer, pour lequel la société LEDLER est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 574 B 74,

Moyennant le prix de *cinquante millions six cent vingt-cinq mille francs CFP* (50 625 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juin 2012.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte du commerce.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE N° 12
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS n° TPI 9734 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 15 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia.

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : M. Patrice ROY, demeurant à Papeete, immeuble Fare'ata.

Siège social : Papeete, résidence Fare'ata, appartement n° 126, BP 43391, Fare Tony.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE N° 14
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS n° 9735 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 15 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia.

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : M. Stéphane ALARCON, demeurant à Papeete, immeuble Fare'ata.

Siège social : Papeete, résidence Fare'ata, appartement n° 110, BP 20342, Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE N° 5
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS n° TPI 9728 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 15 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Dénomination : SCI DUMONT D'URVILLE N° 5.

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia.

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Dénomination : SCI SABDETAHITI N° 5.

Gérance : Mlle Sabine DURIGON, demeurant à Papeete, immeuble Fare'ata.

Siège social : Papeete, résidence Fare'ata, appartement n° 106, BP 45174, Fare Tony.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE N° 26
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS n° TPI 9750 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 15 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia.

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : M. Gilles TCHING, demeurant à Papeete, PK 17, et Mme Maeva BAUER-GAUDIN, demeurant à Papeete, PK 17.

Siège social : Papeete, résidence Fare'ata, appartement n° 108, BP 90042, Fare Ute.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH.

SARL MAGASIN HINARAU
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Rikitea, Tuamotu-Gambier
RCS n° 65125 B - N° TAHITI 736124

En assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2012, a été adoptée à l'unanimité la modification de gérance suivante :

Ancienne mention : Marie Hinarau ANIHIA, née le 4 août 1986 à Papeete, gérante associée.

Nouvelle mention : Marie Hinarau ANIHIA, née le 4 août 1986 à Papeete, cogérante associée non salariée, et Thérèse ANIHIA épouse GIRE, née le 22 août 1965 à Mataura-Tubuai, cogérante associée non salariée.

La gérante,

Hinarau ANIHIA.

ATELIER DE DESSINS
SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social Punaauia, centre Tamanu
BP 12136 - 93712 Papara
n° TAHITI : 77 1121 - RC n° 066 115 b

Avis

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 avril 2012, statuant en l'application de l'article L. 225-248 du code du commerce, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis et mention,

Le gérant.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaires d'un Office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 21 juin 2012, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : BOUNTY TAHITI.

Forme : Société par actions simplifiée.

Siège social : Papeete, Paofai, quartier Buillard, BP 20255, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation, directement ou indirectement, d'un navire, réplique de la Bounty. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se

rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou don développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Deux cent mille (200 000 F CFP) francs CFP divisés en deux cents (200) actions de mille (1 000) F CFP chacune attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

Président : M. Benjamin HUBER, demeurant à Papeete (98713), Paofai, quartier Buillard, côté montagne.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les actions sont librement cessibles entre associés, toutes autres cessions, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT-D'URVILLE n° 7
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS : TPI 9729 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 20 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus Punaauia.

Siège social : Papeete 355 boulevard Pomare, BP 5530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : M. Paul DESPLANCKE, demeurant à Punaauia.

Siège social : Papeete, résidence Fare'ata, appartement 119, BP 380913 Punaauia Tamanu.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia Moana Nui

Résiliation de location-gérance

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, le 20 juin 2012, enregistré à Papeete le 22 juin 2012, folio 171, bordereau 5439/3, il a été mis fin au contrat de location-gérance consenti suivant acte reçu par ledit Me CHAN, notaire associé susnommé, en date du 13 octobre 2004, par M. Joseph SACAULT, de son fonds de commerce de négoce de toutes marchandises, à l'enseigne LUCY SHOP, exploité à Papeete, 40, rue Paul-Gauguin, au profit de la société Magasin LUCY, société à responsabilité

limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 40, rue Paul-Gauguin, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 2004/00584-B et Tahiti n° 718 312.

Avec effet à compter du 20 juin 2012.

Pour unique insertion,
Me Julien CHAN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

**UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAIQUES
D'EDUCATION PHYSIQUE DE POLYNESIE
(UFOLEP DE POLYNESIE)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2012)

Président	: RUA Antoine
Vice-président	: TINITUA Teiva
Secrétaire	: EBB-RAOULX Mareva
Trésorier	: TOM SING VIEN James
Trésorier adjoint	: LY-SAO Samco

**ASSOCIATION CHORALE DE L'UNIVERSITE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (ACUPF)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2012)

Président	: BESSAGNET Pierre
Secrétaire	: SCHIFFERER Patrick
Secrétaire adjointe	: BARBAIL Anne
Trésorière	: DUARTE Marie

**ASSOCIATION TIMAUA'A
anciennement dénommée
ASSOCIATION KIRIMAU-KIRIMAU'S ASSOCIATION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2012)

Présidente	: GIRE Thérèse dite Vairea
Vice-présidente	: TEAKAROTU Marie
Secrétaire	: TEAKAROTU Gabriel
Trésorier	: GIRE Jean-Baptiste

UNION PATRONALE DE POLYNESIE FRANÇAISE (UPPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2012)

Président	: LE BRIS Alain
Vice-présidents	: CHICHEPORTICHE Laurent CHOMER Didier
Secrétaire	: GABARRET Thierry
Trésorier	: ADRAI Franck

**SYNDICAT DES EMPLOYEURS
DU SECTEUR DE L'ASSURANCE (SESA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 2012)

Président	: ROMANISIO Alberto
Vice-président	: CURATOLO Dominique
Secrétaire	: LE BRIS Alain
Trésorière	: DEBOOS Christine

CLUB APATAKI VAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2012)

Président : FAUURA Samuel
Vice-présidente : RICHMOND Purotu
Secrétaire : PIRITIANA Raitere
Secrétaire adjointe : TETOHU Annabelle
Trésorière : TETUANUI Cheyenne
Trésorière adjointe : TEVARIA Martine

ASSOCIATION MEA REKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2012)

Président : MANATE Steven
Vice-président : ROBSON André
Secrétaire : ROBSON Gilda
Trésorière : TEIVA Chantal

**ASSOCIATION FAMILIALE
AHUROA TOOFA-ANIHA TAIHOHURITINI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2012)

Présidente : TEHAAI Rosia
Vice-présidente : TEHOIRI Miriama
Secrétaire : AHUROA Rautipara
Secrétaire adjointe : AFO Juliana
Trésorier : HIRO William
Trésorier adjoint : TEHOIRI Manate
Commissaires aux comptes : AHUROA Green
GARBUTT Leilanie

COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE FATU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2012)

Président : MOSE Louis
Vice-président : VAIKAU Léonard
Secrétaire : GILMORE Ursula
Secrétaire adjoint : KOHUEINUI Gilles
Trésorier : TAME'ONA Jean-Maxime
Trésorière adjointe : TEVEPAUHU Désirée

**CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (CSEBTP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2012)

Président : DOCK Frédéric
Vice-président : GRIFFET Jacky
Secrétaire : MOUSSET Pascal
Trésorier : GENDRON Arnaud

COMITE DES ARTISANS DE HAKAFAU UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2012)

Présidente d'honneur : HAPIPI Rose
Président : BRUNEAU Marcel
Vice-président : HAPIPI Jean
Secrétaire : KAIHA Sylvie
Secrétaire adjointe : BRUNEAU Ludwine
Trésorier : TAHIATUTUTAPU Joseph
Trésorier adjoint : AHARAU Léonard
Assesseur : TAEREA Léonie

JUDO CLUB DE TARAVALO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2012)

Président : FIRUU Abel
Secrétaire : PEREZ Emilio
Trésorier : ROCHEREAU Armelle
Assesseur : TAIMANA Jenny

VARIETES DES ILES POLYNESIENNES (VIP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2012)

Président d'honneur : HERNANDEZ Lucien
Président : GIULY Jean-Pierre
Secrétaire : MICHEL Pascal
Trésorier : FIEDLER-VALENTA Ramon
Responsables activités sportives : BLANCO Bernard
CRAMAIX Martial

ASSOCIATION JEUNES AITO NUI*Modification de statuts*

L'association a pour but de valoriser la jeunesse par différentes actions :

- organiser des centres de vacances (CLSH, camps ados, colonies...);
- voyages linguistiques ;
- créer un centre d'accueil ;
- mettre en place le soutien scolaire (études, suivi et aide scolaires de l'enfant) ;
- mettre en place des activités périscolaires :
 - culturelle et étrangère : telle que la danse polynésienne et moderne, organiser des échanges culturels sur le territoire ou hors territoire ;
 - sportive : initiation à différentes disciplines (arts martiaux...);
- faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses.

Le siège social est situé à Faa'a, quartier Petea, lot 226.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2012)

Président : MARAETEFU Taro
Vice-présidente : TUROA Vaianu
Secrétaire : PITO Vaitiare
Secrétaire adjoint : RUA Ohu
Trésorière : MARAETEFU Weena
Trésorier adjoint : PITO Thibault

**SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2012)

Président : SZYM Pascal
Vice-présidents : BONDOUX Didier
GALTIER Michel
Secrétaire : REZICINER Serge
Trésorier : SIMON André
Membres : DAUBE Jean-Pierre
MOTYKA Pascal
BARRAILLE Dominique
MORIN Eric
PERCHOC Yann

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2012)

Président : TUNUTU Gilbert
Vice-présidents : HAUATA Sabrina
PEDRON Michel
ROYER Yves
Secrétaire : PALMER Hinamoe
Secrétaire adjointe : TEFAN Moerava
Trésorière : SOMMERS Marina
Trésorière adjointe : PEREITAI Sabrina
Commissaire : TEIVAO Harold

ASSOCIATION TAHITI PREPA HEC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2012)

Président : PUJUGUET Matthieu
Vice-président : DEMACHY Hector
Secrétaire : BERTHOLON Hinareva
Trésorier : REBOUL Teiki
Trésorière adjointe : RICHERD Mildred

**SYNDICAT AUTONOME PERSONNEL AERONAUTIQUE
ILES (SAPAI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2012)

Président : MAETZ Bruno
Secrétaire général : TOOMARU Michel
Secrétaire général adjoint : ANI Colombo
Trésorier : TUNUTU Christian
Trésorier adjoint : TETOKA Albert
Asseseurs : KLIMA Herman
SNOW Mariana
ORBECK Teuira
TEHIHIPO René

ASSOCIATION MANIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2012)

Président d'honneur : MATAOA Ata
Président : DEDIEU Jean-Pierre
Vice-président : FAURA Tapurai
Secrétaire : HOGA Poema
Secrétaire adjointe : TEATO Tiareroa
Trésorière : TEFANA Vaea
Trésorier adjoint : JACQUES Averii

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIPIVAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2012)

Présidente : TEAHU Joséphine
Vice-présidente : AH-SCHA Diana
Secrétaire : DOUYERE Marie-Rosalie
Secrétaire adjointe : TEIKITOHE Marie
Trésorière : HAITI Dorine
Trésorière adjointe : PAUTU Géckonias
Commissaire aux comptes : PIRIOTUA Julia
Assesseur : PUHETINI Larissa

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE O'VIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 2012)

Président : LEROY Yves
Vice-président : BERNUT Sylvain
Secrétaire : RICHARD Maï
Secrétaire adjointe : MAUI Baya
Trésorier : YONGUE Christian
Trésorier adjoint : DALMASSO Patrick
Membres : CLERTANT Christophe
ADAMS Gérald

ASSOCIATION TAHITIAN OHANA

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Mervin.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2012)

Président d'honneur : TUHEIAVA Richard
Présidente : SALMON Tiarere
Vice-président : TETARONIA Ramsès
Secrétaire : TAPI Herehia
Trésorière : TINORUA Betty
Trésorier adjoint : MI YOU Patrice
Fondateurs : SALMON Hantz
TAPI Willy

**ASSOCIATION DES JURISTES
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2012)

Présidente : VANNIER Catherine
Past-président : LALLEMAND Hervé
Vice-présidente : CHODZKO Catherine
Secrétaire : TULASNE Gérald
Secrétaire adjointe : DE LA MARNIERE Alix
Trésorier : DELGROSSI Michel
Trésorier adjoint : PETIT Jean-Michel

RECTIFICATIF

A l'association TAUREA 709 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 24 du 14 juin 2012 à la page 3630.

Au lieu de : Trésorière : TAPUTU-MAREKAI Maina ;
Lire : Trésorière : TAPUTU-MARECAILLE Murielle.

ASSOCIATION LES INDIGNES DE MOOREA

(Récépissé n° 410 DRCL du 18 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée LES INDIGNES DE MOOREA.

Elle a pour but de défendre les intérêts des usagers des liaisons interinsulaires de Moorea-Tahiti et de manière générale, de défendre les intérêts de la population de Moorea.

Son siège social est fixé à Temae, PK 0,700, côté mer, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TSING Patricia
Vice-présidents	:	BOITELLE Hervé TEKORI Moreno URARII Julien
Secrétaire	:	TEREMATE Irmine
Secrétaire adjointe	:	MAI Juanita
Trésorière	:	PAPU Hatara
Trésorière adjointe	:	TIAAHU Lucie

ASSOCIATION TUPUNA UKULELE

(Récépissé n° 402 DRCL du 18 juin 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TUPUNA UKULELE, fondée le 13 mai 2012, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'enseigner et de diffuser la pratique du ukulele et des instruments de la musique polynésienne ;
- d'enseigner et de diffuser toutes autres pratiques de la culture polynésienne.

Son siège social est fixé à 321, rue du Belvédère, Hamuta, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BURNS Ioane Joël
Secrétaire	:	FOGLIA Ida
Trésorière	:	ATAPO-OPUU Teoi Hinano

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT LEQUERRE-PARTIE BASSE**

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 mars 2012 l'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LEQUERRE-PARTIE BASSE régie par la loi du 21 juin 1865 et ses statuts.

Elle a notamment pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux divers et ouvrages communs réalisés dans le cadre du lotissement Lequerré.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directeur	:	OOPA Davy
Directeur adjoint	:	LEGAYIC Alexandre
Secrétaire	:	GRAND Vaitiare
Secrétaire adjointe	:	FAAIO Rita
Trésorier	:	BOUREZ Naea

ASSOCIATION TE UKI RAU

(Récépissé n° 287 DRCL du 15 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 mars 2012 une association régie par la loi de 1901 dénommée TE UKI RAU.

Elle a pour objet d'inciter, de soutenir, de promouvoir, de développer et de mettre en place sur l'île de Hao toute mesure et programme d'actions en direction des jeunes dans le cadre de la citoyenneté, de la cohésion sociale et de la réussite éducative.

Son siège social est fixé à la mairie de Hao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAHINE Théodore
Vice-présidente	:	HUNTER Maimiti
Secrétaire	:	BOURVEN Sébastien
Secrétaire adjointe	:	FOSTER Nadine
Trésorier	:	CHONG Bernard
Trésorier adjoint	:	VANAA Julien
Assesseur	:	ROOPINIA Nicole

ASSOCIATION MITIMITI AUTE PRODUCTS

(Récépissé n° 196 SAISLV du 12 juin 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MITIMITI AUTE PRODUCTS, fondée le 20 mai 2012, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de pratiquer l'agriculture en tout genre ;
- de procéder à l'achat, au conditionnement, aux cueillettes et à la vente de tous produits agricoles ;
- de récolter des fruits destinés à la confection de confiture et de fruits séchés (piere) ;
- d'organiser ou de participer à des manifestations ou foires agricoles ;
- de promouvoir l'agriculture biologique ;
- d'organiser et de participer à des voyages se rapportant uniquement à l'agriculture.

Son siège social est fixé au domicile de M. John Hart, à Irvai, Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HART John
Vice-présidente	:	DOOM Léone
Secrétaire	:	TEFAATAU Manuiti
Trésorier	:	KRAUSE Alexandre
Assesseurs	:	TAANA Moïse HART Corinne

ASSOCIATION SPORTIVE TAUAMAO (Récépissé n° 431 DRCL du 20 juin 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAUAMAO, fondée le 1er mai 2012, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier du football, volley-ball, basket-ball, handball, pétanque, ping-pong, tennis, athlétisme, force athlétique, boxe, etc. ;
- la pratique des sports culturels comme la pirogue, les porteurs de fruits, le lever de pierre, etc. ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de créer des liens amicaux entre ses membres et les autres associations de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAURI Apimeleta
Vice-président	:	TEINAURI Enoha
Secrétaire	:	MATEAU Teva
Secrétaire adjoint	:	URAHUTIA Tetia
Trésorier	:	MII Michel
Trésorier adjoint	:	COUPEL Hervé

ASSOCIATION SPORTIVE NAHITI TKD (Récépissé n° 419 DRCL du 19 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 juin 2012 une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE NAHITI TKD.

Elle a pour objet :

- de développer les jeunes dans la pratique du taekwondo et toutes activités physiques et sportives ;
- d'organiser des manifestations récréatives, des ventes de plats et de gâteaux, des dîners dansants et des galas, des soirées cinéma ;
- de rechercher toute autre ressource autorisée par la loi ;
- d'organiser des échanges avec le milieu extérieur (France) ou autres que la Polynésie française, etc. ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, route du Tombeau du Roi-Pomare, bâtiment Tuarii, au 103.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIRAU Tupaapaa
Vice-président	:	VARNEY Sean
Secrétaire	:	RATARO-TUIHAA Lionel
Secrétaire adjointe	:	VARNEY Bellona
Trésorière	:	VIVISH Vaiana
Trésorière adjointe	:	MAIRAU Moena
Assesseurs	:	KATUPA Anthony KATUPA Lydia VIVISH Henry

AMICALE DU BALLON ROND DE TUBUAI (Récépissé n° 383 DRCL du 15 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 mai 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée AMICALE DU BALLON ROND DE TUBUAI.

Elle a pour objet :

- de regrouper la jeunesse et les moins jeunes autour d'activités sportives et à l'occasion de représenter l'île de Tubuai en sélectionnant groupes, équipes ou personnes lors de rencontres, prestations, compétitions, concours ou challenges à Papeete, Tahiti, ou ailleurs ;
- de soutenir la jeunesse dans l'engagement d'une éducation sportive (éducateur sportif, arbitre, etc.) ;
- de partager les notions de respect envers les autres pendant des rencontres sportives.

De plus, l'association a pour but de promouvoir toutes actions qui contribuent au bien des individus et de défendre les intérêts de chacun en :

- écoutant, conseillant et soutenant les jeunes ;
- proposant aux enfants des animations visant à l'apprentissage des valeurs morales et civiques ;
- organisant ou soutenant des actions sociales et/ou humanitaires et/ou culturelles et évidemment sportives.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KINTS Gilles
Vice-président	:	VIGER Yannick
Secrétaire	:	VIGER Yannick
Trésorier	:	TEUANA Nelson

ASSOCIATION TAMARII TAURAATAPU
(Récépissé n° 193 SAISLV du 11 juin 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII TAURAATAPU, fondée le 3 mai 2012, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du amuiraa Philippi de la paroisse de Tapuamu de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres du amuiraa Philippi (pêche, artisanat, agriculture, etc.) ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes du amuiraa Philippi ;
- de trouver des moyens pour financer la construction du fare amuiraa Philippi.

Son siège social est fixé à la paroisse de Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTU Tony
Vice-président	: TEFAAROA Marino
Secrétaire	: EBB Raymond
Secrétaire adjointe	: HIO Niddelson
Trésorier	: TEIHOTU Maxima
Trésorière adjointe	: TETUANUI Francette

ASSOCIATION ORI TAHITI NUI
(Récépissé n° 319 DRCL du 6 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mai 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ORI TAHITI NUI.

Elle a pour objet :

- de favoriser la préservation, le développement, la promotion et le rayonnement de la culture polynésienne sous toutes ses formes, notamment la danse, la musique et l'artisanat en Polynésie et à travers le monde ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de conférences, fêtes, concours, festivals et autres manifestations à caractère chorégraphique, musical, artisanal ou folklorique et d'intérêt touristique et/ou culturel, ainsi qu'à toute autre activité permettant directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ;
- de faciliter au travers de la connaissance de la culture polynésienne, de la danse, de la musique et de l'artisanat l'insertion des jeunes aux moyens de formations, d'entraînements, de répétitions, de spectacles hebdomadaires, mensuels ou annuels en Polynésie ou de tournées internationales.

Son siège social est fixé à Paea, PK 25,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ROBINSON Tumata
Vice-président	: ARNAUD Kahi
Secrétaire	: TRACQUI Tuarri
Secrétaire adjoint	: GARRIGOU Roland
Trésorière	: LEHARTEL Marthe dite Manouche

ASSOCIATION TOMITE TAURUA NO AHE
(Récépissé n° 389 DRCL du 16 juin 2012)

Extraits de statuts

Le 3 mai 2012 a été constituée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 18 août 1901 dénommée ASSOCIATION TOMITE TAURUA NO AHE.

Elle a pour objet :

- l'accueil des personnalités et des visiteurs ;
- l'organisation du Heiva à Ahe ;
- l'organisation des fêtes de Noël ;
- de participer aux festivités organisées par la commune et le territoire ;
- d'organiser des levées de fonds (ventes de plats, bals, galas, soirées cinéma, journées corporatives...).

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Ahe, sise à Tenukupara, au village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAIFANO Célestine
Vice-président	: MANATE Tetahio
Secrétaire	: TEAE Toimata
Secrétaire adjointe	: MARITERAGI Amélie
Trésorière	: HURI Donina
Trésorière adjointe	: TEATO Teura
Asseseurs	: PANG FAT Sylvie REID Roland MAIFANO Maihaere

ASSOCIATION VAHIRIGA
(Récépissé n° 424 DRCL du 20 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juin 2012 l'ASSOCIATION VAHIRIGA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'artisanat, le jardinage et la fabrication du monoi.

Son siège est situé à Reao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAHUATINI Tirua
Secrétaire	: TUATA Ragihei
Trésorier	: TINORUA Teriirai

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE CHIROPRACTIQUE*(Récépissé n° 423 DRCL du 19 juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 juin 2012 l'ASSOCIATION POLYNESIENNE DE CHIROPRACTIQUE régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de faire reconnaître la chiropratique en tant que profession de santé par les pouvoirs publics polynésiens et obtenir que l'on accorde aux chiropraticiens un statut de praticien indépendant et de premier contact ;
- de respecter la filiation et l'originalité de la chiropratique, à savoir les termes "chiropratique" pour chiropraticien et "chiropracteur", "chiropraticien", ou "Taote fa'ohipa no te rima" pour chiropracteur ;
- de rechercher les moyens légaux pour parvenir à cette reconnaissance ;
- d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics, organismes administratifs et d'une façon générale, auprès de tous les services publics compétents.

Son siège social est fixé au centre Fanomai, PK 4, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LIVINE Teiva
Vice-président	:	PRECLOUX Frédéric
Secrétaire	:	EASTWOOD Ben
Trésorier	:	BEAUSSIER Julien

ASSOCIATION TE ATA KUA O ATITOKA*(Récépissé n° 918 DRCL du 1er juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mai 2012 l'ASSOCIATION TE ATA KUA O ATITOKA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de :

- veiller à la protection de la faune et de la flore de la vallée de Aakapa ;
- veiller à la préservation de la vallée de Aakapa ;
- veiller à l'entretien des routes qui desservent la vallée, ainsi que des plages ;
- promouvoir, coordonner et éventuellement d'animer en partie ou en totalité, toutes activités culturelles, sociales, et artisanales de la communauté de Aakapa de manière non exhaustive :
 - activités sportives de toute nature ;
 - activités culturelles ;
 - activités artistiques et sociales ;
 - activités artisanales ;
- développer et faciliter les contacts entre les membres de la communauté par le biais de ses activités et de favoriser un esprit altruiste en renforçant l'esprit de coopération ;
- favoriser la prise de conscience du groupe social et des notions de responsabilités.

Son siège est situé dans la vallée de Aakapa sur l'île de Nuku Hiva, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETOHU Marie-Christine
Vice-président	:	FALCHETTO Michel
Secrétaire	:	TETOHU Gabriel
Secrétaire adjointe	:	TETOHU Marie-Rose
Trésorière	:	FALCHETTO Béatrice
Trésorière adjointe	:	TEAHUTOGA Adrienne

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIANU*(Récépissé n° 401 DRCL du 16 juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est formé le 28 mai 2012 l'ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIANU régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- de préserver et promouvoir l'artisanat local ;
- de développer la pêche ;
- de développer la couture ;
- de développer l'élevage ;
- de développer la sculpture ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- de resserrer les liens de fraternités entre les membres ;
- d'aider les jeunes à la recherche d'un emploi à s'insérer dans les CPIA.

Son siège est fixé à Peva, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GERMAIN Mataiko
Secrétaire	:	TINOMOE Marie-Laure
Trésorière	:	VAEA Bérénise

ASSOCIATION DE L'UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE (UFFO) EN POLYNESIE FRANÇAISE - L'UFFO EN POLYNESIE*(Récépissé n° 358 DRCL du 11 juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 mars 2012 une association féminine ayant pour titre l'ASSOCIATION DE L'UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE (UFFO) EN POLYNESIE FRANÇAISE.

Elle a pour but :

- de veiller au respect des engagements nationaux et locaux pris en faveur de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination faites à l'égard des femmes (CEDEF), de Beijing + 15 et de la plateforme d'action du Pacifique ;
- de chercher des financements permettant la mise en œuvre de programmes en faveur de la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans les pays et territoires francophones d'Océanie ;
- de favoriser l'accès des ONG féminines à ces financements ;

- de promouvoir des actions de sensibilisation, plaider la condition féminine et renforcer les capacités des ONG féminines de Polynésie française ;
- de favoriser les rencontres avec les autres ONG féminines du Pacifique et du monde en vue d'échanges culturels régionaux, nationaux et internationaux, de formation et développement professionnel et d'actions visant le développement économique et social.

Son siège est situé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAOULX Raymonde
Vice-présidente	: SENTANA Alexandra
Secrétaire	: TEVAHITUA Eliane
Trésorière	: MERCERON Armelle
Trésorière adjointe	: TAHUAITU Edna
Référente technique	: HOFFMANN Rosita

ASSOCIATION CONSORT AHUURA

(Récépissé n° 420 DRCL du 19 juin 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT AHUURA de type loi 1901 est fondée le 12 mai 2012.

L'association a pour buts :

- de regrouper ses membres autour du lien de parenté qui les unit à travers leur aïeule Ahuura ;
- de permettre aux membres de se connaître, de s'identifier ;
- de faire établir une généalogie la plus précise en vue d'une succession ;
- de faire aboutir les démarches permettant aux descendants de Ahuura de sortir de l'indivision foncière ;
- de rechercher tous les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à l'aïeule Ahuura ;
- de recueillir tous les documents afférents aux recherches citées par avant dans les institutions concernées : tribunaux, cadastres, offices de notaire, mairies ;
- d'organiser en cas de besoin les déplacements sur le terrain en vue de rencontrer d'autres parents et faire avancer les recherches sus-citées ;
- d'organiser, de participer, de collaborer à des événements culturels, des manifestations folkloriques, artisanales et corporatives permettant le renforcement des liens entre les membres de l'association ;
- de rechercher des fonds pour atteindre les objectifs cités précédemment.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 28, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TURI Marie
Vice-présidente	: MAC CARTHY Alice
Secrétaire	: ASINE Nicole
Secrétaire adjointe	: TAURUA Orama
Trésorier	: MAC CARTHY Willy
Trésorière adjointe	: TEHAHETUA Rolande

ECOLE SUPERIEURE DE SELF-DEFENSE DE POLYNESIE - E2SDP

(Récépissé n° 627 DRCL du 20 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mai 2012, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie per la loi de 1901 ayant pour titre "ECOLE SUPERIEURE DE SELF-DEFENSE DE POLYNESIE". Le sigle est E2SDP.

Cette association a pour but de développer, de promouvoir et d'animer les disciplines culturelles et principalement les disciplines sportives d'auto-défense et arts martiaux constitués ou à venir, désirant se regrouper au sein de cette association, et plus particulièrement le systema (système de self-défense d'origine russe).

Son siège social est situé à Paea, PK 21,100, côté montagne, résidence Teanui, appartement 6.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERIIFAOTUA Georgia
Secrétaire-trésorier	: LORENZO Teiva

ASSOCIATION TEPAUARI

(Récépissé n° 430 DRCL du 20 juin 2012)

Extraits de statuts

Déclarée sous la dénomination ASSOCIATION TEPAUARI et régie par la loi du 1er juillet 1901, l'association a été créée en assemblée générale constitutive le 6 avril 2012 à 18 heures.

L'association a pour objet de :

- de maintenir et de développer l'esprit et la tradition de la famille, de resserrer les liens familiaux entre ses membres, descendants ou alliés ;
- de favoriser leur développement intellectuel et moral, leur participation active, au service de la famille ;
- de défendre les intérêts de la famille ;
- d'encourager la recherche, la rédaction, la publication d'articles ou études concernant la famille ;
- d'entreprendre des recherches, de conserver et de préserver le patrimoine familial ;
- de promouvoir la solidarité entre ses membres sous toutes ses formes. A cette fin, l'association pourra créer un fonds d'entraide familiale.

Son siège est situé à Pirae, Tahiti, quartier Bellevue, lot Fh.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAEREA Chantal
Vice-présidente	: TAEREA Diana
Secrétaire	: TEAHUI Gabrielle
Secrétaire adjointe	: TAEREA Agnès
Trésorière	: MARTINO Nadia
Trésorier adjoint	: TAEREA Antoine

ASSOCIATION TAMARII TEONETERE*(Récépissé n° 323 DRCL du 6 juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 juin 2012 l'ASSOCIATION TAMARII TEONETERE.

Elle a pour but :

- d'organiser, étudier et proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducative, récréative ou sociale ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique et d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement, tels les contrats types CEPIA, etc., ses membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs, projet de voyage, etc. ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités, de fêtes, de découvertes, de voyages ;
- de procéder à des échanges culturels avec d'autres associations.

Son siège social est situé au PK 13,850, côté montagne, à Pihaena, Paopao, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURU François
Vice-président	:	TEURU Jonnas
Secrétaire	:	TEURU Gabriel
Trésorière	:	TEFAAFANA Ruita

ASSOCIATION ARTISANALE, HORTICOLE ET AGRICOLE TE AHO TAUREA RIMA'I HOTURAU*(Récépissé n° 439 DRCL du 23 juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 juin 2012 entre les signataires des présents statuts l'ASSOCIATION ARTISANALE, HORTICOLE ET AGRICOLE TE AHO TAUREA RIMA'I HOTURAU régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'ASSOCIATION TE AHO TAUREA RIMA'I HOTURAU a pour objet :

- d'organiser différentes manifestations se déroulant en Polynésie française ou à l'extérieur du territoire destinées à promouvoir la Polynésie française et l'artisanat polynésien ;
- de structurer la profession d'artisan ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- de sauvegarder et de protéger l'artisanat local ;
- de contribuer à développer les secteurs agricoles et horticoles ;
- de favoriser la formation et l'éducation des jeunes ainsi que des pôles de développement susceptibles de leur procurer des emplois ;
- de favoriser l'identité polynésienne, dans la tradition, de susciter un tissu social d'échange entre les générations, et de tout mettre en œuvre pour préserver l'environnement ;
- de faciliter l'achat de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'organiser des manifestations en tout genre (Noël pour les enfants défavorisés et les personnes âgées).

Son siège social est situé à Taravao centre, BP 7892, 98719 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUA-TOKORAGI Francesca
Vice-présidente	:	TOKORAGI Marguerite
Secrétaire	:	TERITANOVA Angele
Trésorier	:	TOKORAGI Francky

ASSOCIATION POFATU NUI*(Récépissé n° 452 DRCL du 25 juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 juin 2012, entre les adhérents présents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION POFATU NUI.

Elle a pour but de défendre les intérêts juridiques, économiques, consommations, santé, accession à la propriété et qualité de vie.

Elle a pour but notamment de négocier avec l'OPH, le pays, les communes et toutes autres entités :

- le montant des loyers ;
- le montant des charges ;
- une disposition d'accession à la propriété.

Elle défend aussi les membres et les familles des lotissements en ce qui concerne le pouvoir d'achat et la lutte contre la cherté de la vie.

Son siège est situé à Paea, au PK 24,500, côté mer, résidence Pofatu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUTOI Jean-Claude
Présidente	:	TAMA Véronique
Vice-présidents	:	TUAIROU Ludovic TEIHOTAATA Albéric
Secrétaire	:	AMARU Florenza
Secrétaire adjointe	:	TAHIMANARII Catherine
Trésorière	:	TEIHOTAATA Wendy
Trésorière adjointe	:	HOPARA Laurette

ASSOCIATION TEVAINUI-HERE-ARII*(Récépissé n° 442 DRCL du 23 juin 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 juin 2012 entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION TEVAINUI-HERE-ARII régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de développer l'activité artisanale ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association ;
- de créer et de développer l'esprit de compréhension ;

- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres, par l'organisation de manifestation à caractère social, préventif, culturel et sportif...

Son siège social est situé à Taravao, route du Plateau, quartier Oliver.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PUHETINI Albert
Présidente	:	PAPARAI Périna
Vice-président	:	MAHATIA Gabriel
Secrétaire	:	PAHEROO Poerani
Secrétaire adjointe	:	RAIVARU Edlyne
Trésorière	:	TEOTAHII Teeeva
Trésorière adjointe	:	TURINA Patricia

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 73 Tirage du lundi 18 juin 2012 : 5 7 16 37 38 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	9 170 465
4 bons numéros.....	231	170 871
3 bons numéros.....	12 670	1 348
2 bons numéros.....	202 783	596
N° chance gagnant.....	297 264 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 425 287		

LOTO NATIONAL N° 74 Tirage du mercredi 20 juin 2012 : 15 33 36 41 47 Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	265	306 813
3 bons numéros.....	13 445	1 778
2 bons numéros.....	206 331	823
N° chance gagnant.....	541 429 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 006 198		

LOTO NATIONAL N° 75 Tirage du samedi 23 juin 2012 : 6 12 27 41 47 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	477 326 968
5 bons numéros.....	3	11 880 226
4 bons numéros.....	786	97 577
3 bons numéros.....	30 198	1 097
2 bons numéros.....	415 147	560
N° chance gagnant.....	572 603 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 109 461		

KENO

Lundi 18 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 1 15 01 87 – Joker + : 2 601 386

3	7	15	16	17	21	30	31	32	33
35	36	40	41	42	52	56	66	68	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 88 04 28 – Joker + : 4 425 287

4	9	12	18	21	22	27	29	31	32
37	39	41	44	46	50	59	61	64	66

Multiplicateur : x 3

Mardi 19 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 1 00 53 69 – Joker + : 7 531 878

2	7	9	11	17	21	24	25	27	31
34	35	45	51	55	57	60	63	65	66

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 9 46 06 03 – Joker + : 7 546 083

1	2	5	6	9	20	25	26	32	36
39	42	46	50	53	56	58	62	67	68

Multiplicateur : x 3

Mercredi 20 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 3 55 47 08 – Joker + : 9 334 278

2	13	15	18	22	25	27	31	34	41
43	47	49	50	52	54	58	60	61	63

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 69 92 76 – Joker + : 2 006 198

2	7	14	24	30	34	39	40	42	47
48	50	52	53	57	61	64	66	67	69

Multiplicateur : x 3

Jeudi 21 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 4 02 41 91 – Joker + : 6 362 071

6	8	9	10	13	16	17	18	20	25
27	29	35	39	43	45	47	59	64	65

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 4 19 94 50 – Joker + : 0 138 368

5	16	18	20	23	24	25	26	28	31
32	34	36	37	42	48	56	59	69	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 22 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 7 11 56 30 – Joker + : 4 316 302

1	8	9	11	13	17	18	24	27	32
33	37	40	44	45	47	52	53	63	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 85 47 26 – Joker + : 7 410 189

6	9	12	18	19	24	30	35	38	40
45	50	52	55	56	61	64	67	68	69

Multiplicateur : x 2

Samedi 23 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 9 06 88 74 – Joker + : 3 164 264

4	8	16	18	19	22	23	26	29	32
34	35	39	41	47	48	55	57	62	65

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 57 50 83 – Joker + : 0 109 461

6	10	11	12	16	19	21	22	24	26
27	28	30	42	46	49	53	54	57	70

Multiplicateur : x 3

Dimanche 24 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 4 81 57 66 – Joker + : 0 767 970

8	9	11	14	17	18	21	26	32	35
45	47	48	50	51	60	63	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 25 46 19 – Joker + : 5 807 739

1	2	4	9	13	16	18	19	26	28
33	38	40	41	42	56	61	66	68	69

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 19 juin 2012

7 17 20 35 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	1 789 976 133
5 +	☆	0	2	60 891 288
5		0	9	4 510 465
4 +	☆☆	6	35	579 916
4 +	☆	166	830	21 396
4		300	1 723	10 298
3 +	☆☆	263	1 568	8 078
2 +	☆☆	3 754	22 147	2 625
3 +	☆	6 140	33 233	1 670
3		12 806	65 957	1 420
1 +	☆☆	19 586	113 595	1 443
2 +	☆	92 863	485 044	918
2		198 251	976 124	465
Joker + : 7 546 083				

Vendredi 22 juin 2012

14 18 19 43 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	0	0
5		1	6	43 353 914
4 +	☆☆	13	55	591 181
4 +	☆	170	970	29 319
4		334	1 768	16 085
3 +	☆☆	824	3 796	5 346
2 +	☆☆	15 018	64 878	1 431
3 +	☆	9 538	45 265	1 968
3		17 330	84 079	1 778
1 +	☆☆	87 922	376 899	692
2 +	☆	164 305	745 644	954
2		289 598	1 351 561	536
Joker + : 7 410 189				